

DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR

COMMUNE DE CHARNY

LOI INDUSTRIE VERTE

**Demande d'autorisation environnementale pour la construction d'un
parc éolien**



RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Jean-Bernard PECHINOT, Président

Guy BORNOT remplacé par Daniel COLLARD, Jacques SIMONNOT, Membres titulaires
Jean-Marc DAURELLE, Membre suppléant

Enquête publique du 17 septembre 2025 au 19 décembre 2025
Commission d'enquête désignée par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Dijon, modifiée le
Dossier n° E25000051/21 du 16 avril 2025

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I : GENERALITES

- 1.1 Objet de l'enquête
- 1.2 Cadre légal et réglementaire
- 1.3 Titulaire du projet
- 1.4 Historique du projet
- 1.5 Nature et principales caractéristiques du projet
- 1.6 Impact du projet sur l'environnement
 - 1.6.1 Volet habitats-flore
 - 1.6.2 Volet oiseaux
 - 1.6.3 Volet chauves-souris
 - 1.6.4 Volet faunes terrestre et aquatiques
 - 1.6.5 Incidences Natura 2000
 - 1.6.6 Volet paysager
 - 1.6.7 Volet acoustique
 - 1.6.8 Retombées économiques

CHAPITRE II : ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

- 2.1 Désignation de la Commission d'enquête
- 2.2 Préparation de l'enquête
 - 2.2.1 : Contacts avec le Pôle environnement de la Préfecture
 - 2.2.2 : Contacts avec le porteur du projet
 - 2.2.3 : Contacts avec la mairie de Charny
- 2.3 : Composition du dossier
- 2.4 : Publicité
- 2.5 : Modalités de consultation du public
- 2.6 : Avis de la MRAe
- 2.7 : Réception et clôture des registres d'enquête
- 2.8 : Remise du rapport

CHAPITRE III : DEROULEMENT DE L'ENQUETE

- 3.1 Bilan comptable
- 3.2 Participation du public - ambiance de l'enquête
- 3.3 Observations orales
- 3.4 Observations déposées sur les registres, courriers ou dossiers
- 3.5 Observations déposées en mairie (42)
- 3.6 Observations déposées sur le registre dématérialisé
- 3.7 Analyse des observations
 - 3.7.1 : Observations du public
 - 3.7.2 : Questions de la Commission d'enquête

CHAPITRE I : GENERALITES

1.1 - Objet de l'enquête

La présente enquête publique concerne la demande portant sur la demande d'autorisation environnementale pour la construction d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Charny (21).

1.2 - Cadre légal et règlementaire

- Le Code de l'environnement et notamment les articles L 181.3 et suivants, R 123.1 et suivants ;
- La loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte ;
- Le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la Loi Industrie Verte (LIV) et de simplification en matière d'environnement ;
- L'arrêté préfectoral n° 1272 du 14 août 2025 portant ouverture d'une consultation du public au titre de la demande d'autorisation environnementale déposée le 25 février 2025 par la Société Ferme de Charny en vue de l'installation de 6 éoliennes sur la commune de Charny.

1.3 - Titulaire du projet

Créée le 7 juin 2018, la Société « Ferme éolienne de Charny SAS », dont le siège social est situé 1 rue des Arquebusiers, 67000 STRASBOURG, elle-même filiale à 100% de la Société VOLKSWIND, dont le centre régional se trouve à Montpellier, 2429 Avenue Etienne Méhul, 34070 MONTPELLIER. Le pétitionnaire s'est adjoint les Sociétés ENVOL (étude naturaliste), EREA (étude acoustique), TERRITOIRE & PAYSAGES (étude paysagère) et ICEA (étude hydrogéologique) afin de fournir un dossier complet.

1.4 - Historique du projet

Les premiers contacts avec la mairie de Charny ont eu lieu en novembre 2022 puis une rencontre avec les propriétaires s'est déroulée au printemps 2023. L'information a été généralisée auprès de la population avec la distribution d'un livret d'information en mai 2023.

Les études environnementales ont été lancées en août 2023 avec une étude paysagère en janvier 2024, l'installation d'un mât de mesure en avril 2024, une campagne acoustique en septembre 2024 pour un dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale en février 2025.

M. le Président du Tribunal Administratif a nommé le 16 avril 2025 une commission de 3 membres.

La DREAL a été saisie pour vérifier la complétude et a rendu une réponse positive le 24 juin 2025 permettant aux Commissaires de prendre connaissance du dossier qui sera à compléter avec les diverses pièces reçues au cours de l'enquête.

1.5 - Nature et principales caractéristiques du projet

Il s'agit de l'installation sur la commune de Charny de 6 éoliennes (après une étude abandonnée proposant l'installation de 7 éoliennes) de 207,5 m de hauteur produisant au total 76 500 GWh/an en mesure de couvrir la consommation de 34 400 habitants.

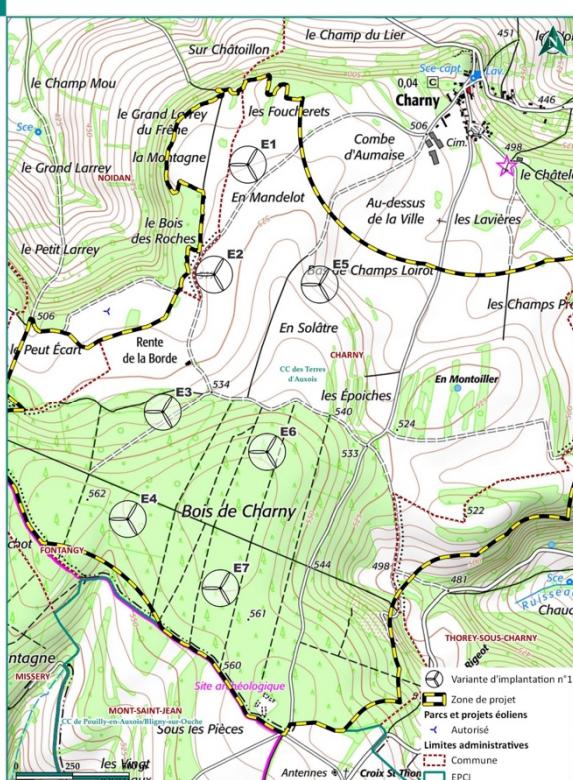
Lors de la conception d'un parc éolien, la question de l'implantation représente une des plus grandes problématiques. En effet, l'implantation finale du projet se doit de respecter les différentes contraintes environnementales, paysagères, foncières et techniques.

Variante n°1

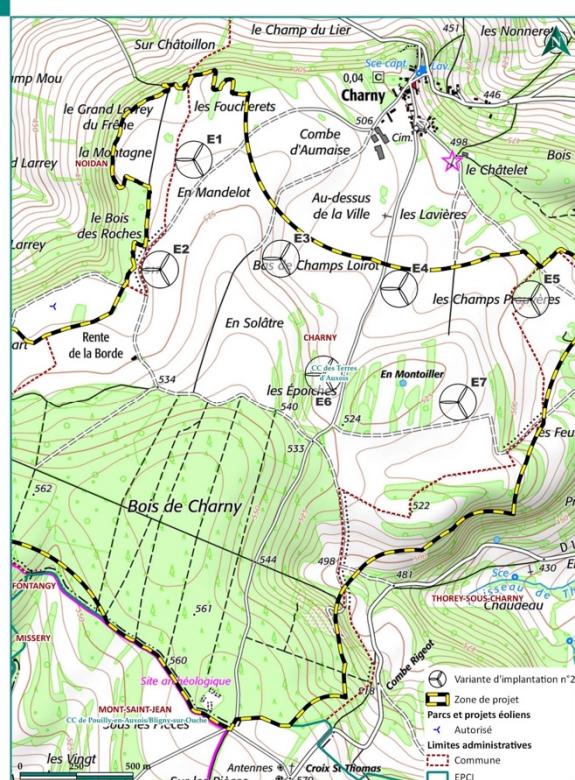
La variante 1 est composée de 7 éoliennes formant une double ligne dans l'axe nord-sud.

Variante n°2

La variante 2 est composée de 7 éoliennes formant une double ligne courbée dans l'axe est-ouest.



Variante n°1



Variante n°2

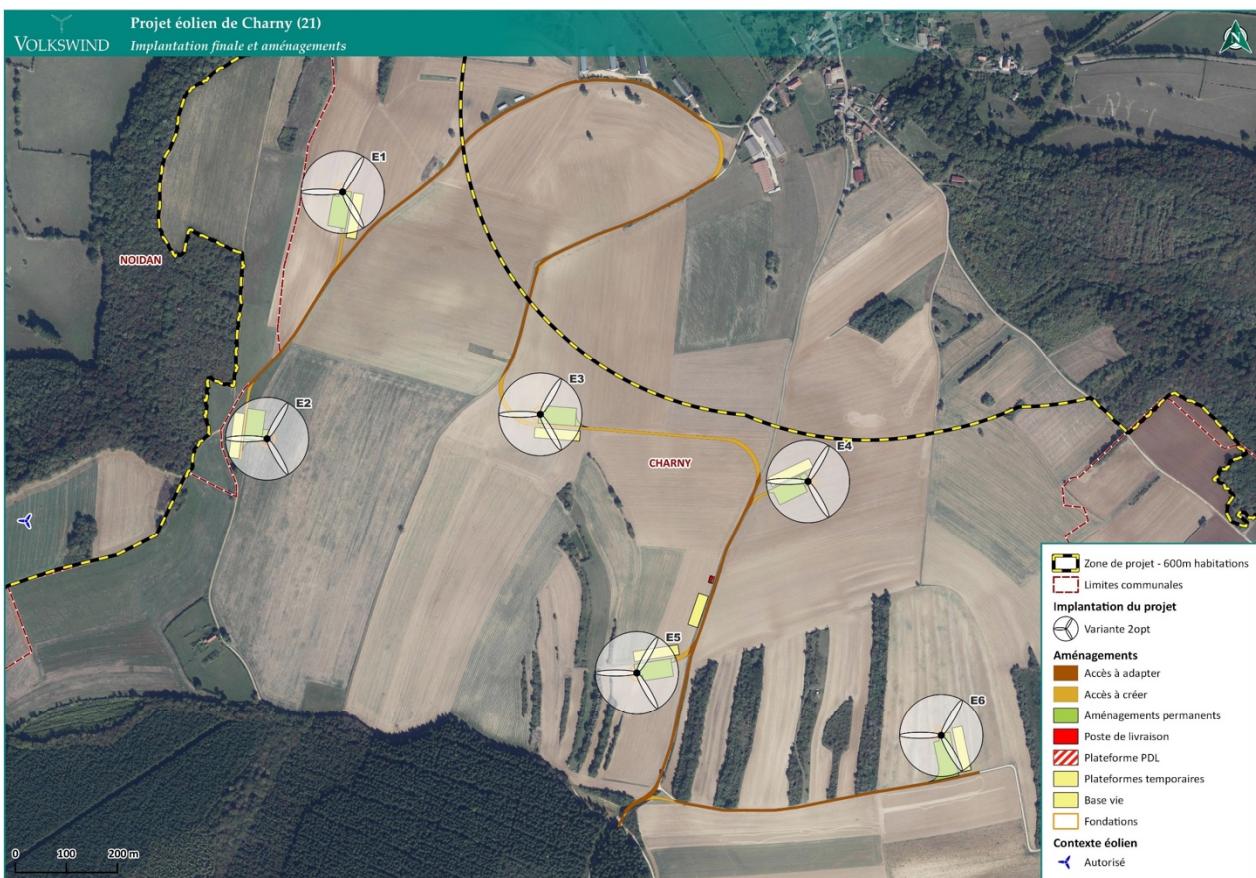
La variante 2 est privilégiée par rapport à la variante 1, car l'implantation finale favorise une implantation sur les parcelles agricoles à des altitudes bien inférieures que les parcelles boisées (moins de 50 mètres d'altitude) pour limiter l'effet visuel des éoliennes dans le grand paysage.

L'implantation d'éoliennes permet un équilibre avec le projet éolien autorisé des Genèvres, avec une emprise visuelle cumulée limitée. De plus, son impact est moindre vis-à-vis de la biodiversité en comparaison avec la variante 1 (évitement des secteurs boisés, plus attractifs pour les chiroptères et l'avifaune). Les accès seront également moins techniques et privilieront les chemins existants.

La variante n°2 est optimisée pour obtenir la variante finale, en enlevant l'éolienne N°5. La suppression de cette éolienne limite l'effet dominant sur le village de Thorey-sous-Charny, avec des éoliennes plus groupées, et permet de prendre en considération le couloir de migration principale qui a été défini pour l'avifaune.

Le raccordement électrique (projet Enedis inconnu à ce jour) au poste source se fera soit sur le poste de Vieilmoulin (26 km), soit sur le poste de Saulieu (21 km)

Le chantier de construction aura une durée de l'ordre de 6 mois.



1.6 - Impact du projet sur l'environnement

1.6.1 - Volet habitats-flore

L'inventaire de la flore de la zone d'étude a permis d'identifier 261 espèces végétales dans le périmètre de l'aire d'étude immédiate. 5 espèces patrimoniales végétales ont été relevées au sein de l'aire d'étude immédiate du projet : Agrostemma githago, Bupleurum rotundifolium, Delphinium consolida et Odontites vernus subsp. vernus. 3 espèces exotiques envahissantes ont été observées : Buddleja davidii, Reynoutria japonica et Robinia pseudoacacia.

La partie nord de la ZIP est composée de terres arables et de systèmes culturaux, et la partie sud composée de boisements de conifères. Les autres boisements, répartis plus sporadiquement au sein de l'aire d'étude immédiate, sont surtout composés de plusieurs essences de feuillus.

Au sein de l'aire d'étude immédiate, on note la présence de 4 habitats d'intérêt communautaire : « Gazon eurosibérien sur débris rocheux », « Pelouse semi-sèche calcaire subatlantique », « Prairie de fauche xéromésophile » et « Prairie de fauche planitaire subatlantique ». Pour ces habitats, le niveau d'enjeux défini est « modéré ».

Des enjeux forts ont été définis pour les secteurs abritant *Agrostemma githago* et *Bupleurum rotundifolia* (secteurs localisés des « monocultures » et de la « jachère »).

Des enjeux modérés ont été attribués aux secteurs abritant *Delphinium consolida* et *Odontites vernus* subsp. *vernus* (habitat « monoculture »). Ce niveau d'enjeu a également été relevé pour les boisements de plus de 30 ans : « Chênaie-charmaie calciphile », ainsi que pour les quatre habitats d'intérêt communautaire. Ces derniers sont constitués de : « Gazon eurosibérien sur débris rocheux », « Pelouse semi-sèche calcaire subatlantique », « Prairie de fauche xéromésophile » et « Prairie de fauche planitaire subatlantique », tous en partie situés dans la zone d'implantation potentielle.

Des enjeux faibles ont enfin été définis pour les autres habitats naturels et semi-naturels disposant d'une plus faible diversité spécifique ou fortement liés aux activités humaines.

Des mesures d'évitement seront mises en place pendant le chantier puis en phase d'exploitation.

1.6.2 – Volet oiseaux

Période postnuptiale

La période de migration postnuptiale est marquée par un flux migratoire élevé. Le cortège d'oiseaux migrants est dominé par le Pigeon ramier et le Pinson des arbres et est complété principalement par des passereaux (Alouette des champs, Linotte mélodieuse, Tarin des aulnes...) ainsi que des rapaces et grands voiliers (Bondrée apivore, Cigogne noire, Milan noir, Milan royal...).

Concernant le Milan royal, le flux est élevé avec 190 contacts réalisés. L'espèce semble emprunter deux couloirs locaux de migration. Le premier traverse la zone d'implantation potentielle et le deuxième se situe au niveau de la vallée et de la crête localisées à l'est de l'aire d'étude immédiate.

Pour finir, notons que la diversité d'espèces migratrices est particulièrement élevée : observation d'espèces « remarquables » en migration telles que le Busard des roseaux, la Cigogne noire, le Milan royal et le Milan noir. La ZIP et l'aire d'étude immédiate se positionnent au sein de couloirs de migration du Milan royal avec un flux migratoire élevé durant le mois d'octobre et le début du mois de novembre (enjeu fort).

Période hivernale

En hiver, les surfaces boisées accueillent des espèces comme le Bec-croisé des sapins, le Bouvreuil pivoine, le Pinson du Nord ou encore le Roitelet huppé.

Période prénuptiale

En période prénuptiale, les flux migratoires sont faibles et l'on ne discerne pas de couloir migratoire au sein de l'aire d'étude. Le cortège de passereaux est fortement représenté. On remarque la présence en grand nombre d'individus de l'Alouette des champs. Les picidés, comme le Pic mar et le Pic noir, sont probablement sédentaires au sein de l'aire d'étude et des individus du Milan royal ont été constatés, utilisant le site comme zone de chasse.

Période nuptiale

Les milieux semi-ouverts, notamment le réseau de haie situé au centre de la zone d'implantation potentielle, est un secteur de refuge pour de nombreux passereaux tout le long de l'année. En période de nidification, plusieurs espèces de passereaux en déclin y nichent probablement (Alouette lulu, Bruant jaune, Linotte mélodieuse, Pie grièche écorcheur...).

Les milieux ouverts sont exploités annuellement par l’Alouette des champs qui niche probablement. D’autres espèces typiques comme le Bruant proyer ou la Perdrix rouge fréquentent également ces milieux. En période de nidification, plusieurs rapaces chassent dans les cultures de la zone d’implantation potentielle et de l’aire d’étude immédiate (Faucon crécerelle, Milan noir, Milan royal...).

Les autres milieux boisés (boisements, bosquets, taillis...) sont notifiés d’enjeux modérés, car secteurs de refuge pour un cortège diversifié d’oiseaux, milieux de nidifications potentielles pour des picidés sédentaires patrimoniaux, pour la Tourterelle des bois et pour de nombreux passereaux patrimoniaux.

L’étude spécifique au Milan royal et à la Cigogne noire en période hivernale a fait l’objet d’un passage réalisé le 4 janvier 2024. Seules les espèces patrimoniales à grande capacité de déplacement ont été comptabilisées. Au total, quatre espèces ont pu être observées.

Au cours de l’expertise, aucun dortoir de milans royaux hivernants n’a été détecté. Aussi, malgré l’absence de feuillage, aucun nid de Cigogne noire n’a été identifié dans les boisements de l’aire d’étude immédiate. Au total, quatre espèces à grandes capacités de dispersion ont été relevées. Une est spécifiée par un fort niveau de patrimonialité, deux par un niveau modéré et une par un niveau faible.

En phase chantier comme en phase exploitation, des mesures d’évitement, de réduction et de suivi seront mises en place ; les impacts résiduels sont jugés très faibles.

1.6.3 - Volet chauves-souris

Durant les transits automnaux, le cortège recensé est relativement marqué. L’activité est dominée par la Pipistrelle commune et la Barbastelle d’Europe. Leur territoire principal de chasse s’est localisé le long des milieux semi-ouverts arborés. Le bois de Charny se révèle particulièrement attractif pour les murins (Murin de Bechstein, Murin de Natterer, Grand Murin, Murin à moustaches) et pour le Petit Rhinolophe. Le Grand Murin transite fréquemment le long des linéaires boisés sans montrer de réel intérêt pour un secteur en particulier. La Sérotine commune a chassé le long des lisières du bois de Charny.

Durant les transits printaniers, le cortège recensé est marqué. L’activité est toujours dominée par la Pipistrelle commune et la Barbastelle d’Europe, très actives le long des milieux semi-ouverts. Le bois de Charny confirme son attractivité pour les murins (notamment le Murin de Brandt), le Petit Rhinolophe, mais également pour le Grand Rhinolophe. Le Grand Murin et le Murin de Natterer transite fréquemment le long des linéaires boisés. La Sérotine commune et la Noctule de Leisler concentrent leur activité de chasse dans les milieux semi-ouverts du bois de Charny.

Des mesures d’évitement et de réduction seront mises en place en phase chantier comme en phase exploitation ; les impacts résiduels sont jugés très faibles.

1.6.4 - Volet faune terrestre et aquatique

Que ce soit en phase travaux ou en phase exploitation, les impacts résiduels sur les mammifères terrestres, les amphibiens, les reptiles et les insectes sont jugés très faibles. Des mesures d’évitement et de réduction seront mises en place.

1.6.5 - Incidences Natura 2000

2 sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 20 kilomètres autour de la zone d'implantation potentielle du projet. On distingue 2 ZSC situées pour la plus proche, à 1,9 kilomètres de la zone d'implantation potentielle du projet : FR2601012 « Gites Et Habitats A Chauves-Souris En Bourgogne » et FR2600987 « Milieux Humides, Forets, Pelouses Et Habitats A Chauves-Souris Du Morvan ».

Au vu des résultats de l'expertise écologique menée sur le site du projet éolien, des caractéristiques écologiques des espèces concernées, des aspects techniques du projet et de l'application des mesures d'évitement et de réduction proposées lors de la réalisation du volet écologique, le porteur de projet estime que la construction et l'exploitation future du parc éolien de Charny n'aura aucune incidence directe et indirecte qui remettrait en cause l'état de conservation des espèces ayant contribué à la désignation des sites Natura 2000 de l'aire d'étude éloignée.

1.6.6 - Volet paysager

Le projet reste adapté au grand paysage dans lequel il s'insère, un paysage au relief de plateau. Quand le projet éolien est visible, il apparaît en cohérence avec les grandes lignes structurantes du paysage.

Le projet apparaît le plus souvent groupé. Il vient renforcer la présence de l'éolien dans le champ visuel déjà marqué par d'autres parcs, mais dans un angle différent, créant de nouveaux points d'appel tout en maintenant des espaces de respiration en ménageant des fenêtres visuelles entre ces différents parcs.

Des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement ont été mises en place.

1.6.7 - Volet acoustique

Les éoliennes doivent respecter l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux nuisances sonores. Celui-ci stipule que l'émergence sonore induite par la présence des éoliennes ne doit pas dépasser 5 dB(A) le jour et 3 dB(A) la nuit au niveau des habitations les plus proches. Le seuil déclenchant le critère d'émergence est fixé à 35 dB.

L'analyse des émergences montre des risques en fonction des vitesses et des directions des vents considérées.

Les pales seront équipées de peignes de seration et un plan de bridage sera mis en place ; il pourra être allégé en fonction des résultats du suivi en exploitation.

1.6.8 - Retombées économiques

- Sur l'emploi, tout projet éolien entraîne des répercussions, que ce soit lors de la réalisation ou lors de l'exploitation.

- Sur les finances locales, les retombées fiscales (CFE, CVAE, IFER) sont estimées à 300 k€ par an dont 200 k€ pour la Communauté de Communes.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 - Désignation de la Commission d'enquête

Par décision n° E25000051/21 du 16 avril 2025, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de DIJON a désigné les membres de la Commission d'enquête à savoir :

- M. Jean-Bernard PECHINOT, Président
- M. Jacques SIMONNOT, membre titulaire
- M. Guy BORNOT, membre titulaire
- M. Daniel COLLARD, membre suppléant

Par suite de l'empêchement de M. Guy BORNOT pour raisons de santé, Mme la Présidente du Tribunal Administratif a nommé M. Daniel COLLARD en qualité de membre titulaire et M. Jean-Marc DAURELLE, membre suppléant (décision rectificative n°1 du 15 septembre 2025).

2.2 - Préparation de l'enquête

2.2.1 - Contacts avec le Pôle environnement de la Préfecture

Un premier contact téléphonique a été pris le 29 avril 2025 avec M. BONAFY (DREAL) en charge de contrôler la complétude du dossier mais il n'a permis de répondre aux questions posées par la mise en application de la « Loi Industrie Verte ».

Une réunion préparatoire s'est tenue dans les locaux de la Préfecture (Pôle environnement) le 13 août 2025. Elle a permis de préciser les conditions de déroulement de cette enquête dite « Loi Industrie Verte » dont l'application est une première dans le département.

Au cours de cette même réunion, le Président de la Commission d'enquête a précisé que 5 permanences seraient tenues afin de permettre à chacun de s'exprimer dans la mesure de ces moyens (la loi stipule que celles-ci sont facultatives). En effet, par expérience, les Commissaires ont pu constater les difficultés rencontrées par des contributeurs à utiliser l'informatique que ce soit par méconnaissance, crainte ou résidence en zone blanche.

2.2.2 – Contacts avec le porteur de projet

Le 29 avril 2025, la Commission a eu un premier contact avec le porteur de projet, en l'occurrence M. Laurent Michel (Société Volkswind) qui a permis de fixer une rencontre par visioconférence le 12 mai 2025. Durant cet échange par visioconférence, ont été abordés quelques points d'organisation : registre dématérialisé, enregistrement des 2 réunions publiques, organisation de celles-ci, affichage...

Le 16 juillet 2025, une seconde séance de visioconférence a permis d'aborder le projet dont la complétude était constatée depuis le 24 juin 2025. Les représentants de la société Volkswind ont présenté le projet se situant dans le contexte énergétique local.

2.2.3 – Contacts avec la mairie de Charny

Le 17 juillet 2025, la Commission a rencontré M. Franck JOSEPH, Maire et M. Pierre FROMOT, 1er adjoint et leur a exposé les modalités de réalisation de l'enquête à Charny sur le territoire de laquelle se situent les éoliennes prévues.

M. le Maire précise qu'une délibération du Conseil Municipal en date du 15 février 2024 décide de ne définir aucune zone d'exclusion pour le développement de nouvelles énergies exceptés l'éolien.

De plus, il fait état d'un référendum organisé par la mairie le 3 décembre 2023 afin de consulter les habitants de Charny : résultat défavorable (chiffres non communiqués à la Commission) à l'installation d'éoliennes.

Enfin, il signale l'existence d'une zone de mauvaise réception de la téléphonie.

2.3 - Composition du dossier

Les documents mis à la disposition du public sont les suivants :

- lettre de demande
- lettre de demande rectificative
- contenu réglementaire CERFA
- sommaire inversé et lexique
- note de présentation non technique
- dossier administratif
- étude d'impact
- résumé non technique de l'étude d'impact
- étude paysagère haute qualité (4 volumes)
- étude acoustique
- étude naturaliste
- étude hydrogéologique
- étude de dangers
- résumé non technique de l'étude de dangers
- dossier de plans et plans ICPE

Les documents non joints au dossier papier ou parvenus en cours d'enquête et mis à la disposition du public sont les suivants :

- avis ARS
- avis MRAe
- avis des Armées
- avis de la DGAC
- avis du Conseil Départemental
- mémoire en réponse à la MRAe
- complément paysager à l'avis de la MRAe
- mémoire en réponse au complément DREAL
- complément au mémoire en réponse au complément DREAL (2 volumes)

A noter que la Commission d'enquête n'a pas été informée d'une demande « très tardive » d'informations complémentaires formulée par la DREAL le 13 novembre 2025 et dont la réponse était souhaitée pour le 12 décembre 2025 (2^{ème} réunion publique). Elle s'étonne de cette procédure dans la mesure où la complétude était reconnue le 24 juin 2025 et a nécessité l'insertion des 3 derniers dossiers en réponse très volumineux notés ci-dessus le 11 décembre 2025 au soir. Comment le public pouvait-il en prendre connaissance en si peu de temps ?

Des documents complémentaires ont été ajoutés par la Commission au fur et à mesure de leur réception. Il s'agit de :

- article paru dans le Bien Public
- compte-rendu de la 1^{ère} réunion publique
- délibération du Conseil Municipal de Chailly-sur-Armançon
- délibération du Conseil Municipal de Blancey

- délibération du Conseil Municipal de Charny
- délibération du Conseil Municipal de Beurizot
- information de la date de la 2^{ème} réunion publique
- délibération du Conseil Municipal de St-Thibaut
- délibération du Conseil Municipal de La Motte Ternant
- délibération du Conseil Municipal de Normier
- compte-rendu de la 2^{ème} réunion publique

2.4 – Publicité

L’avis pour la consultation du public, selon la loi LIV :

- a été inséré dans les journaux « Le Bien Public » et « l’Auxois Libre » le 22 août 2025
- a été affiché conformément aux textes en vigueur dans les mairies concernées par les permanences ainsi que sur le site prévu pour l’installation des éoliennes (vérifications faites par huissier et par les Commissaires enquêteur).

2.5 – Modalités de consultation du public

Le dossier d’enquête ainsi que les compléments apportés en cours d’enquête pouvaient être consultés par le public sur le site internet dédié :

<https://www.registre-dematerialise.fr/6532/>

Le public pouvait s’exprimer sur le site internet dédié :

<https://www.registre-dematerialise.fr/6532/>

ou par courriel électronique à l’adresse suivante :

consultation-du-public-6532@registre-demaerialise.fr

et par voie postale à la Préfecture de la Côte d’Or - DCPPAT - 53 rue de la Préfecture - 21000 Dijon

Pour permettre une information complète du public et recueillir ses observations, la Commissions a souhaité tenir 5 permanences dans les lieux suivants :

- mairie de Charny le 17septembre 2025 de 14h00 à 17h00
- mairie de Noidan le 18 octobre 2025 de 9h00 à 12h00
- mairie de Thorey-sous-Charny le 18 novembre 2025 de 9h00 à 12h00
- mairie de Fontangy le 19 décembre 2025 de 9h00 à 12h00
- mairie de Charny le 19 décembre 2025 de 14h00 à 17h00.

Enfin, conformément aux textes, 2 réunions publiques se sont tenues à la salle communale de Thorey-sous-Charny les 22 septembre 2025 de 17h00 à 19h00 et 12 décembre 2025 de 17h00 à 19h00.

2.6 : Avis de la MRAe

La MRAe a publié le 26 août 2025 l’avis n°BFC-2025-004118/AP.

La Commission a fait l’analyse ci-dessous :

L’avis n°BFC-2025-004118/AP de la MRAe, Bourgogne Franche-Comté, adopté le 26 août 2025, porte sur la qualité de l’étude d’impact ainsi que sur la prise en compte l’environnement dans le projet. Ceci vise à l’amélioration du projet et éclairer le public. La MRAe ne se prononce pas sur l’opportunité du projet.

La MRAe souligne la nécessité d'une meilleure prise en compte des impacts environnementaux, notamment sur la biodiversité, les paysages et la santé humaine. Classés par thèmes, les principaux enjeux relevés par la MRAe font l'objet de remarques particulières.

Synthétiquement, la MRAe recommande :

Sur la qualité du dossier d'étude d'impact

- *De préciser la compatibilité du projet avec le S3REnR, ainsi que les critères pris en compte pour le choix du site,*
- *De mieux valoriser dans l'étude d'impact les méthodologies et les résultats de l'expertise écologique, dont les couloirs migratoires locaux à enjeux forts.*

Sur la prise en compte de l'environnement

- *D'approfondir l'analyse des fonctionnalités de la zone d'implantation du projet (ZIP) vis-à-vis du territoire vital de plusieurs espèces patrimoniales (dont cigogne noire, milan royal, faucon pèlerin et chiroptères),*
- *De réévaluer à la hausse les niveaux d'enjeux concernant le milan royal, les chiroptères de haut vol, les milieux ouverts à la chasse pour ces espèces,*
- *De préciser et renforcer les mesures sur le milieu naturel en tenant compte des effets cumulés avec le parc des Genèvres,*
- *D'identifier les mesures à mettre en œuvre pour la protection des périmètres de protection de captage lors du raccordement au réseau électrique,*
- *De réviser l'évaluation des impacts paysagers sur les paysages éloignés en prenant en compte les effets cumulés avec les autres parcs,*
- *De renforcer les mesures de réduction des incidences paysagères, en limitant les hauteurs des équipements.*

Ces sujets sont détaillés dans le corps du document en renvoyant à des éléments du dossier ou des références réglementaires. La MRAe demande, sur ce projet, des compléments d'étude et des garanties fortes afin de protéger la biodiversité en assurant une meilleure intégration paysagère et sociale.

Le mémoire en réponse a été adressé à la Commission le 21 novembre 2025. Il en ressort :

Parvenu à la commission d'enquête le 21 novembre 2025, ce document a été mis en ligne le jour même. Il constitue la pièce 8-1 du dossier. Outre les réponses aux remarques contenues dans l'avis de la MRAe, il contient un complément du volet paysager et patrimonial réalisé par le bureau d'études Territoires & Paysages.

Le MO répond à chaque point soulevé par la MRAe. Ces réponses sont présentées ci-après, dans le même ordre que les thèmes dans l'avis.

Qualité du dossier

La MRAe recommande

- *D'approfondir le coût des mesures relatives au milieu naturel et de justifier les garanties financières en vue du démantèlement.*

Réponse du MO

Sur la base du chapitre 7.8.2 de l'étude d'impact (pièce 4) le MO estime le coût des mesures naturalistes à 1 040 500 € HT sur 20 ans soit 2,1 % des de l'investissement total.

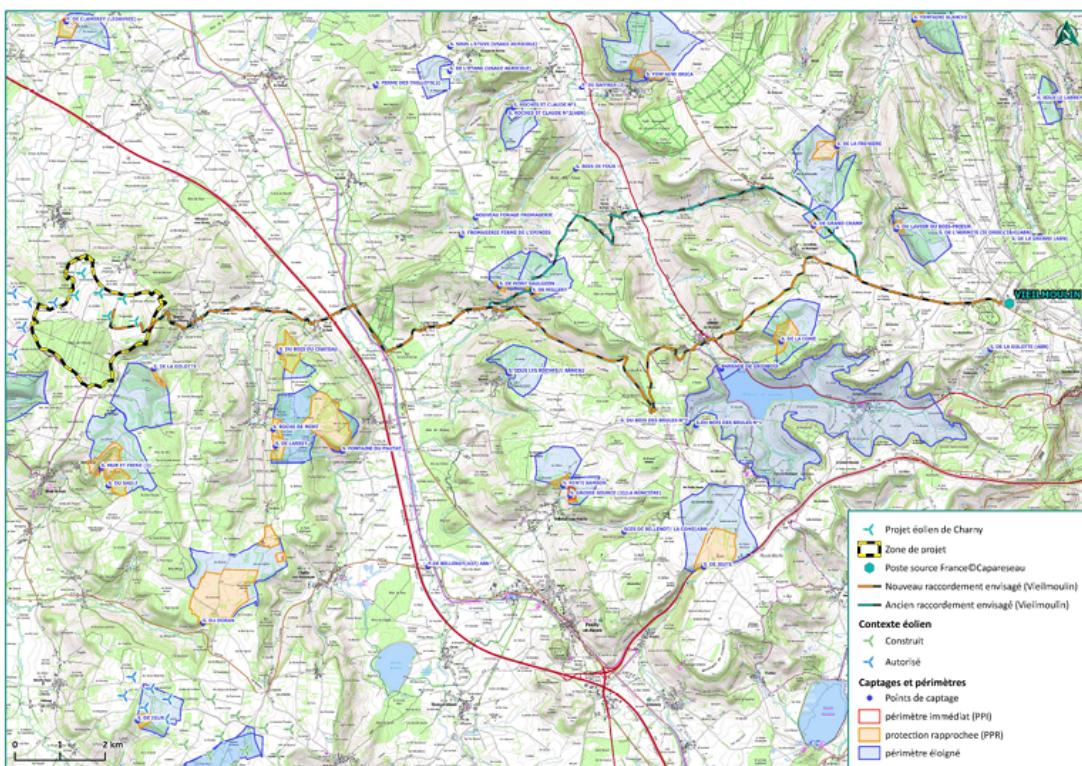
Les garanties financières présentées chapitre 4.4.5 de l'étude d'impact respectent la règlementation en vigueur (cf. annexe I de l'arrêté du 26 aout 2011) qui inclut des dispositions de revalorisation. En pratique, lors du démantèlement la valorisation des composants de l'aérogénérateur constitue une ressource financière conséquente.

- *D'identifier les mesures à mettre en œuvre au niveau des périmètres de captage traversés par le réseau de raccordement électrique externe et d'envisager une mutualisation avec le projet du Parc des Genèvres.*

Réponse du MO

Les postes sources possibles pour le raccordement sont à Saulieu et Vieilmoulin. Selon la carte ci-jointe, les tracés de raccordement envisageables, en particulier vers Vieilmoulin, peuvent éviter des périmètres de protection de captage.

Tracé de raccordement électrique envisagé jusqu'au poste source de Vieilmoulin (26,5 km)



- *D'approfondir l'analyse de l'évolution probable de l'environnement en lien avec les politiques publiques agricoles et les espèces d'oiseaux patrimoniaux sensibles à l'éolien.*

Réponse du MO

Le scénario de référence prenant en compte les évolutions d'espèces d'oiseaux sensibles à l'éolien sont décrites pages 573 à 575 de l'étude naturaliste. Il s'inscrit à la fois dans un contexte de densification avec un autre projet déjà autorisé et d'un développement possible sur des espaces voisins sans éoliens. Dans un tel contexte, toute projection sur les évolutions de population s'avère spéculative d'autant que d'autres acteurs, menant leurs propres actions de préservation des espèces peuvent intervenir.

Sur l'agriculture, le développement d'un projet agricole, dégageant des revenus, peut favoriser des transitions vers l'agroécologie.

- *De reconsidérer l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000.*

Réponse du MO

Les zones Natura 2000 étant relativement éloignées du parc, aucune incidence n'est attendue sur ces espèces qui exploitent ces zones sur un rayon de 20 km.

- *De préciser la compatibilité avec le S3REnR (schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables) de Bourgogne Franche-Comté.*

Réponse du MO

Selon RTE, des travaux d'accroissement de capacité sont prévus pour les postes de Saulieu et Vieilmoulin. Le projet s'avère compatible avec les 32% de capacités à allouer par le S3REnR.

- *De préciser les critères du choix du site au regard du raccordement externe, des servitudes aéronautiques et de la localisation en zone d'accélération de production des énergies renouvelables.*

Réponse du MO

En dépit d'un éloignement important, le site se situe entre deux postes sources présentant une capacité d'accueil en évolution positive.

La DGAC, pour l'aviation civile, et les Armées ont rendu respectivement le 2 juillet 2025 et le 27 août un avis favorable au projet.

Le projet s'inscrit dans une zone où un projet a déjà été autorisé donc ayant vocation à recevoir de tels projets d'énergie renouvelable.

- *D'approfondir la phase d'évitement en étudiant des variantes d'implantation des éoliennes accentuant l'éloignement aux lisières, et sur l'implantation du poste de livraison.*

Réponse du MO

Les variantes d'implantation proposées et étudiées s'avèrent impossible, techniquement, à mettre en œuvre telles qu'elles. Cependant des mesures de bridage, applicables aux six éoliennes préserveront les chiroptères. Elles sont décrites dans la mesure MR 11.

Le poste de livraison est implanté sur une parcelle agricole, habitat à faible enjeu. Pour des impératifs de gestion de puissance. Il n'est pas mutualisable avec celui des Genèvres.

Prise en compte de l'environnement

Biodiversité

La MRAE recommande

- *De proposer des mesures pour limiter l'empreinte carbone du projet.*

Réponse du MO

En complément des mesures déjà citées, relatives aux fabricants européens et à l'emploi local, le MO propose d'utiliser un béton bas carbone pour les fondations qui représentent 17 % de l'empreinte du parc.

- *D'estimer les pertes de productions liées aux phénomènes météorologiques extrêmes (températures extrêmes, vents violents) et aux évolutions projetées du potentiel éolien.*

Réponse du MO

Dans les simulations, le temps d'arrêt lié à des conditions météorologiques extrême a été estimé à 1,5%. D'après les études disponibles et les résultats figurant sur le portail DRIAS, aucune tendance ou systématique de modification du potentiel éolien n'est identifiée en Bourgogne sur les 30 prochaines années.

- *De mieux valoriser dans l'étude d'impact la méthodologie utilisée et les résultats obtenus dans l'expertise écologique.*

Réponse du MO

Le chapitre 9.2 de l'étude d'impact (pièce 4) présente la méthodologie. L'étude naturaliste (pièce 4-4) permet d'approfondir la démarche et d'en observer les limites.

- *De compléter l'analyse bibliographique sur l'avifaune patrimoniale (milan royal, cigogne noire et faucon pèlerin), de prendre en compte les résultats de l'étude d'impact du projet éolien des Genèvres et de compléter les inventaires sur les rapaces diurnes et les orthoptères.*

Réponse du MO

Les données les plus récentes ont bien été prises en comptes, celles relatives au parc des Genèvres datant de plus de 5 ans sont réglementairement obsolètes.

L'étude réalisée pour les rapaces diurnes s'effectuait sur un rayon de 10 km, conforme aux prescriptions régionales. Au regard du nombre de passages réalisés, prenant en compte toutes les espèces, un passage spécifique pour les orthoptères n'a pas été jugé pertinent.

- *De relever le niveau d'enjeu relatif aux haies,*

Réponse du MO

Les niveaux d'enjeux pour les haies sont traités dans chaque taxon inventorié. En termes d'habitats, les enjeux sont faibles au regard du cortège d'espèces recensées.

En se basant sur l'étude d'impact, pour cet habitat, l'enjeu lié à la Cigogne noire en période de reproduction est jugé faible.

- *D'approfondir l'analyse des fonctionnalités de la Zip vis-à-vis des territoires vitaux du Milan royal, du Busard Saint-Martin et de la Pie-grièche grise en période hivernale, et de la Cigogne noire, du Faucon pèlerin et de l'Aigle botté en période de reproduction, en revoyant le cas échéant à la hausse les niveaux d'enjeux retenus*
- *De considérer un enjeu fort pour le Milan royal toutes saisons confondues et un enjeu au moins modéré pour les milieux ouverts favorables à la chasse des rapaces patrimoniaux, et de représenter les couloirs migratoires locaux à enjeux forts sur la carte de synthèse des enjeux avifaunistiques.*

Réponse du MO

La carte des fonctionnalité (cf. p. 291 de l'étude naturaliste) repose sur des données relevées et ne pourrait se faire sur des espèces non contactées. Les enjeux les plus importants sont en périphérie et en fond de vallée.

Une étude la plus exhaustive possible a été faite pour les habitats à Chiroptères. Certaines cavités, recensées par le BRGM, n'ont pu être visitées pour des raisons sécuritaires.

Une erreur (copier-coller) est identifiée page 86. Une nouvelle rédaction de la partie 2.4.4.2.2.1 *Résultat des expertises de terrain* est donc proposée. Dans cette logique, il importe de faire référence aux niveaux d'enjeu présentés en pages 342, 366 et 389 de l'étude naturaliste (pièce 4-4).

- *De présenter l'évaluation des enjeux de façon plus rigoureuse dans l'étude d'impact, en revoyant les niveaux d'enjeux à la hausse pour toutes les espèces de haut vol et en détaillant les données d'activités pour chacune d'entre elles.*

Réponse du MO

L'analyse des données chiroptérologiques du mât de mesure présente les niveaux d'activité pour chaque espèce sur les trois saisons expertisées. Ceux-ci sont disponibles dans l'étude naturaliste (pièce 4-4) :

- Transits automnaux : pages 333 à 339
- Transits printaniers : pages 356 à 362
- Mise-bas : pages 379 à 385

Les niveaux d'enjeux sont justifiés et prennent bien en compte les données obtenues avec le mât de mesures.

- *D'élargir l'analyse des fonctionnalités écologiques des chiroptères pour les chiroptères au moins à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée, en approfondissant l'évaluation des gîtes potentiels et des zones de transit pour les espèces à large territoire vital.*

Réponse du MO

L'étude des fonctionnalités a été réalisée à l'échelle de l'aire d'étude immédiate. Les principaux axes de déplacement par rapport aux gîtes identifiés au sein de l'aire d'étude rapprochée ont été pris en compte.

- *De reconstruire l'analyse des effets cumulés sur le milieu naturel.*

Réponse du MO

Lors des inventaires écologiques, des couloirs de migration ont été décelés, dont un à l'Est du projet. Des espaces sans éoliennes sont présents et ne viennent pas créer un effet barrière aux espèces en migration

- *De quantifier la perte de territoire de chasse pour les rapaces, en cumulé avec le parc des Genèvres, et de définir si nécessaire des mesures complémentaires de restauration de zones de chasse, en associant le porteur du projet éolien des Genèvres et les acteurs du PRA Milan royal.*

Réponse du MO

Les territoires de chasse au sein du projet de Charny se situent principalement au sein de l'aire d'étude intermédiaire dont les espaces bocagers présents à l'Est ou au Nord. Le Mo s'engage à contacter le parc éolien des Genèvres ainsi que les acteurs du PRA Milan royal, au profit duquel un budget supplémentaire de 10 000 € est proposé.

- *D'appliquer les mesures relatives aux pratiques agricoles dans un rayon minimal de 200 m autour des éoliennes, en mettant en œuvre le bridage agricole jusqu'à quatre jours après la réalisation des travaux agricoles et de présenter dans l'étude d'impact une contractualisation avec les exploitants agricoles concernés.*

Réponse du MO

La mesure liée aux pratiques agricoles (mesure MR13) sera étendue à un rayon de 200 mètres autour des éoliennes, mais limitée au jour de l'intervention et au lendemain, soit 2 jours au total. La mesure SDA (suivi de l'activité) permettra de couvrir d'éventuels résidus de l'activité avifaune liés aux pratiques agricoles. Un registre avec les arrêts machines réalisés en lien avec les travaux agricoles sera tenu à la disposition des services de l'Etat. Les accords auprès des exploitants sont en cours de formalisation.

- *De mettre en œuvre, le SDA (système de détection et arrêt toute l'année, de l'aube au crépuscule, sans effarouchement en période de reproduction, de préciser les performances attendues (distances de détection, prise en compte des juvéniles et des plus petites espèces de rapace), de s'engager sur les dispositions à mettre en œuvre en cas de défaillance et de prévoir des suivis renforcés sur les espèces ciblées pour démontrer son efficacité.*

Réponse du MO

La mesure MR12 prévoit la mise en place d'un SDA, actif toute l'année de l'aube au crépuscule. Il permettra la détection des oiseaux, en intégrant les juvéniles, à des distances telles que la baisse de vitesse de rotation, voire l'arrêt des machines advienne avant que l'individu ne soit à proximité immédiate des pales, avec des distances de détection spécifiques à chaque espèce. En cas de panne du SDA, les éoliennes concernées seront arrêtées. Un suivi de comportement de l'avifaune (MS3) permettra d'apprécier la mise en œuvre du système.

- *De réexaminer les mesures d'évitement et à minima de privilégier le modèle avec la garde au sol la plus importante.*

Réponse du MO

Il privilégiera si possible l'utilisation du modèle Vestas V163 – 207,5m lors de la construction du projet. Ce modèle permet d'augmenter la garde au sol de 6 mètres pour atteindre les 44,5 mètres, et par conséquent d'augmenter également la distance canopée – bout de pale.

- *De mettre en œuvre la mesure de régulation en faveur des chiroptères jusqu'à mi-novembre et de justifier les paramètres de bridage chiroptérologique retenus au regard des données collectées en altitude, en détaillant la part de l'activité préservée pour chaque espèce protégée sensible à l'éolien et en tenant compte des impacts cumulés avec le projet éolien des Genèvres,*

Réponse du MO

Les données obtenues sur le mât de mesure ne permettent pas de justifier de la pertinence d'augmenter la période de bridage jusqu'à mi-novembre. Le MO propose un nouveau plan de bridage permettant de conserver 90% de l'activité chiroptérologique.

- *D'étendre le suivi comportemental de l'avifaune à l'ensemble de l'année, en tenant compte de toutes les espèces à enjeux (dont le Faucon pèlerin et le Busard Saint-Martin), de rechercher une coordination des suivis avec l'exploitant du parc des Genèvres et de définir les modalités de partage d'informations avec les acteurs du PRA Milan royal et du réseau « Cigogne noire ».*

Réponse du MO

Les périodes proposées dans la mesure de suivi de comportement de l'avifaune (MS3) étant définies en fonction des différents enjeux observés sur le site d'étude, la proposition initiale n'est pas remise en cause. Une mutualisation des suivis sera proposée au parc des Genèvres.

- *De reconstruire le besoin de demander une dérogation au titre de l'article L.411-2 relatif à l'interdiction de destruction d'individus et d'habitats d'espèces protégées en fonction des recommandations du présent avis.*

Réponse du MO

La séquence ERC a permis de proposer un projet n'ayant aucun impact significatif tant sur la destruction d'individus que sur la destruction d'habitats d'espèces protégées. La demande de dérogation pour espèce protégées ne se justifie pas.

Paysages

Nota : Le mémoire en réponse comprend un complément paysager.

La MRAe recommande

- *De réviser l'évaluation des impacts paysagers du projet sur les paysages éloignés et rapprochés et prendre en compte les effets cumulés avec les autres parcs éoliens.*

Réponse du MO

Sur la base du cahier de photomontage, le MO conclut à un impact modéré sur les paysages éloignés et rapprochés, avec la prise en compte des effets cumulés avec les autres parcs et projets éoliens.

- *De reprendre la méthodologie en précisant les modalités de calcul des seuils de surplomb,*

Réponse du MO

En appliquant la méthodologie des effets de surplomb de la *Fiche Surplomb et écrasement* de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, le MO reconnaît un effet de surplomb depuis les villages de Thorey-sous-Charny (éolienne E6), Charny (éolienne E4) et Noidan (éolienne E1).

Toutefois, ce calcul de surplomb ne prend pas en compte l'occultation des éoliennes par le relief, les bâtiments ou la végétation. Il identifie un (léger) effet d'écrasement de l'éolienne E1 vers le village de Noidan.

- *De renforcer les mesures de réduction, pour limiter les incidences sur les paysages notamment en termes de hauteur maximale des appareils.*

Réponse du MO

La variante choisie présente le meilleur ratio entre protection de la biodiversité, impact sur le paysage et production énergétique. Une réduction du gabarit des éoliennes pourrait compromettre la rentabilité donc la faisabilité du projet.

Cadre de vie

La MRAe recommande

- *De décrire les mesures prises pour réduire les risques d'accident et le dérangement des populations riveraines,*
- *De présenter les accords conclus avec les propriétaires ou gestionnaire des voies d'accès pour leur usage, leur confortement éventuel et leur remise en état, d'analyser leurs incidences environnementales et de mettre en œuvre la séquence ERC si nécessaire.*

Réponse du MO

Les accès aux éléments du site s'appuient majoritairement sur des chemins existants. Seuls les pans coupés, les accès aux éoliennes et le chemin reliant les éoliennes E3 et E4 engendreront la création d'un nouveau chemin. Au total, la surface totale de chemin existant à adapter s'élève à 16 306 m² pour un linéaire de 3 158 m. Les aménagements du réseau routier priviliergeront la tranquillité des riverains.

Le linéaire de 1 091 m de chemins à créer présentera une surface totale de 6 692 m² pour un linéaire de 1 091 m. Une largeur de 5 mètres pour le passage des convois a été retenue. Toutes ces surfaces ont été intégrées au projet pour les impacts sur la biodiversité. Afin d'éviter les perturbations nocturnes sur la biodiversité, aucun travail de nuit ne sera réalisé.

Le dossier administratif (pièce 3) regroupe l'ensemble des accords fonciers nécessaires à la réalisation du projet. Une convention d'usage et de remise en état sera établie auprès des gestionnaires de voiries.

- *De reconSIDérer l'analyse des effets cumulés sur le cadre de vie.*

Réponse du MO

Le MO reconnaît, ponctuellement des dépassements du seuil de densité des éoliennes fixé à 0,1. Il prévoit une synchronisation du balisage nocturne avec celui des parcs voisins.

Appréciation de la commission d'enquête

Le MO n'élude aucun des sujets soulevés par la MRAe. Il y répond factuellement, en s'appuyant majoritairement sur les données contenues dans le dossier. Il note quelques erreurs matérielles de rédaction et propose, pour faciliter la compréhension par le public, des compléments au dossier initial.

2.7 : Réception et clôture des registres d'enquête

Le Président de la Commission d'enquête a procédé à la clôture des registres d'enquête le 19 décembre 2025 à 17h00.

2.8 : Remise du rapport

Après concertation par visioconférence avec le porteur de projet le 8 janvier 2026 conformément aux textes en vigueur, la Commission d'enquête déposera le 9 janvier 2026 à la Préfecture de la Côte d'Or le présent rapport et ses annexes, les conclusions ainsi que les registres d'enquête.

CHAPITRE III : DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.1 - Bilan comptable

Les observations sur registre, les dossiers ou courriers déposés en mairie et ceux reçus dans la mairie de Charny siège de l'enquête sont recensés dans le tableau ci-dessous :

Communes	Registre	Courrier ou dossier déposé en mairie	Reçu au siège de l'enquête	Total	Nombre de Visiteurs lors des permanences
Charny	19	2	-	21	25
Fontangy	8	4	-	12	10
Noidan	5	-	-	5	5
Thorey-sous-Charny	10	1	-	11	9
Registre dématérialisé	338			338	-
Total	380	7		387	49

*Registre dématérialisé : 338 observations, 11 374 visiteurs, 3332 téléchargements, dont notamment 354 avis d'enquête, 332 études d'impact, 316 avis MRAe, 282 notes de présentation non technique, 264 CR 1ère réunion publique, 21CR 2^{ème} réunion publique.

3.2 - Participation du public - ambiance de l'enquête

49 personnes sont venues lors des permanences, 42 observations ont été émises sur le registre papier, 338 sur le registre dématérialisé. Soit 380 observations.

Les permanences se sont déroulées dans une ambiance quelque peu soupçonneuse du fait de la présence permanente de personnes défavorables au projet rendant impossible à toute personne favorable de s'exprimer.

Une personne a dû été expulsée par le Président lors de la permanence de Charny le 19 décembre 2025 car elle mettait en cause de façon vindicative la bonne foi de la Commission et en particulier celle du Président.

La Commission observe que 380 contributions ont été émises dont 42 sur les registres papier et 338 sur le registre dématérialisé. Il ressort de qu'il y a :

- 18 favorables,
- 4 ne se prononcent pas
- 358 défavorables au projet.

3.3 - Observations orales

Néant

3.4 - Observations sur registre, courriers ou dossiers déposés en mairie (42)

Reproduites in extenso

Charny :

1C/ M. Jean-Michel SENECHAL Chazelle l'écho environnement Fontangy :
Je suis défavorable aux prochains projets éoliens quels qu'ils soient.
La politique énergétique française est un scandale ; seuls les gouvernants, les patrons et les banques y voient leur intérêt au détriment de la biodiversité, du climat et des êtres humains.
Quel gâchis !

Défavorable, politique énergétique, biodiversité, nuisances

2C/ Je suis défavorable aux éoliennes et au ... (?) (Augmentation de la puissance et de la hauteur des éoliennes au-dessus de Vitteaux sur Marcellois en allant sur la Chaleur, les maires ont été contactés pour augmenter les puissances. Cela veut dire remplacer les éoliennes existantes en implantant des nouveaux socles en béton encore plus gros pour mettre des éoliennes plus hautes. La société NADARA (espagnole) est entrain de racheter les promoteurs éoliens et aura le monopole de la promotion en Europe.

Défavorable, politique énergétique, intérêts privés

3C/ M. Armand BARET, Villeberny
Je suis défavorable au projet éolien Volkswind de Charny.
Je suis défavorable à l'implantation de projets éoliens sur l'Auxois.
Je suis défavorable à l'industrialisation de la campagne.

Défavorable, politique énergétique, biodiversité, nuisances

4C/ M. Olivier PUTELAT, Les Thillots, Beurizot
Je suis défavorable au projet Volkswind de Charny pour les raisons suivantes :
Habitant l'Auxois depuis 45 ans, investi dans de nombreuses associations en thème avec la vie rurale, le tourisme, la biodiversité, je suis à même d'affirmer que :
le projet Volkswind Charny repose un argumentaire biaisé et fallacieux des photomontages peu rigoureux... il nuit à la biodiversité (couloir de migration du milan royal, chiroptères); il nuit au tourisme, qui est le poumon de notre région. Il défigurerait notre patrimoine ; il est ... contre l'avis des habitants de Charny ; il ne suit pas les prescriptions de la DREAL : argumentaire à produire dans dossiers thématiques. Membre et président de l'association Alternatives en Auxois, Secrétaire du Collectif Auxois Citoyen, Agriculteur et attaché de conservation du patrimoine. Retraité

Défavorable, tourisme, biodiversité, nuisances, dossier, institutionnel

5C/ M. Régis CLERC, St-Thibault
Je suis opposé au projet Volkswind à Charny.
Ce projet va détruire irrémédiablement nos paysages, ce qui constitue notre patrimoine commun, touristique et paysager.
Ce projet met à mal la cohésion sociale de nos campagnes, au profit d'industriels pour la plupart étrangers.

Défavorable, paysage, tourisme, tissu social, intérêts privés

6C/ Mme Corinne CLERC, St-Thibault

Je m'oppose au projet éolien de la Sté Volkswind à Charny.

Ce projet est nuisible sur notre santé, nos paysages et sur l'héritage laissé aux générations futures.

Nous n'héritons pas la terre de nos ancêtres mais l'empruntons à nos enfants.

Défavorable, paysage, nuisances

7C/ Mme Madeleine PRUDENT, Ass. ADEPEHVO, Avosnes

Nous luttons contre les futurs projets éoliens de la Sté Volkswind qui signe là des impératifs financiers de rentabilité.

C'est la mise en place d'une stratégie de mainmise sur l'Auxois Nord par la multiplication de projets.

L'enjeu paysager et l'extrême densification sur un territoire déjà submergé.

Le bocage bourguignon sera dénaturé visuellement jusqu'à impacter les nombreuses terres et sites historiques ainsi que sur le tourisme.

Nous refusons donc de devenir une usine de production électrique au détriment de l'humain.

Défavorable, paysage, tourisme, patrimoine, intérêts privés

8C/ Mme Annie-Paule de x ?, Alternative en Auxois, Vesvres

Je suis opposée au projet éolien de Charny.

Cette « usine » éolienne va détruire nos paysages déjà fort impactés par l'éolien. Il détruit la faune et la flore qui ne connaît pas les « limites » administratives. Il détruit la santé des hommes et des animaux et enfin il détruit le patrimoine riche et historique de la région.

Dans une région saturée d'éoliennes, la cohésion sociale a été mise à mal et le tourisme une des dernières instances qui fait vivre cette belle région est menacé.

J'ajoute que scientifiquement, les éoliennes coutent cher et produisent peu une électricité non nécessaire pour la France qui vend celle-ci à nos voisins allemands. Le bilan carbone est en outre déplorable.

Défavorable, paysage, biodiversité, tourisme, tissu social, politique énergétique

9C/ Mme Chantal CRIBLIER, Maire de Gissey-le-Vieil

Totalement opposée au projet d'implantation d'éoliennes sur la commune de Charny.

Je tiens à faire part de mes objections quant à la pertinence et des impacts de ce projet sur l'environnement, la sérénité et le cadre de vie des habitants. La décision de « non favorable au projet » délibérée par le Conseil Municipal de la commune de Charny devrait être respectée

En qualité de maire, mon devoir et à ma fonction m'oblige à respecter le bien-être des administrés.

Je ne peux plus supporter le harcèlement de ces sociétés sans scrupules à la fois administrative et en présentiel.

Force et courage à ceux qui se battent contre ce projet.

Défavorable, paysage, biodiversité, nuisances, tourisme, politique énergétique

10C/ Je suis opposée à tout projet éolien sur Charny et ailleurs dans nos vallées de l'Auxois.

Des sites remarquables, vélo-route, les touristes et nouveaux habitants viennent précisément en Auxois car pas pollué « encore » par les éoliennes.

Respectons la nature, la faune, la santé humaine et animale, arrêtons les projets fous qui ne sont que mercantiles.

Défavorable, paysage, tourisme, tissu social, intérêts privés, biodiversité

11C/ Alain HOUPERT

Il faut protéger nos paysages. Ce projet me semble disproportionné.

Défavorable, paysage

12C/ M. et Mme MASSOULIER

Château de Mont-St-Jean 21320

Totalement opposés à ce projeteur la commune de Charny. La région de l'Auxois étant déjà largement impacté par un éolien qui ne respecte en rien le capital touristique, historique les paysages remarquables de cette région.

De nombreux sites historiques classés ne sont absolument pas pris en compte au mépris des efforts entrepris par de nombreuses communes pour améliorer l'environnement et susciter une curiosité touristique.

Les photomontages ne révèlent absolument pas la véracité des paysages et l'impact visuel.

Nous soutenons les habitants de Charny qui sont confrontés leur tour à un projet dévastateur étayé par des propos mensongers.

Défavorable, paysage, tourisme, patrimoine, dossier, sociétal institutionnel

13C/ M. Pascal PIEDS-FERRES, habitant de Charny

Les informations mentionnées dans le « dossier plans » sont fausses :

- l'éolienne E5 n'est pas en ZI 18 mais ZI 20 car le poste de livraison est en ZI 18

- l'éolienne E3 n'est pas en ZL 11 mais en ZI 11

La rapidité d'exécution des dossiers sans vérification apporte beaucoup de confusions.

Défavorable, dossier

14C/ M. Pascal JOUVIN, Charny

- Les études sur l'eau semblant très sommaires en particulier ce qui concerne les eaux en dessous du plateau de la zone d'implantation. D'ailleurs, la rubrique 2253 qualité des eaux en surface reconnaît qu'il y a très peu d'études documentées c'est un gros souci car vu la hauteur va falloir des fondations qui iront en profondeur.

Les eaux de ruissellement sont importantes pour le village.

- Pour un projet avec des éoliennes ayant une hauteur pouvant aller jusqu'à 209 mètres je suis surpris que l'on accepte que les éoliennes les plus proches des habitations puissent être à 650 mètres (il me semble qu'un projet sénatorial non voté voulait pousser à 1 km ce qui semble plus raisonnable)

Défavorable, dossier, politique énergétique

15C/ M. Daniel LESAGE, Noidan

Habitant de Noidan, je considère que les éoliennes n°1 et n°2 sont visibles de façon outrancière depuis ce village.

Depuis le monument aux morts de Noidan :

- Eolienne1, le mat est visible en totalité + pales
- Eolienne 2, le mat est visible sur la moitié de sa hauteur + pales

Ces 2 éoliennes constituent une pollution visuelle inacceptable.

Je suis contre l'implantation de ces 2 éoliennes.

Défavorable, dossier, nuisances

16C/ M. Pascal PIEDES-FERRES

Rectificatif au témoignage 293 écrit par moi.

Je demandais à la MRAe d'avoir un regard objectif par rapport au surplomb de mat E1 sur Noidan.
J'aurais dû écrire DREAL plutôt que MRAe.

Doublon

16C/ M. Patrick CHAUDRON, Association Défense Patrimoine et Environnement de la Haute Vallée de l'Oseraie (ADPEHVO)

Opposé au projet de CHARNY

Les très nombreuses contributions contre le projet éolien de CHARNY mettent en évidence l'incompatibilité de ce projet avec l'étroitesse du plateau de CHARNY et d'une façon plus globale avec le paysage de plateaux et vallées bocagères de l'Auxois.

L'Auxois a déjà largement contribué à prendre sa part dans l'implantation de parcs éoliens et photovoltaïques et fait face aujourd'hui à une saturation qui est massivement rejetée par les habitants et les élus.

Le passage en force et la méthode utilisée par Volkswagen sont particulièrement mal ressentis et vont générer des tensions et clivages qui vont malheureusement perdurer dans le temps.

Je demande à Monsieur le Préfet d'émettre un avis défavorable sur ce projet et tous les autres projets à venir dans l'Auxois.

Dossier déposé avec contribution

Défavorable, paysage, politique énergétique, tissu social

17C/ M. Olivier PUTELAT, Alternatives en Auxois - Président

Archéologue professionnel retraité, je suis étonné par le traitement de la thématique patrimoniale dans le dossier Volkswind-Charny.

1- Dans le dossier 4.2.1 étude paysagère est fait mention p.34 du site de la "Grange du Mont »

2- Il est fait mention à de nombreuses reprises de La Croix du 16ème s. à Charny (classée)

3- OR le bureau d'études Territoires et Paysages aurait dû s'interroger sur l'origine du toponyme Chatelet. Une recherche basique aurait appris que le toponyme Chatelet désigne ici un éperon barré (habitat fortifié de hauteur) construit sur le banc de Charny.

Données accessibles en ligne : Carte archéologique de la Gaule, Habitat fortifié pré et protohistorique en Côte d'Or ; J.P. Nicolardot sup.19 RAE

4- Il en résulte que devrait être considérée comme zone archéologique à évaluer tout l'espace compris entre le village de Charny, le bois du Chatelet et la Grange du Mont.

Défavorable, paysage, patrimoine, dossier

18C/ Mme Elisabeth ...

Je suis opposée au projet éolien de Charny

Défavorable

19C/ M. Jean-Michel SENECHAL

Opposé à tous les projets éoliens y compris celui-ci. Le promoteur du projet éolien de Charny dit qu'il y a aucun impacts l'hydrologie. C'est Faux; ce projet est voisin de celui des Genèvres sur lequel des problèmes de pollution de l'eau évidents voir avis du SBS déposé sur le registre ce matin à Fontangy et la lettre adressée à la DREAL.

20C/ Pétition déposée par M. PUTELAT (1377 signataires)

21C/ Copie lettre au préfet déposée par le maire de Charny

Défavorable, politique énergétique, dossier

Fontangy :

1F/ M. Jean-Michel SENECHAL, Habitant de Fontangy

Je suis formellement opposé au projet éolien se situant sur la commune de Charny pour de multiples raisons.

Une des raisons principales est le risque de pollution des nappes phréatiques.

Je dépose aujourd’hui des documents écrits :

- 1 lettre envoyée à la DREAL
- 1 contribution du Syndicat des eaux du Serein le 5 juillet 2021

Ces deux documents prouvent les risques de pollution de la nappe phréatique.

Défavorable, paysage, tourisme, nuisances

2F/Anonyme

Je suis opposé aux projet éolien de Charny.

Défavorable

3F/Anonyme

Il est très surprenant qu’un projet éolien veuille s’implanter dans une zone touristique, impactant également les professionnels du tourisme (gites, commerces).

Défavorable, paysage, tourisme

4F/ M. Laurent PARCELLIER

Plus que réservé sur l’impact visuel de notre belle région.

Contre les projets en zone touristique. Gros doute sur le rendement.

Défavorable, paysage, rendement

5F/ M. Jacques SCALBERT

Les installations nécessaires si le projet éolien voyait le jour sont insuffisantes et il faudra augmenterons postes-source et le réseau RTE, les pylônes haute-tension,etc... Tout sera à revoir et l’impact de l’éolien particulièrement néfaste à notre région.

Je suis très défavorable ce projet.

Défavorable, paysage

6F/ Tom et Hilde VAN DEN BERGHE à MISSERY,

Les éoliennes détruite toute notre joli paysage, on est vraiment contre l’implantation.

Défavorable, paysage

7F/ M. Bernard PINON 21390 Dompierre-en-Morvan

Opposé à ce projet je voudrais ajouter une précision concernant les postes-source(Saulieu et Vieilmoulin).

Voir mail reçu de la part de RTE le 18 décembre 2025 déposé ce jour près des Commissaires enquêteurs. Selon la directrice des affaires publiques de Bourgogne Franche Comté, la capacité résiduelle pour les 2 postes source est de 10MW.

Je dépose également ce jour un extrait de l'étude relative à l'élargissement de la zone NATURA 2000 du secteur. Beaucoup de communes des environs. Sont directement concernées.

Voir document déposé auprès des commissaires enquêteurs ce jour.

Défavorable, politique énergétique

8F/ Dossier déposé par M. LEVEL Thibaud

Défavorable, paysage, politique énergétique

Noidan :

1N/ T et H Van Den Berghe

La région en a marre des éoliennes qui détruisent tout. Le joli paysage et qui rapporte rien du tout (1,5%). La beauté des paysages est un bien commun. A arrêtez vos projets avant que la Côte d'Or devient que la Côte-des-Eoliennes

Défavorable, paysage, politique énergétique

2N/ !!! Habitants de Noidan

Nous sommes contre le projet éolien de Charny. Du point de vue des oiseaux (cigognes, grues, rapaces). Du point de vue des habitants (TV par exemple, autre électronique). Du point de vue de la santé animale et humaine.

Du point de vue du paysage.

Défavorable, paysage, biodiversité, nuisance, politique énergétique

3N/ M. Bernard Chalon, 16 rue du Puits, 21300 Chailly-sur- Armançon

Notre village est situé en zone rapprochée par rapport au projet éolien de Charny. Un atout touristique de notre village. Château, hôtel, golf et les nombreux monuments historiques de notre région, la relance du tourisme fluvial sur le Canal de Bourgogne, la demande de classement au patrimoine mondial de l'UNESCO s'opposent à un tel projet qui détériore notre patrimoine naturel et culturel. La proximité des habitations de Thorey-sous-Charny et Charny n'est pas raisonnable, même si elle est conforme à la réglementation. Elle serait source de nuisances sonores à moins de 1,5km.

L'examen de l'étude d'impact fait ressortir un enjeu environnemental sur le milan royal, la cigogne noire, des espèces de reptiles protégés (4). Les contraintes environnementales sont évaluées de modérées à fortes. Enfin, j'ai noté la proximité (177 m) d'un captage d'eau.

Ce type de projet divise les populations dans nos villages et cela est vraiment regrettable.

Enfin, l'objectif régional du développement de l'énergie d'origine éolienne multiplie par 3 d'ici 2050 ne se traduise par un envahissement de l'Auxois. Pour tous ces motifs, je suis résolument opposé à ce projet.

Défavorable, paysage, tourisme, patrimoine, dossier, biodiversité, nuisance, politique énergétique, tissu social

4N/ Anonyme

Absolument CONTRE ce projet fou qui va détruire nos paysages tellement vantés par l'écrivain Henri Vincenot. Ne PAS faire de l'Auxois et de son bocage magnifique un champ d'éoliennes qui ne servent qu'à des intérêts (très gros) d'investisseurs privés.

De grâce, gardons nos monuments historiques le canal de Bourgogne notre abbatiale de St-Thibault préservés de ces horreurs d'éoliennes.

*Les touristes ne viennent pas pour voir des monstres de ferraille.

Défavorable, paysage, politique énergétique, intérêts privés

5N/Anonyme (signature illisible) Propriétaire du Château de Missery (Classé Monument Historique)

Je vous exprime mon opposition à ce projet. Déjà d'avoir gaché le paysage entre Auxerre (plutôt Joigny) et Avallon, les plus belles vues depuis l'Autoroute entre Paris et Lyon ont été dégradées par des milliers de gigantesques éoliennes. Jusqu'à récemment la vallée du Serein entre sa source et Chablis était complètement préservé que l'on ne fasse plus atteinte à ce paysage

Ajoutant que le château de Missery ne figure dans les documents soumis par le propriétaire promoteur sauf une petite photo de sa ferme !

Le Château de Missery, d'une nationale. Beau Château parlementaire XVIII° avec quatre tours du moyen age, il est en covisibilité avec le projet.

Sans le temps de finir je continuerai sans doute par avec le projet.

Défavorable, paysage, dossier

Thorey-sous-Charny :

1T/ M. Patrice PETIT, Thorey-sous-Charny

Je suis contre le projet éolien de Charny

Défavorable

2T/ Mme Liliane JOLY, Thorey-sous-Charny

Je suis contre le projet éolien de Charny (coté visuel, oiseaux migrateurs...) Nous habitons à cet endroit et nous serons les premiers à voir ces horreurs.

Défavorable, paysage, biodiversité, nuisance,

3T/ M. Guy MAUGEY, Thorey-sous-Charny

Je m'oppose à l'installation des éoliennes.

Défavorable

4T/ M. GERBET Théo, Thorey-sous-Charny

Je suis contre les éoliennes.

Défavorable

5T/ M. de GIRVAL Olivier, Avosnes

Je reste contre la mise en place des éoliennes car il y a maintenant saturation dans le Haut-Auxois. Volkswind se fout des préconisations des instances de conseil, éloignement des et forêts, pas de croisement sur... de migration, etc...

Défavorable, paysage, tourisme, biodiversité, nuisance,

6T/ M. Patrick CHAUDRON, Association Défense Patrimoine et Environnement de la Haute Vallée de l'Ozerain

- Opposé à ce projet éolien

Contre ce projet qui n'est pas accepté par les habitants des différentes communes environnantes – Volkswind étudie 4 projets dans le secteur. Les différentes interactions entre ces projets ne sont pas évoquées dans l'étude d'impact notamment le projet Beurizot/Boussey/Vesvres alors que le compte-rendu de la réunion PCDER du 9 avril 2024 le demandait explicitement.

Les différents indices de saturation, impact paysager ne seraient pas les mêmes pour les communes de la vallée de l'Armançon.

- Ce projet va détruire une grande partie de la biodiversité locale et polluer les paysages de l'Auxois classé Pays d'Art et d'histoire.

- Il y a déjà suffisamment d'éoliennes dans l'Auxois.

Défavorable, paysage, tourisme, dossier, biodiversité, nuisance, politique énergétique, tissu social

7T/ M. GERBET Alain

Je suis contre ce projet.

Défavorable

8T/ M. T. DARAS. (Normier 21390)

Je m'oppose à ce projet d'éoliennes (de Charny) défiguration du paysage.

En tant que propriétaire de 2 gîtes, ceci fera fuir des clients qui viennent pour le calme, la sérénité et l'absence de nuisances. Pensons à nos oiseaux (milans géants) Aux effets secondaires, clairement identifiés avec des effets négatifs sur l'homme, sa santé, son comportement.

Le coût de l'énergie éolienne est exorbitant' arrêtons de financer cette source d'énergie sans avenir écologique.

Défavorable, paysage, tourisme, patrimoine, dossier, biodiversité, nuisance, , politique énergétique

9T/ M. JN PROTOY

Nous sommes opposés à ce projet pour cause de préservation de notre environnement et de notre cadre de vie.

Défavorable, paysage, patrimoine

10T/ MAUGUY Jean-Luc

Je suis contre le projet

Défavorable

3.5 – Observations sur le registre dématérialisé

Voir les observations in extenso sur le registre dématérialisé et sur le tableau Excel. La liste ci-dessous est une synthèse thématique.

Sur 338 observations, 186 émanent du (des) même(s) IP :

- 49 anonymes
- 4 ne se prononcent pas
- 18 favorables
- 316 défavorables
- 7 modérées

- 1/ SENECHAL Jean-Michel, défavorable
- 2/ PINON Bernard, défavorable (IP11, 15, 22, 38, 44, 95, 159, 176, 203)
- 3/ PUTELAT Olivier, défavorable (IP 14, 43, 64, 99, 103, 121, 122, 158, 162, 164, 166, 191)
- 4/ FEBVRE Aurélien, défavorable
- 5/ DESSERTEAU Patrick, défavorable
- 6/ JOUVIN Pascal, défavorable
- 7/ DESSERTEAU Catherine, défavorable
- 8/ PIEDS-FERRES Pascal, défavorable (I26, 32, 54, 60, 80, 89, 100, 109, 132, 168, 193, 210)
- 9/ LAZERGES JM, défavorable
- 10/ NAUDIN Sylvie, présidente de l'association Trop d'éolienne, défavorable (IP 204, 205)
- 11/ PINON Bernard, défavorable (IP2, 15, 22, 38, 44, 95, 159, 176, 203)
- 12/ SENECHAL Jean-Michel, défavorable (IP1, 104)
- 13/ SCALBERT Joaquin, défavorable (IP61, 151, 163)
- 14/ (IP 3, 43, 64, 99, 103, 121, 122, 158, 162, 164, 166, 191)
(IP 3, 43, 64, 99, 103, 121, 122, 158, 162, 164, 166, 191)
- 15/ PINON Bernard, défavorable (IP2, 11, 22, 38, 44, 95, 159, 176, 203)
- 16/ ARDOUIN Jean-Pierre, défavorable (IP186, 187, 221)
- 17/ Anonyme, défavorable
- 18/ PAYELLEVILLE Yoann, favorable
- 19/ Anonyme, défavorable, (IP 17, 56, 165, 207)
- 20/ RAPENNE David, défavorable
- 21/ Anonyme, défavorable
- 22/ PINON Bernard, défavorable (IP2, 11, 15, 38, 44, 95, 159, 176, 203)
- 23/ CHAUDRON Patrick, défavorable (IP108, 154, 161, 171, 177, 209)
- 24/ CHALON Bernard, défavorable
- 25/ DEMOURON ERIC, défavorable
- 26/ PIEDS-FERRES, défavorable (IP7, 32, 54, 60, 80, 89, 100, 109, 132, 168, 193, 210)
- 27/ DE GIRVAL Olivier, défavorable (IP156, 211)
- 28/ DELUBERSAC Jeanne-Marie, défavorable (IP29, 45, 127, 208)
- 29/ SCALBERT Joaquin, défavorable (IP28, 45, 127, 208)
- 30/ HERBERT Magali, défavorable
- 31/ MAJNONI Alexis, ne se prononce pas
- 32/ PIEDS-FERRES, défavorable (IP7, 26, 54, 60, 80, 89, 100, 109, 132, 168, 193, 210)
- 33/ BAUDE Yann, défavorable

- 34/ Anonyme, défavorable, (IP33)
- 35/ Anonyme, défavorable
- 36/ PUTELAT Olivier, défavorable
- 37/ MAURIN Camille, favorable
- 38/ PINON Bernard, défavorable (IP2,11, 15, 22, 44, 95, 159, 176, 203)
- 39/ Anonyme, défavorable
- 40/ CHEVALIER Maxime, défavorable
- 41/ VERDON G., défavorable (IP63, 74, 222)
- 42/ PINON Guislaine, défavorable
- 43/ PUTELET Olivier, défavorable (IP2, 14, 43, 64, 99, 103, 121, 122, 158, 162, 164, 166, 191)
- 44/ PINON Bernard, défavorable (IP2, 11, 15, 22, 38, 44, 159, 176, 203)
- 45/ SCALBERT Joaquin, défavorable (IP28, 29, 127, 208)
- 46/ Anonyme, défavorable
- 47/ Anonyme, défavorable (IP46)
- 48/ JEANNIN Emilie, défavorable
- 49/ Chaudron Laura, défavorable (IP126)
- 50/ Anonyme, défavorable
- 51/ BAUDE Yann, défavorable
- 52/ SOUVERAIN Éric, défavorable (IP53)
- 53/ SOUVERAIN Éric, défavorable (IP52)
- 54/ PIEFS-FERRES, défavorable (IP7, 26, 32, 60, 80, 89, 100, 109, 132, 168, 193, 210)
- 55/ ZAHORSKI Dorian, défavorable
- 56/ Anonyme, défavorable, (IP19, 165, 207)
- 57/ DE PRINSAC Annie-Paule, défavorable
- 58/ Anonyme, défavorable
- 59/ Anonyme, défavorable
- 60/ PIEFS-FERRES, défavorable (IP7, 26, 32, 54, 80, 89, 100, 109, 132, 168, 193, 210)
- 61/ SCALBERT Joaquin, défavorable (IP13, 151, 163)
- 62/ CLERC R., défavorable
- 63/ OLLART Catherine, défavorable (IP41, 74, 222)
- 64/ Alternatives en Auxois, défavorable (IP 3, 14, 43, 99, 103, 121, 122, 158, 162, 164, 166, 191)
- 65/ BOSSELET Christine, défavorable
- 66/ Alternatives en Auxois, défavorable (IP 3, 14, 43, 64, 99, 103, 121, 122, 158, 162, 164, 166, 191)
- 67/ Anonyme, défavorable
- 68/ Anonyme, défavorable
- 69/ GUILLERMIN Anne laure, défavorable (IP70)
- 70/ GUILLERMIN Anne laure, défavorable (IP69)
- 71/ GUILLERMIN Anne laure, défavorable (IP69, 70)
- 72/ Conseil Municipal de Blancey, défavorable
- 73/ PONCHON Odile, défavorable
- 74/ VERDOB G, défavorable (IP41, 63, 222)
- 75/ MAIRIE DE THOREY SOUS CHARNY, ne se prononce pas
- 76/ GUILLIER Sophie, défavorable
- 77/ GIRVAL Sophie, défavorable
- 78/ Anonyme, défavorable

- 79/ GASPERI Regis, défavorable
- 80/ PIEDS-FERRES, défavorable (IP7, 26, 32, 54, 60, 89, 100, 109, 132, 168, 193, 210)
- 81/ PERROT Elisabeth, défavorable (IP83)
- 82/ GELINIER Joachim, défavorable
- 83/ PERROT Elisabeth, défavorable (IP81)
- 84/ COULOMB Xavier, défavorable (IP85)
- 85/ COULOMB Catherine, défavorable (IP84)
- 86/ DUREUIL Bernadette, défavorable (IP134, 135)
- 87/ Anonyme, défavorable
- 88/ DESPRES Isabelle, défavorable (IP91, 146)
- 89/ PIEDS-FERRES, défavorable (IP7, 26, 32, 54, 60, 80, 100, 109, 132, 168, 193, 210)
- 90/ RAPENNE David, défavorable
- 91/ DESPRES Jean, défavorable (IP88, 146)
- 92/ Anonyme, défavorable
- 93/ Anonyme, défavorable
- 94/ Anonyme, défavorable
- 95/ PINON Bernard, défavorable (IP2, 11, 15, 22, 38, 44, 159, 176, 203)
- 96/ BAROT Gilles, défavorable
- 97/ GEYMAN Annick, défavorable
- 98/ Anonyme, défavorable
- 99/ Association Alternatives en Auxois, défavorable (IP 3, 14, 43, 64, 103, 121, 122, 158, 162, 164, 166, 191)
- 100/ PIEDS-FERRES, défavorable (IP7, 26, 32, 54, 60, 80, 89, 109, 132, 168, 193, 210)
- 101/ NORE Patricia, favorable
- 102/ Anonyme, ne se prononce pas
- 103/ Association Alternatives en Auxois, défavorable (IP 3, 14, 43, 64, 99, 121, 122, 158, 162, 164, 166, 191)
- 104/ SENECHAL, Jean-Michel, défavorable (IP1, 12)
- 105/ Anonyme, défavorable
- 106/ Anonyme, défavorable
- 107/ Anonyme, favorable
- 108/ CHAUDRON Patrick, défavorable (IP 23, 154, 161, 171, 177, 209)
- 109/ PIEDS-FERRES, défavorable (IP7, 26, 32, 54, 60, 80, 89, 100, 132, 168, 193, 210)
- 110/ MEIGNEN Michel, défavorable (IP130, 194)
- 111/ Anonyme, défavorable
- 112/ PLAT Didier, défavorable
- 113/ MARTIN Michel, favorable
- 114/ Daniel DECAUX pour le collectif Vigilance Auxois de Saint-Mesmin, défavorable
- 115/ CHEVIGNARD Raoul, défavorable
- 116/ Alternatives en Auxois, défavorable (IP 3, 14, 43, 64, 99, 103, 121, 122, 158, 162, 164, 166, 191)
- 117/ LPO Bourgogne-Franche-Comté, défavorable
- 118/ Anonyme, défavorable
- 119/ JOLY Liliane, défavorable
- 120/ GROSEIL Yolande, défavorable

- 121/ Association Alternatives en Auxois, défavorable (IP 3, 14, 43, 64, 99, 103, 116, 121, 122, 158, 162, 164, 166, 191)
- 122/ PUTELAT Fabienne, défavorable (IP3, 14, 43, 64, 99, 103, 116, 121, 158, 162, 164, 166, 191)
- 123/ Anonyme, défavorable
- 124/ Anonyme, défavorable
- 125/ Anonyme, défavorable
- 126/ CHAUDRON Laura défavorable (IP49)
- 127/ SCALBERT Joaquin, défavorable (IP28, 29, 208)
- 128/ PERRAUDIN Jean Claude, défavorable (IP129)
- 129/ PERRAUDIN Joelle, défavorable (IP128)
- 130/ LIGERET Mado, défavorable (IP110, 194)
- 131/ PUTELAT Jeanne, défavorable (IP212, 213, 218)
- 132/ PIEDS-FERRES Pascal, défavorable (IP7, 26, 32, 54, 60, 80, 89, 100, 132, 168, 193, 210)
- 133/ LAMY François, défavorable (IP125)
- 134/ DUNET Bernadette, défavorable (IP86, 135)
- 135/ DUNET Bernadette, défavorable (IP86, 134)
- 136/ NOTARO Rémy, défavorable
- 137/ RENOT Loïc, favorable
- 138/ GROSS Romain favorable (IP139)
- 139/ Anonyme, favorable (IP138)
- 140/ MERSCH Oliver, favorable
- 141/ Anonyme, favorable
- 142/ Anonyme, défavorable
- 143/ Conseil municipal de Beurizot, défavorable
- 144/ Anonyme, défavorable (IP143)
- 145/ Mairie de CHARNY, défavorable
- 146/ DESPRES Louis-Marie, défavorable (IP88, 91)
- 147/ Anonyme, défavorable
- 148/ Morin-Martin Dominique, défavorable (IP149)
- 149/ Morin Laurent, défavorable (IP148)
- 150/ Anonyme, défavorable (IP152, 153)
- 151/ Anonyme, défavorable (IP13, 61, 163)
- 152/ Anonyme, défavorable (IP150, 153)
- 153/ Anonyme, défavorable (IP150, 152)
- 154/ CHAUDRON Patrick, défavorable (IP23, 108, 161, 171, 177, 209)
- 155/ NEVEU Françoise, défavorable
- 156/ DE GIRVAL Olivier, défavorable (IP27, 211)
- 157/ Anonyme, favorable
- 158/ PUTELAT Olivier, défavorable (IP3, 14, 43, 64, 99, 103, 116, 121, 122, 152, 162, 164, 166, 191)
- 159/ PINON Bernard, défavorable (IP2, 11, 15, 22, 38, 44, 95, 176, 203)
- 160/ GABIOT Aline, défavorable
- 161/ CHAUDRON Agnès, défavorable (IP23, 108, 154, 171, 177, 209)
- 162/ Association Alternatives en Auxois, défavorable (IP3, 14, 43, 64, 99, 103, 116, 121, 122, 158, 164, 166, 191)

- 163/ SCALBERT Joaquin défavorable (IP13, 61, 151)
- 164/ Association Alternatives en Auxois, défavorable (IP3, 14, 43, 64, 99, 103, 116, 121, 122, 158, 162, 166, 191)
- 165/ CLERC R., défavorable, (IP19, 56, 207)
- 166/ Association Alternatives en Auxois, défavorable (IP3, 14, 43, 64, 99, 103, 116, 121, 122, 158, 164, 166, 191)
- 167/ ROTH Susanne, défavorable
- 168/ PIEDS-FERRES Pascal, défavorable (IP7, 26, 32, 54, 60, 80, 89, 100, 108, 132, 193, 210)
- 169/ FOUQUET Laetitia, défavorable
- 170/ LAPRAT Gerard, défavorable
- 171/ CHAUDRON Patrick, défavorable (IP23, 108, 154, 161, 177, 209)
- 172/ PUTELAT Olivier, défavorable (IP3, 14, 43, 64, 99, 103, 116, 121, 122, 158, 164, 166, 191)
- 173/ PUTELAT Olivier, défavorable (IP3, 14, 43, 64, 99, 103, 116, 121, 122, 158, 164, 166, 191)
- 174/ LAPORTE Pascale, favorable
- 175/ JOUFFROY Jean Charles, défavorable
- 176/ PINON Bernard, défavorable (IP2, 11, 15, 22, 38, 44, 95, 176, 203)
- 177/ CHAUDRON Patrick défavorable (IP23, 108, 154, 161, 171, 209)
- 178/ COULOMB Gérard, défavorable
- 179/ PUTELAT Olivier, défavorable (IP3, 14, 43, 64, 99, 103, 116, 121, 122, 158, 164, 166, 191)
- 180/ ROY Yves, défavorable
- 181/ DUMONTET Cyril, défavorable
- 182/ HILLHORST Irma, défavorable
- 183/ GUILLEMIN Jean Marie, défavorable
- 184/ ROUSSEL Sébastien, défavorable
- 185/ SOULAT Didier, défavorable
- 186/ ARDOUIN Jean-Pierre & Alternatives en Auxois, défavorable (IP16, 187, 221)
- 187/TOLAR Patricia, défavorable (IP16, 186, 221)
- 188/ CLERC défavorable (IP189, 190)
- 189/ CLERC défavorable (IP188, 190)
- 190/ Anonyme défavorable (IP188, 189)
- 191/ PUTELAT Olivier, défavorable (IP3, 14, 43, 64, 99, 103, 116, 121, 122, 158, 164, 166, 173, 195)
- 192/ CRIBLIER Chantal, défavorable
- 193/ PIEDS-FERRES Pascal, défavorable (IP7, 26, 32, 54, 60, 80, 89, 100, 108, 132, 168, 210)
- 194/ Anonyme défavorable (IP110, 130)
- 195/ PUTELAT Olivier, défavorable (IP3, 14, 43, 64, 99, 103, 116, 121, 122, 158, 164, 166, 173, 191)
- 196/ COUDERC Frédéric, défavorable
- 197/ VANDERSTICHEL Georges, ne se prononce pas
- 198/ PUTELAT Olivier, défavorable (IP3, 14, 43, 64, 99, 103, 116, 121, 122, 158, 164, 166, 173, 191, 195)
- 199/ VERNATON Françoise, défavorable
- 200/ THIBAUDIN Clément, défavorable
- 201/ ROLLAND Pauline, défavorable
- 202/ MAINGARD Bernard, défavorable
- 203/ PINON Bernard, défavorable (IP2, 11, 15, 22, 38, 44, 95, 176)

- 204/ NAUDIN Sylvie, défavorable (IP10, 205)
205/ NAUDIN Sylvie, défavorable (IP10, 204)
206/ GLEN John, défavorable
207/ CLERC R-F défavorable (IP19, 56, 165)
208/ SCALBERT Joaquin, défavorable (IP28, 29, 127)
209/ CHAUDRON Patrick Association ADPEHVO défavorable (IP23, 108, 154, 161, 171, 177)
210/ PIEDS-FERRES Pascal, défavorable (IP7, 26, 32, 54, 60, 80, 89, 100, 108, 132, 168, 210)
211/ DE GIRVAL Olivier, défavorable (IP27, 156)
212/ PUTELAT Olivier - Alternatives en Auxois défavorable (IP3, 14, 43, 64, 99, 103, 116, 121, 122, 131, 158, 164, 166, 173, 191, 195)
213/ PUTELAT Olivier - Alternatives en Auxois défavorable (IP3, 14, 43, 64, 99, 103, 116, 121, 122, 131, 158, 164, 166, 173, 191, 195, 212)
214/ BOSSELET Jean-Michel, défavorable
215/ Anonyme, défavorable (IP216, 217, 219, 220)
216/ Anonyme, défavorable (IP215, 217, 219, 220)
217/ Anonyme, défavorable (IP215, 216, 219, 220)
218/ PUTELAT Olivier Alternatives en Auxois, défavorable (IP3, 14, 43, 64, 99, 103, 116, 121, 122, 131, 158, 164, 166, 173, 191, 195, 213)
219/ Anonyme, défavorable (IP215, 216, 217, 220)
220/ Anonyme, défavorable (IP215, 216, 217, 219)
221/ ARDOUIN Jean-Pierre et Alii, Collectif Auxois Citoyen, défavorable (IP16, 186, 187)
222/ COLLART Catherine, défavorable (IP41, 63, 74)
223/ PUTELAT Olivier Alternatives en Auxois, défavorable (IP3, 14, 43, 64, 99, 103, 116, 121, 122, 131, 158, 164, 166, 173, 191, 195, 213)
224/ Anonyme, défavorable
225/ PINON Bernard, défavorable (IP2, 11, 15, 22, 38, 44, 95, 176, 203)
226/ PIEDS-FERRES Pascal, défavorable (IP7, 26, 32, 54, 60, 80, 89, 100, 108, 132, 168, 210)
227/ PUTELAT Olivier Alternatives en Auxois défavorable (IP3, 14, 43, 64, 99, 103, 116, 121, 122, 131, 158, 164, 166, 173, 191, 195, 213, 223, 236)
228/ FOLLIOT Julien, défavorable
229/ Anonyme, défavorable
230/ MERLE Christian, défavorable
231/ Anonyme, défavorable
232/ Anonyme, défavorable (IP231)
233/ MARCACCI Sylvie, défavorable (IP234)
234/ THIERY Jean-Philippe, défavorable (IP233)
235/ DUSSET Dominique, défavorable
236/ PUTELAT Olivier Alternatives en Auxois, défavorable (IP3, 14, 43, 64, 99, 103, 116, 121, 122, 131, 158, 164, 166, 173, 191, 195, 213, 223, 227)
237/ DEUZÉ Corinne, défavorable (IP238)
238/ DEUZÉ Frédéric, défavorable (IP237)
239/ SENECHAL Jean-Michel défavorable (IP1, 12, 104)
240/ PETIT Jean-Louis, maire de LA MOTTE-TERNANT, délibération défavorable
241/ NAUDIN Sylvie, défavorable (IP10, 204, 205)
242/ VILAIN Isabelle, défavorable
243/ MOCQUOT Michel, défavorable

- 244/ Président Collectif Auxois Citoyen, défavorable (IP28, 29, 45, 127, 208, 246)
- 245/ PEDRON Jean Claude, défavorable
- 246/ Collectif Auxois Citoyen, défavorable (IP28, 29, 45, 127, 208, 244)
- 247/ LOISIER Anne-Catherine, défavorable
- 248/ CHAUDRON Patrick - Association ADPEHVO, défavorable (IP23, 108, 154, 161, 171, 177, 209)
- 249/ PUTELAT Olivier- Alternatives en Auxois, défavorable (IP 3, 14, 43, 64, 99, 103, 121, 122, 158, 162, 164, 166, 191, 252, 254)
- 250/ PIEFS-FERRES Pascal, défavorable (IP 7, 26, 32, 54, 60, 80, 89, 100, 109, 132, 168, 193, 210, 223)
- 251/ Anonyme, défavorable
- 252/ PUTELAT Olivier- Alternatives en Auxois, défavorable (IP 3, 14, 43, 64, 99, 103, 121, 122, 158, 162, 164, 166, 191, 249, 254)
- 253/ BRIGAND Hubert, défavorable
- 254/ PUTELAT Olivier- Alternatives en Auxois, défavorable (IP 3, 14, 43, 64, 99, 103, 121, 122, 158, 162, 164, 166, 191, 249, 252)
- 255/CLERC Régis, défavorable
- 256/ RIPES Pascal, défavorable
- 257/ CARTIER Alexandre SHNA-OFAB, défavorable
- 258/ BOURGEOIS Nathalie, défavorable
- 259/ PIEFS-FERRES Pascal, défavorable (IP 7, 26, 32, 54, 60, 80, 89, 100, 109, 132, 168, 193, 210, 223, 250)
- 260/ JONAS Adèle, défavorable
- 261/ POSSENTI Flavien, défavorable
- 262/ ERRY Jean-Charles, défavorable
- 263/ VILAIN Isabelle, défavorable (IP215, 216, 217, 219, 220)
- 264/ MARTIN Pascale, défavorable
- 265/ Collectif Auxois Citoyen, défavorable (IP28, 29, 45, 127, 208, 244)
- 266/ Collectif Auxois Citoyen, défavorable (IP28, 29, 45, 127, 208, 244, 270, 276)
- 267/ CLERC Thomas, défavorable
- 268/ CLERC Corinne, défavorable (IP19, 56, 165, 207, 304)
- 269/ Collectif Auxois Citoyen, défavorable (IP28, 29, 45, 127, 208, 244, 266, 270, 276)
- 270/ Collectif Auxois Citoyen, défavorable (IP28, 29, 45, 127, 208, 244, 269, 276)
- 271/ Anonyme, défavorable
- 272/ MASSON Denis maire de Normier délibération, défavorable
- 273/ CLERC Léandra, défavorable
- 274/ Anonyme, favorable
- 275/ Anonyme, favorable
- 276/ Collectif Auxois Citoyen, défavorable (IP28, 29, 45, 127, 208, 244, 269, 270)
- 277/ Anonyme, défavorable (IP284)
- 278/ Proposée par Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne, défavorable
- 279/ NAUDIN Sylvie NAUDIN Sylvie, défavorable (IP10, 204, 205, 241)
- 280/ Anonyme, favorable
- 281/ PINON Bernard, défavorable (IP2, 11, 15, 22, 38, 44, 95, 176, 203, 225)
- 282/ DUC Jean Christian, défavorable (IP283)
- 283/ DUC Aleth, défavorable (IP282)

- 284/ Anonyme, défavorable (IP277)
- 285/ Anonyme, défavorable
- 286/ REVEILLON Emeric, défavorable
- 287/ CHAUDRON Agnès, défavorable (IP23, 108, 154, 161, 171, 177, 209, 248)
- 288/ CHAUDRON Patrick- Association ADPEHVO, défavorable (IP23, 108, 154, 161, 171, 177, 209, 248)
- 289/ PICAUD Jean-Claude, défavorable
- 290/ DECAUX Daniel, défavorable (IP114)
- 291/ BORDET Arnaud, défavorable (IP295)
- 292/ Association les Sentinelles de l'Auxois, défavorable (IP175)
- 293/ PIEDS-FERRES Pascal, défavorable (IP 7, 26, 32, 54, 60, 80, 89, 100, 109, 132, 168, 193, 210, 223, 250, 259)
- 294/ BRIDOUX Pierre, défavorable
- 295/ STURLA Pascale, défavorable (IP291)
- 296/ PUTELAT Olivier, défavorable (IP 3, 14, 43, 64, 99, 103, 121, 122, 158, 162, 164, 166, 191, 249, 254)
- 297/ SALIOU Odile, défavorable (IP262)
- 298/ PUTELAT Thomas, défavorable
- 299/ Association " Les Amis de Saint-Thibault-en Auxois ", défavorable (IP160)
- 300/ Anonyme, défavorable
- 301/ KERLOUEGAN Vincent, défavorable
- 302/ PUTELAT Olivier - Alternatives en Auxois, défavorable (IP 3, 14, 43, 64, 99, 103, 121, 122, 158, 162, 164, 166, 191, 249, 254, 296)
- 303/ BAURAIN Yann, favorable
- 304/ Régis CLERC, défavorable (IP19, 56, 165, 207)
- 305/ REGNIER Jean-Philippe, ne se prononce pas
- 306/ BULOURDE Ludovic, favorable
- 307/ JOSELON Jacques, favorable
- 308/ SOUFFLOT Julien, défavorable
- 309/ Anonyme, défavorable
- 310/ VILAIN Isabelle, défavorable (IP215, 216, 217, 219, 220, 263)
- 311/ KRISTINA Gorina, défavorable (IP228)
- 312/ VARGAS Marie, favorable
- 313/PUTELAT Olivier Alternatives en Auxois, défavorable (IP 3, 14, 43, 64, 99, 103, 121, 122, 158, 162, 164, 166, 191, 249, 254, 296, 302, 315)
- 314/ Anonyme, défavorable (IP19, 56, 165, 207, 268, 304)
- 315/ Anonyme, défavorable (IP323)
- 316/ PUTELAT Olivier Alternatives en Auxois, défavorable (IP 3, 14, 43, 64, 99, 103, 121, 122, 158, 162, 164, 166, 191, 249, 254, 296, 302)
- 317/ PUTELAT Olivier Alternatives en Auxois, défavorable (IP 3, 14, 43, 64, 99, 103, 121, 122, 158, 162, 164, 166, 191, 249, 254, 296, 302, 317)
- 318/ PUTELAT Olivier Alternatives en Auxois, défavorable (IP 3, 14, 43, 64, 99, 103, 121, 122, 158, 162, 164, 166, 191, 249, 254, 296, 302, 317)
- 319/ CHAUDRON Patrick- Association ADPEHVO, défavorable (IP23, 108, 154, 161, 171, 177, 209, 248, 288)
- 320/ NAUDIN Remi, défavorable (IP10, 204, 205, 241, 279, 334)

- 321/ NAUDIN Remi, défavorable (IP10, 204, 205, 241, 279, 320, 334)
 322/ Anonyme, défavorable (IP215, 216, 217, 219, 220, 263, 310)
 323/ FEBVET Édith, défavorable (IP315)
 324/ Anonyme, défavorable (IP282, 283, 325)
 325/ Anonyme, défavorable (IP282, 283, 324)
 326/ LEVEL Thibaud, défavorable
 327/ PINON Bernard, défavorable (IP2, 11, 15, 22, 38, 44, 95, 176, 203, 225, 281)
 328/ Collectif Auxois Citoyen, défavorable (IP13, 61, 151, 163)
 329/ STURLA Aristide, défavorable
 330/ CLERC Marie-Laure, défavorable
 331/ DE GIRVAL Olivier, défavorable (IP77)
 332/GASPERI Marie-Odile, défavorable
 333/ MATHE Florent, défavorable
 334/ TROP D'EOLIENNES EN AUXOIS, défavorable (IP10, 204, 205, 241, 279, 320)
 335/ JOUVIN Pascal, défavorable (IP256)
 336/ PAOLI François, défavorable
 337/ HUSSON Marie, défavorable
 338/ Gasperi Regis, défavorable (IP332)

Un tableau Excel indiquant la répartition des thèmes par observation est annexé au présent rapport.

3.6 - Sens et thèmes des observations

Au total 380 observations, 42 sur le registre papier et 338 sur le registre dématérialisé :

- 18 favorables,
- 4 ne se prononcent pas
- 358 défavorables au projet.

Les thèmes et sous-thèmes évoqués dans les observations (numérotées de 1 à 338, 1C à 19C, 1F à 8F, 1N à 5N, 1T à 10T) sont les suivants :

- Economie :
 - Immobilier : 4, 7, 9, 34, 72, 76, 94, 103, 186, 237, 238, 258, 277, 282, 301, 315, 317, 321, 329, 337, 16C,
 - Politique énergétique : 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 13, 15, 16, 18, 20, 23, 27, 29, 30, 33, 34, 35, 37, 38, 40, 42, 46, 47, 52, 53, 57 ; 59, 60, 61, 62, 63, 65, 67, 68, 69, 73, 76, 78, 79, 81, 82, 84, 86, 87, 92, 93, 95, 96, 97, 99, 104, 107, 108, 109, 110, 111, 113, 114, 115, 117, 118, 138, 139, 140, 141, 144, 146, 147, 150, 157, 160, 165, 167, 169, 170, 174, 176, 178, 180, 182, 183, 185, 186, 187, 188, 189, 192, 196, 199, 200, 201, 202, 203, 205, 206, 207, 208, 211, 213, 214, 215, 216, 224, 225, 226, 228, 230, 233, 234, 235, 237, 239, 241, 242, 245, 247, 262, 263, 267, 268, 281, 284, 286, 290, 292, 295, 297, 299, 303, 396, 325, 326, 329, 330, 332, 333, 336, 337, 338, 1C, 2C, 3C, 8C, 9C, 14C, 16C, 19C, 7F, 8F, 1N, 2N, 3N, 6T, 8T,

- Rendement : 1, 5, 10, 16, 21, 22, 63, 67, 69, 79, 82, 88, 89, 98, 100, 107, 108, 133, 136, 138, 139, 157, 168, 169, 178, 199, 206, 211, 214, 215, 216, 226, 241, 244, 267, 295, 303, 326, 329, 334, 337, 4F,
- Tourisme : 4, 5, 19, 24, 25 ; 45, 51, 62, 63, 72, 73, 74, 76, 77, 82, 84, 94, 115, 117, 119, 120, 122, 126, 129, 132, 135, 148, 161, 163, 167, 169, 184, 186, 194, 217, 222, 233, 234, 237, 255, 258, 273, 275, 299, 304, 323, 324, 329, 337, 4C, 5C, 7C, 8C, 9C, 12C, 1F, 3F, 2N, 5T, 6T, 8T,
- Environnement :
 - Biodiversité : 8, 12, 24, 25, 30, 48, 48, 64, 70, 73, 77, 81, 86, 96, 100, 108, 109, 114, 115, 117, 118, 119, 122, 123, 125, 126, 128, 129, 132, 133, 134, 135, 136, 138, 146, 149, 150, 156, 157, 161, 163, 168, 169, 175, 178, 179, 180, 184, 186, 199, 201, 202, 204, 205, 213, 217, 222, 224, 237, 238, 245, 254, 257, 264, 278, 279, 288, 292, 294, 296, 299, 303, 308, 310, 311, 323, 325, 329, 330, 332, 336, 337, 1C, 3C, 4C, 8C, 9C, 10C, 1N, 2N, 2T, 5T, 6T, 8T,
 - Dossier : 1, 8, 10, 17, 21, 22, 25, 31, 36, 40, 41, 43, 44, 46, 47, 55, 58, 60, 63, 64, 70, 71, 80, 89, 90, 99, 100, 108, 115, 117, 120, 121, 125, 133, 156, 168, 175, 179, 181, 191, 193, 206, 209, 211, 214, 222, 226, 228, 233, 234, 237, 248, 250, 254, 257, 279, 288, 292, 293, 300, 319, 321, 333, 334, 335, 337, 4C, 12C, 13C, 14C, 15C, 17C, 19C, 4N, 5N,
 - Nuisances : 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 13, 20, 28, 30, 40, 42, 48, 57, 60, 63, 64, 68, 70, 71, 73, 76, 77, 80, 82, 87, 90, 94, 96, 98, 100, 104, 108, 109, 110, 111, 115, 118, 119, 123, 125, 126, 128, 129, 132, 133, 134, 146, 156, 167, 168, 169, 171, 177, 180, 184, 185, 194, 199, 200, 201, 202, 205, 214, 222, 224, 225, 226, 228, 233, 234, 235, 239, 242, 244, 248, 258, 261, 264, 276, 277, 283, 286, 291, 292, 293, 294, 295 ; 299, 301, 303, 310, 315, 318, 319, 322, 323, 325, 328, 335, 336, 337, 1C, 3C, 4C, 6C, 9C, 15C, 1F, 1N, 2N, 2T, 5T, 6T, 8T,
 - Patrimoine : 4, 5, 8, 30, 49, 50, 51, 56, 62, 63, 68, 72, 74, 94, 124, 126, 129, 148, 184, 185, 186, 193, 199, 202, 204, 209, 214, 217, 224, 233, 234, 235, 238, 255, 258, 261, 273, 284, 292, 298, 299, 304, 311, 326, 332, 337, 7C, 12C, 17C, 2N, 8T, 9T, 10T,
 - Paysage : 4, 5, 7, 8, 9, 17, 19, 26, 27, 30, 33, 35, 42, 45, 49, 50, 51, 52, 53, 55, 56, 57, 58, 60, 62, 63, 68, 70, 72, 74, 76, 77, 83, 84, 85, 87, 88, 91, 92, 94, 97, 98, 103, 107, 109, 110, 111, 114, 115, 117, 119, 120, 122, 128, 129, 131, 134, 135, 142, 143, 148, 149, 150, 152, 154, 161, 163, 167, 170, 176, 178, 179, 180, 181, 182, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 192, 193, 196, 199, 200, 201, 202, 204, 205, 207, 209, 213, 214, 217, 224, 225, 226, 228, 230, 233, 234, 235, 237, 238, 242, 244, 247, 249, 254, 255, 258, 261, 262, 264, 267, 282, 83, 284, 290, 292, 293, 294, 295, 297, 299, 301, 304, 310, 315, 322, 323, 324, 325, 326, 330, 331, 332, 336, 337, 5C, 6C, 7C, 8C, 9C, 10C, 11C, 12C, 16C, 17C, 1F, 3F, 4F, 5F, 6F, 7F, 1N, 3N, 4N, 5N, 2T, 5T, 6T, 8T, 9T,

- Procédure : 15, 24, 107, 123, 130, 143, 159, 162, 164, 166, 179, 202, 204, 206, 209, 213, 215, 222, 224, 233, 234, 246, 247, 249, 252, 253, 254, 266, 269, 270, 279, 281, 283, 288, 292, 293, 296, 313, 314, 317, 320, 324, 331, 332, 334, 335, 337, 338,
- Sociétal :
 - Concertation : 6, 7, 11, 12, 14, 23, 26, 27, 43, 44, 48, 49, 51, 54, 59, 60, 65, 66, 67, 72, 73, 77, 86, 87, 99, 111, 112, 115, 132, 143, 144, 148, 169, 175, 185, 199, 202, 204, 224, 226, 228, 242, 245, 247, 249, 287, 292, 300, 302, 305, 314, 315, 320, 323, 329, 335, 337,
 - Institutionnel : 9, 13, 24, 26, 27, 32, 54, 60, 65, 77, 87, 91, 109, 112, 121, 124, 130, 132, 138, 140, 151, 152, 160, 168, 175, 179, 182, 186, 192, 193, 199, 204, 205, 206, 212, 213, 214, 215, 224, 225, 226, 233, 234, 242, 245, 256, 265, 267, 272, 273, 276, 283, 284, 290, 295, 296, 300, 301, 303, 311, 315, 316, 318, 322, 323, 326, 327, 332, 335, 338, 4C, 12C,
 - Intérêts privés : 12, 13, 26, 34, 35, 48, 54, 59, 61, 81, 91, 100, 109, 111, 114, 115, 118, 119, 120, 129, 132, 133, 135, 143, 148, 149, 153, 158, 160, 167, 169, 176, 178, 180, 182, 185, 192, 193, 195, 199, 202, 203, 204, 205, 206, 211, 213, 214, 215, 216, 217, 222, 224, 225, 227, 228, 233, 234, 239, 241, 242, 245, 252, 254, 256, 268, 273, 274, 282, 283, 284, 286, 287, 292, 295, 296, 300, 304, 306, 312, 313, 314, 315, 320, 323, 326, 329, 335, 337, 2C, 5C, 7C, 10C, 3N,
 - Tissu social : 4, 6, 7, 11, 12, 14, 23, 37, 39, 48, 49, 51 ; 54, 65, 66, 68, 73, 82, 86, 99, 107, 109, 120, 129, 132, 134, 152, 161, 192, 202, 204, 213, 222, 225, 227, 228, 234, 258, 267, 273, 275, 277, 283, 302, 305, 311, 318, 330, 335, 337, 5C, 8C, 10C, 16C, 2N, 6T.

3.7 - Analyses des observations

3.7.1 - Observations du public

1/ Thème économie : immobilier

Contributions 4, 7, 9, 34, 72, 76, 94, 103, 186, 237, 238, 258, 277, 282, 301, 315, 317, 321, 329, 337, 16C,

Réponse du Maître d'ouvrage :

Généralités sur l'éolien et l'immobilier

La présence d'un parc éolien ne modifie pas les caractéristiques objectives et physiques d'une habitation comme son état, sa taille, sa situation et ses équipements. Ce sont principalement ces caractéristiques qui font la valeur d'un bien. Seuls des critères subjectifs de perception de l'éolien peuvent éventuellement influencer l'impression de l'environnement d'une habitation.

La Cour de cassation, dans une décision rendue le 17 septembre 2020¹, a refusé l'indemnisation de plusieurs riverains d'un parc éolien qui réclamaient des indemnisations pour préjudice causé à l'environnement par une prétendue pollution du paysage avec une prétendue perte de la valeur vénale de leurs biens immobiliers (non démontrée). Pour la Cour de cassation, ces considérations sont subjectives et « il n'existe pas de droit acquis à la permanence de la vue qu'un propriétaire peut avoir de son fonds... ».

La Cour de cassation a rejeté les demandes des riverains pour les motifs suivants :

« Ayant retenu à bon droit que nul n'a un droit acquis à la conservation de son environnement et que le trouble du voisinage s'apprécie en fonction des droits respectifs des parties, elle a estimé que la dépréciation des propriétés concernées, évaluée par expertise à 10 ou 20 %, selon le cas, dans un contexte de morosité du marché local de l'immobilier, ne dépassait pas, par sa gravité, les inconvénients normaux du voisinage, eu égard à l'objectif d'intérêt public poursuivi par le développement de l'énergie éolienne. »

L'augmentation ou la baisse de la valeur de l'immobilier dans les communes rurales dépend beaucoup des services offerts par la commune ou la Communauté de communes comme les services publics, une crèche, une école, une bibliothèque, des associations et activités sportives diverses. Ainsi, les différents revenus et taxes que perçoivent les collectivités lors de l'exploitation d'un parc éolien contribuent au maintien et développement des services aux habitants, ce qui favorise la valorisation immobilière.

Impact de l'éolien sur l'immobilier - Etude de l'ADEME 2022

Une étude statistique réalisée par l'ADEME en 2022², a permis d'analyser l'évolution des prix de l'immobilier à proximité des parcs éoliens existants. Les résultats montrent que « l'impact de l'éolien sur l'immobilier est nul pour 90%, et très faible pour 10% des maisons vendues sur la période 2015-2020 ». Cet impact est de l'ordre de 1,5% pour les habitations comprises dans un rayon de 5 km d'un parc éolien, sans affecter le nombre de transactions. Ces chiffres sont à mettre en perspective avec la hausse générale des prix de l'immobilier, ayant été multipliés par 2,5 depuis 2000. L'impact mesuré est comparable à celui d'autres infrastructures industrielles (pylônes électriques, antennes relais). L'étude permet également de conclure que les effets de l'éolien sur l'immobilier ne sont pas absous et peuvent évoluer dans le temps en fonction des besoins ressentis par les citoyens vis-à-vis de leur environnement, de leur perception du paysage et de la transition énergétique.

Une synthèse de cette étude est présentée en Erreur ! Source du renvoi introuvable..

La présence d'un parc éolien est donc une composante possible mais très limitée du prix d'un bien immobilier. À l'échelle locale, les dynamiques de prix dépendent principalement de facteurs structurels plus déterminants : l'attractivité économique du territoire, la qualité et la disponibilité des services (écoles, crèches, équipements publics, vie associative) et le climat résidentiel.

Le retour d'expérience ainsi que l'étude de l'ADEME confirment que l'implantation d'un parc éolien n'a pas d'impact observable sur le prix de l'immobilier des communes concernées.

¹ Cour de cassation, civile, Chambre civile 3, 17 septembre 2020, 19-16.937, Inédit

² <https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/5610-eoliennes-et-immobilier.html>

Commentaires de la Commission d'enquête

La Commission prend bonne note que :

- La jurisprudence de la Cour de Cassation considère que « il n'existe pas de droit acquis à la permanence de la vue qu'un propriétaire peut avoir de son fonds... » et que la gêne ressentie par rapport aux éoliennes, ne dépassait pas, par sa gravité, les inconvénients normaux du voisinage, eu égard à l'objectif d'intérêt public poursuivi par le développement de l'énergie éolienne. »
- L'ADEME, sur la base d'une étude publiée en 2022, observe que sur la période 2015-2020, l'impact de l'éolien sur l'immobilier est nul pour 90%, et très faible pour 10% des maisons vendues sur la période 2015-2020. Cet impact est de l'ordre de 1,5% pour les habitations comprises dans un rayon de 5 km d'un parc éolien, sans affecter le nombre de transactions. En outre, cette étude précise que à l'échelle locale, les dynamiques de prix dépendent principalement de facteurs structurels plus déterminants : l'attractivité économique du territoire, la qualité et la disponibilité des services (écoles, crèches, équipements publics, vie associative) et le climat résidentiel.

Sur la base de ces éléments, et considérant le caractère fortement rural du territoire concerné par l'enquête, ce projet de parc éolien n'est pas de nature à impacter fortement les transactions immobilières.

1/ Thème économie - politique énergétique

Contributions 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 , 10, 13, 15, 16, 16, 18, 20, 23, 27, 29, 30, 33, 34, 35, 37, 38, 40, 42, 46, 47, 52, 53, 57 ;59, 60, 61, 62, 63, 65, 67, 68, 69, 73, 76, 78, 79, 81, 82, 84, 86, 87, 92, 93, 95, 96, 97, 99, 104, 107, 108, 109, 110, 111, 113, 114, 115, 117, 118, 138, 139, 140, 141, 144, 146, 147, 150, 157, 160, 165, 167, 169, 170, 174, 176, 178, 180, 182, 183, 185, 186, 187, 188, 189, 192, 196, 199, 200, 201, 202, 203, 205, 206, 207, 208, 211, 213, 214, 215, 216, 224, 225, 226, 228, 230, 233, 234, 235, 237, 239, 241, 242, 245, 247, 262, 263, 267, 268, 281, 284, 286, 290, 292, 295, 297, 299, 303, 396, 325, 326, 329, 330, 332, 333, 336, 337, 338, 1C, 2C, 3C, 8C, 9C, 14C, 16C, 19C, 7F, 8F, 1N, 2N, 3N, 6T, 8T,

Réponse du Maître d'ouvrage :

Perte de terre agricole

Concernant la consommation des espaces agricoles, le projet consommera 2,2 ha de terres, soit 0,41% de la Surface Agricole Utile (SAU). L'activité agricole n'est donc pas menacée. Selon le ministère de l'Écologie (Le Point sur l'occupation des sols en France. Observation et statistiques n° 219. Décembre 2015. CGDD. Ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie), le développement de l'éolien contribuerait ainsi à environ 1,5 % de « l'artificialisation » des terres en France, tout en sachant qu'une importante partie de cette artificialisation (les accès) peut avoir d'autres vocations

(desserte agricole, desserte pour la défense des forêts contre les incendies), et qu'une autre est réversible au terme du démantèlement et de la remise en état du site. Par ailleurs, l'énergie éolienne permet aux exploitants agricoles de poursuivre leurs activités (culture ou élevage) autour et jusqu'au pied des mâts. La consommation d'espace est très faible, ce qui rend cette cohabitation possible, contrairement à d'autres énergies.

Argent public

Les missions de service public de l'électricité comme le complément de rémunération pour les parcs éoliens, est financé par les consommateurs finaux à travers la Contribution au Service Public de l'Electricité (CSPE).

La CSPE, qui est payée par tous les consommateurs d'électricité, ne couvre pas seulement les surcoûts engendrés par l'achat d'électricité renouvelable mais vise également au financement :

- *Des surcoûts de production dans les territoires insulaires (outre-mer, Corse, île de Molène, de Ouessant et de Sein), moins bien desservis qui engendrent des coûts de production plus élevés qu'en métropole ;*
- *Des surcoûts engendrés par les dispositifs sociaux à destination des foyers modestes (tels que le chèque énergie) ;*
- *Du budget du Médiateur National de l'Energie (MNE), l'autorité publique indépendante qui émet des propositions de solutions aux litiges entre fournisseurs d'énergie et consommateurs.*

En 2025, le taux de la CSPE pour les ménages et assimilés est de 29,98€/MWh. L'agence ORE (Opérateur de Réseaux d'Energie), précise que la consommation annuelle d'électricité pour le secteur résidentiel en Bourgogne-Franche-Comté, est de l'ordre de 4,19 MWh par foyer par an pour l'année 2023. Ainsi, pour ces foyers, le coût de la CSPE représente environ 125€/an soit 12% de la facture d'électricité d'un foyer résidentiel du Grand-Est³.

L'évaluation des charges de service public de l'énergie à compenser pour l'année suivante est calculée par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE). Il est notamment précisé en page 4 de la délibération n°2024-139 de la CRE dont un extrait est annexé au présent mémoire en réponse (cf. Erreur ! Source du renvoi introuvable.) que la filière éolienne a contribué positivement au budget de l'état durant la crise des prix de gros de l'électricité :

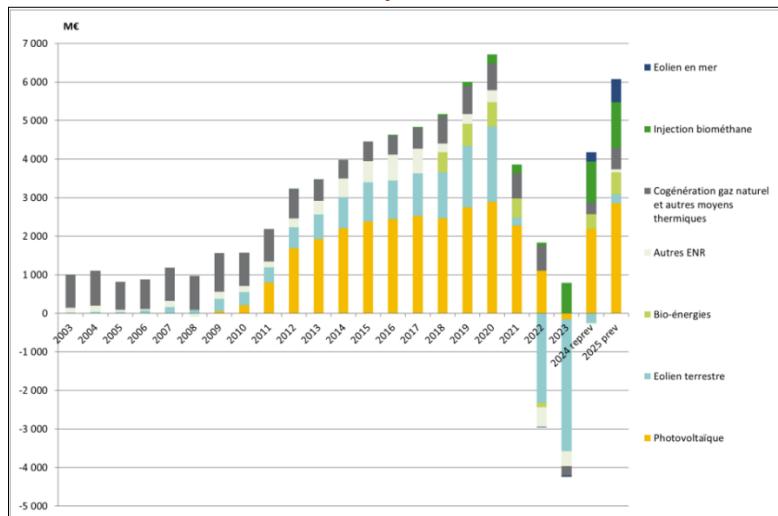
- *« Les énergies renouvelables ont représenté une recette importante pour le budget de l'Etat pendant la crise des prix de gros de l'électricité au titre de 2022 (1,9 Mds€ de recettes) et encore plus s'agissant des charges au titre de 2023 (4,0 Mds€ de recettes) ».*
- *« La filière de l'éolien terrestre est le principal contributeur à la recette de 4,0 Mds€ au titre de 2023 précitée, pour un montant de 3,4 Mds€ ».*

Enquête publique du 17 septembre 2025 au 19 décembre 2025
Commission d'enquête désignée par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Dijon
Dossier n° E25000051/21 du 16 avril 2025

³ Sur la base du tarif réglementé 2025 de 0,25€/kWh.

La figure suivante montre l'évolution des charges du soutien public aux énergies renouvelables entre 2003 et 2025.

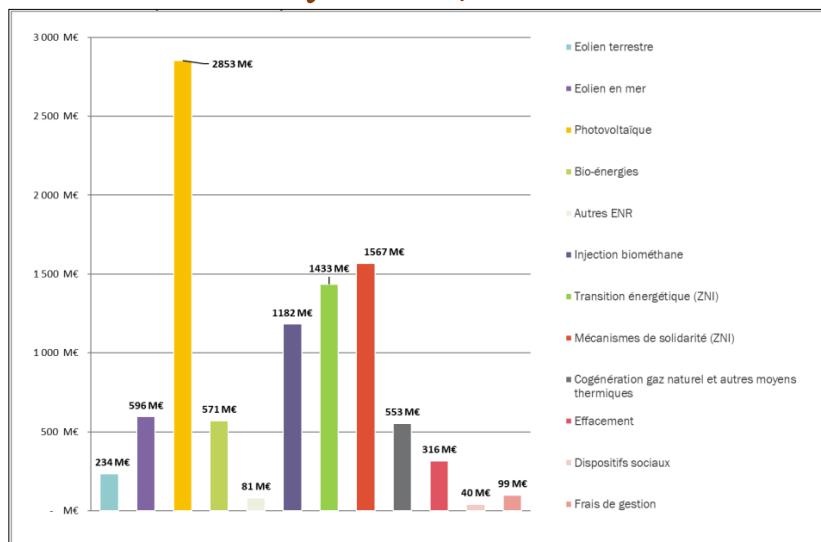
Figure 1 : Evolution des charges de service public au titre d'une année - soutien aux énergies renouvelables et à la cogénération au gaz naturel et autres moyens thermiques
(Source : délibération n°2024 - 139 de CRE du 11 juillet 2024)



Selon la CRE, les prévisions de charges de service public de l'énergie prévisionnelle au titre de 2025 pour l'éolien terrestre sera de 234 millions d'euros pour un total de 8,9 milliards d'euros. (Figure 2).

Figure 2 : Charges de service public de l'énergie prévisionnelles au titre de 2025 hors boucliers tarifaires et amortisseurs (total 9 526 M€)

(Source : délibération n°2024 - 139 du 11 juillet 2024)



Ainsi, le financement de l'éolien terrestre ne coûte pas des milliards au contribuable : d'une part, la filière éolienne a contribué positivement au budget du service public de l'énergie en 2022, 2023 et 2024. D'autre part, le financement de la filière ne devrait représenter seulement que 234 millions d'euros soit 2,4% des charges de service public de l'énergie pour l'année 2025.

Également, il convient de rappeler que les projets éoliens apportent aux collectivités territoriales plusieurs retombées fiscales, dont la principale taxe est l'Impôt Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER) versée au profit des collectivités territoriales (départements, communes, établissements publics de coopération intercommunale). En 2025, cet impôt s'élève à 8 510€/MW/an.

Réseaux (IFER) versée au profit des collectivités territoriales (départements, communes, établissements publics de coopération intercommunale). En 2025, cet impôt s'élève à 8 510€/MW/an. Pour la Ferme éolienne de Charny, cette dernière est estimée à environ 230 000 €/an. D'autres retombées fiscales telles que la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) et la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) sont également à prévoir.

Enfin un parc éolien génère de l'activité durant l'ensemble des phases du projet avec principalement la création d'emploi lors du chantier ainsi que lors de l'exploitation. Selon l'outil TETE, le parc éolien de Charny créera 238 emplois lors de la construction puis 4 lors de la phase d'exploitation. Afin d'illustrer ces propos, on peut citer le groupe Vestas qui a inauguré un centre de maintenance à Auxerre le 3 décembre 2025⁴.

Bilan carbone

L'étude d'impact (pièce 4) présente aux pages 249 à 251, le bilan carbone du projet du parc éolien de Charny.

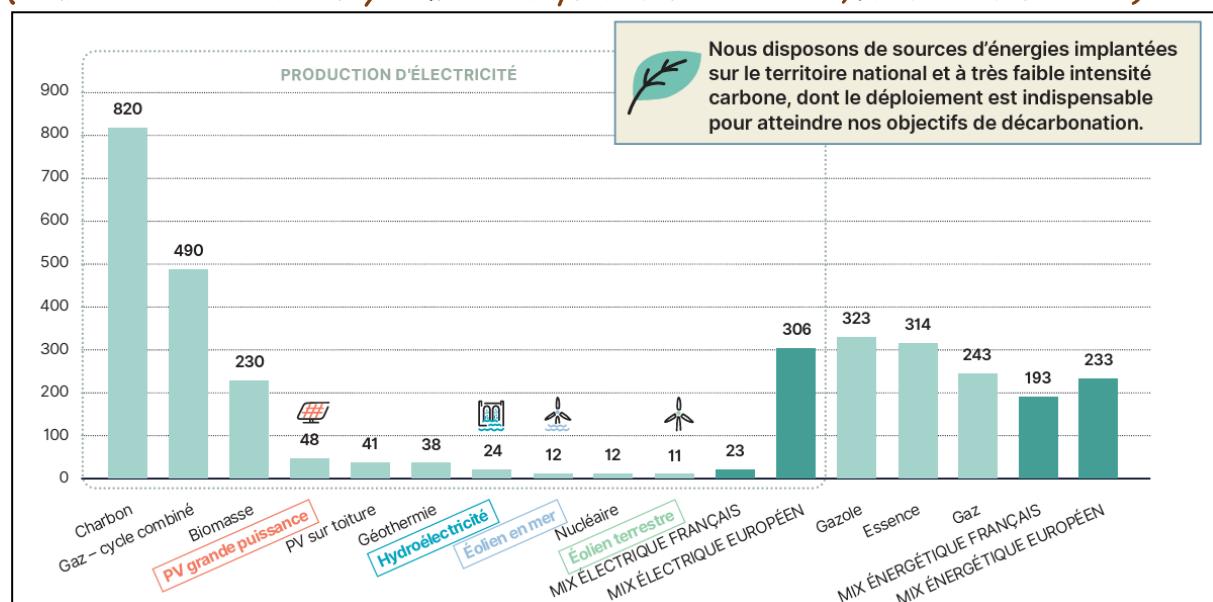
Pour commencer, il est important de préciser l'impact environnemental en termes de production de CO₂ du cycle de vie d'une éolienne. En ce sens, le rapport de l'ADEME et CYCLECO (Analyse du Cycle de Vie de la production d'électricité d'origine éolienne en France - 2015), indique que la production d'1 kWh d'électricité issue de la filière éolienne terrestre française, induit en moyenne l'émission de 12,7 g de CO₂, selon la répartition suivante par phase du cycle de vie :

Figure 3 : Impacts environnementaux par étape de cycle de vie d'1 kWh éolien sur l'indicateur de réchauffement climatique

Catégorie d'impact	Unité	Fabrication	Assemblage	Utilisation	Désassemblage	Fret	Fin de vie
Changement climatique	g CO ₂ eq	11,34	0,68	1,87	0,67	0,87	-2,72

Figure 4 : Intensité carbone des différentes sources d'énergie (gCO₂/kWh)

(Source : Observatoire du système électrique renouvelable 2025, France Renouvelables)



⁴ https://www.lyonne.fr/auxerre-89000/economie/le-geant-de-l-eolien-vestas-inaugure-son-nouveau-centre-de-maintenance-auxerre_14792724/

L'éolien terrestre est l'énergie ayant le plus faible impact carbone durant son cycle de vie. Les émissions de CO₂ causées par le parc éolien dans l'ensemble de son cycle de vie sont donc principalement liées à la fabrication des composants de l'éolienne. Une part importante est liée à la fabrication des nacelles avec 20% (-8 % de recyclage), suivie de l'impact des rotors avec 20 % (+3 % de traitement de fin de vie), puis de l'impact des fondations avec 16 % (+1% de traitement du béton) et enfin des mâts avec 14 % (18% de recyclage). L'impact de la phase d'exploitation et de maintenance (6%) est lié au transport des agents de maintenance à cause du CO₂ émis directement par les camionnettes des techniciens. La contribution (8%) totale des parties construction et déconstruction des parcs est liée à la quantité de carburant utilisée dans les machines de construction. Le fret (5%) est peu impactant sur cet indicateur malgré un type de transport camion qui est le scénario le plus négatif, ce qui montre le transport comme faible émetteur dans l'absolu par rapport à la production des composants. L'impact bénéfique du recyclage est en grande partie lié au recyclage de l'acier et du béton qui permet d'éviter l'énergie utilisée pour produire ces matériaux vierges.

Avec une production estimée à 76,5 GWh/an, soit 1912,5 GWh sur 25 ans, et compte tenu des 12,7 gCO₂ émis par kWh produit, les émissions du parc totalisent 972 tCO₂/an, soit 24 289 tCO_{2e} (tonne d'équivalent dioxyde de carbone) sur sa durée de vie estimée à 25 ans.

Lors de la phase de chantier, il y a un déstockage du CO₂ contenu dans le sol et la litière en raison du décapage, de l'excavation et de l'imperméabilisation du terrain. La biomasse (racinaire et aérienne) présente sur le terrain est également impactée pour ces mêmes raisons et il en résulte aussi un déstockage du CO₂. Les surfaces impactées de manière permanente sont considérées comme des sols artificiels imperméabilisés (hypothèse maximisant les émissions). Les surfaces concernées par les aménagements du projet sont des surfaces agricoles (3,7 ha).

Figure 5 : Déstockage du CO₂ par habitat en phase chantier

Niveau 1 (nomenclature "sols")	Niveau 2 (nomenclature "biomasse")	Cumul des surfaces impactées [ha]	Stocks de référence					Déstockage du CO ₂ lié au chantier [tCO _{2e}]
			Sol* [tC/ha]	Litière* [tC/ha]	Biomasse* [tC/ha]	Total [tC/ha]	Total eq CO ₂ [tCO _{2e} /ha]	
cultures	cultures	3,7	51	0	0	51	187	692
forêts	mixte		66	9	111	186	682	0
forêts	feuillu		66	9	104	179	656	0
forêts	conifère		66	9	73	148	543	0
forêts	peupleraies		66	9	63	138	506	0
sols artificiels	imperméabilisés		30	0	0	30	110	0
sols artificiels	enherbés et arbustifs		75	0	7	82	301	0
sols artificiels	arborés		66	0	31	97	356	0
prairies	arbustives		75	0	7	82	301	0
prairies	herbacées		75	0	0	75	275	0
prairies	arborees		75	0	31	106	389	0
zones humides	zones humides		125	0	0	125	458	0
vergers	vergers		46	0	16	62	227	0
vignes	vignes		39	0	5	44	161	0
TOTAL surfaces		3,7						692

Lors de la phase chantier, le déstockage du CO₂ dans le sol, la litière et la biomasse est évalué à 692 tCO_{2e}.

En ajoutant les émissions du parc éolien au déstockage de CO₂ du sol et au déficit de séquestration, on estime le bilan carbone total du parc éolien de Charny à 24 981 tCO_{2e} sur toute sa durée de vie.

Toutefois, l'électricité produite par le parc éolien va se substituer à d'autres sources de production électrique, ou accompagner l'augmentation de la consommation électrique due à l'électrification des usages prévue dans la Stratégie National Bas Carbone (chauffage, transport, etc.).

Ces émissions sont donc à mettre en balance avec les émissions de CO₂ que le parc permettra d'éviter à travers sa production électrique décarbonée.

« Lorsqu'elles fonctionnent, les éoliennes françaises se substituent principalement à des installations de production utilisant des combustibles fossiles en France ou en Europe. Ainsi, lorsqu'une éolienne fonctionne, son électricité se substitue pour 55 % à de l'électricité produite par des centrales thermiques utilisant des combustibles fossiles situés en France et pour 22 % à de l'électricité produite par de telles centrales à l'étranger. Ainsi chaque kWh d'éolien a permis d'éviter 430 g de CO₂ en France et en Europe. » (Cf. le vrai / faux sur l'éolien terrestre - Ministère de la Transition Ecologique - 2021).

Avec cette approche, le parc éolien permettrait d'éviter l'émission de 797 394 tCO₂e. Selon une approche minimaliste, pour une production équivalente à celle du parc éolien de Charny, le mix électrique français aurait émis 166 388 tCO₂e (87gCO₂/kWh - valeur ADEME 2015), contre 24 981 tCO₂e émis par le parc éolien, soient 141 407 tCO₂ de plus avec le mix électrique français.

Il faudra 7 mois pour que le projet de Charny compense les émissions de CO₂ produites pour sa fabrication, construction et production sur les 25 années d'exploitation.

Terres rares

Les terres rares ne sont présentes que dans certaines éoliennes. Seules les éoliennes équipées de générateurs synchrones à aimants permanents utilisent des terres rares comme le néodyme et le dysprosium. En France, cela ne représente qu'environ 3 à 6 % des éoliennes terrestres (ADEME). Il semble ici important de préciser que les modèles retenus pour le projet de la Ferme éolienne de Charny (Vestas/Nordex) ne contiennent pas de terres rares :

- *Vestas V163-4,5 MW : n'utilise pas d'aimants permanents — son générateur est un SCIG (squirrel-cage induction generator) à entraînement rapide, donc sans aimants ;*
- *Nordex N163-5,9 MW : utilise un générateur asynchrone doublement alimenté (DFIG), qui fonctionne également sans aimants permanents.*

A titre informatif, les aimants permanents contiennent deux types de terres rares : du néodyme (à hauteur de 29% à 32% par kg) et du dysprosium (3% à 6% par kg). L'Ademe estime que les éoliennes du parc français équipées d'aimants en service à fin 2018 contiendraient environ 70 tonnes de néodyme et 13 tonnes de dysprosium.

Les terres rares constituent un ensemble d'éléments métalliques du tableau périodique des éléments, aux propriétés chimiques très voisines. Contrairement à ce que leur nom peut laisser supposer, ces éléments ne sont pas rares : leur criticité est principalement liée au quasi-monopole actuel de la Chine pour leur extraction et leur transformation. La Chine réalisait environ 86% de la production mondiale de terres rares en 2017. Du fait de la très faible utilisation des terres rares pour les éoliennes terrestres, la filière n'est pas menacée par le monopole Chinois et les problématiques d'approvisionnement. Néanmoins, il est important que la France et l'Europe trouvent des solutions locales afin de pallier le monopole de certains pays et assurer une certaine souveraineté face à la dépendance de plus en plus importante à ces métaux critiques omniprésents dans notre quotidien. La France a par exemple identifié des secteurs potentiels d'extraction de terres rares en Bretagne, en Guyane et en Polynésie. L'extraction de ces terres rares est controversée car source de pollution. Néanmoins, cette extraction est réalisée dans des pays où la réglementation environnementale est peu contraignante. Une production française ou européenne serait quant-à-elle plus réglementée. La production à l'étranger est une potentielle externalisation de la pollution. L'autre solution est le recyclage des terres rares. Aujourd'hui, 1% des terres rares présentes dans nos objets du quotidien, véhicules etc. sont recyclées.

Mais face aux besoins de plus en plus importants et face aux réserves françaises et européennes limitées par rapport à celles de pays comme la Chine, il est nécessaire de réduire l'utilisation de ces terres rares en trouvant de nouvelles solutions technologiques. C'est en ce sens que le CNRS (Centre National de Recherche Scientifique), a restitué le 14 novembre 2025 une expertise scientifique collective sur l'usage responsable des terres rares. L'enjeu est d'éclairer, par un état des lieux des connaissances scientifiques, les leviers pour réduire la dépendance française à ces métaux critiques omniprésents dans notre quotidien (reprenant les principes précédemment exposés).

Enfin, la question de dépendance de l'éolien aux matériaux produits pour certains, en dehors du territoire national et de l'Europe, doit être confrontée à la dépendance de la France aux pays producteurs de gaz et de pétrole, mais également d'uranium pour les centrales nucléaires (totalité importée) et soumis aux instabilités géopolitiques (notamment Mali et Russie pour l'uranium, gaz pour la Russie, etc.).

Pertinence de l'éolien

Indépendance

L'étude de RTE sur les futurs énergétiques à l'horizon 2050 est lancée dans l'objectif d'atteindre les engagements climatiques, en sortant des énergies fossiles, très émettrices de gaz à effet de serre. Il s'agit d'un impératif climatique, mais également un enjeu d'indépendance énergétique, comme nous l'a montré la crise énergétique de fin 2021. Les enseignements tirés de cette étude impliquent notamment : des actions sur les consommations (efficacité et sobriété énergétique), une transformation de l'économie et des modes de vie, une restructuration du système permettant à l'électricité de remplacer les énergies fossiles, mais aussi un développement significatif des énergies renouvelables sans lequel la neutralité carbone 2050 est impossible, car « maintenir durablement un grand parc nucléaire permet de décarboner massivement mais est loin de suffire à atteindre la neutralité carbone » « Les énergies renouvelables électriques sont devenues des solutions compétitives. Cela est d'autant plus marqué dans le cas de grands parcs solaires et éoliens à terre et en mer »⁵.

La transition vers une énergie décarbonée implique un investissement massif dans les énergies renouvelables. Ce développement n'a pas pour objectif de remplacer l'énergie nucléaire, mais de la compléter pour atteindre un mix décarboné à l'horizon 2050.

Mix énergétique

L'affirmation selon laquelle il existerait des « solutions plus intéressantes » ne correspond pas aux constats établis par les analyses énergétiques nationales. En effet, le système électrique français et européen repose sur la complémentarité des sources : aucune technologie de production électrique, qu'il s'agisse du nucléaire, du solaire, de l'hydraulique, de la géothermie ou de la méthanisation, n'est en mesure d'assurer seule l'équilibre du réseau. Pour faire suite aux Accords de Paris de 2015 et aux objectifs européens de neutralité carbone d'ici 2050, la France s'est engagée elle aussi à atteindre cette neutralité carbone en 2050 en élaborant la Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC), feuille de route pour lutter contre le changement climatique.

Enquête publique du 17 septembre 2025 au 19 décembre 2025
Commission d'enquête désignée par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Dijon
Dossier n° E25000051/21 du 16 avril 2025

⁵ Futurs énergétiques 2050, principaux résultats, RTE, Octobre 2021

Elle détermine le cadrage de référence l'étude de RTE « Futurs énergétiques 2050 » qui présente les différents scénarios techniquement envisageables d'évolution du système électrique français à l'horizon 2050. Un résumé des différents scénarios est présenté en Erreur ! Source du renvoi introuvable..

Même le scénario reposant sur la trajectoire la plus ambitieuse en matière de nouveau nucléaire (scénario N03), nécessite un mix composé de 50 % d'énergies renouvelables à l'horizon 2050, dont une capacité d'éolien terrestre portée à environ 43 GW. Dans les scénarios où la part du nucléaire reste importante mais plus réaliste industriellement (N2 et N1), la proportion d'énergies renouvelables passe respectivement à 64 % et 74 %, entraînant mécaniquement une élévation des besoins en éolien terrestre. Enfin, dans les scénarios majoritairement fondés sur les énergies renouvelables (M23, M1) ou dans le scénario 100 % EnR (M0), la capacité d'éolien terrestre nécessaire atteint jusqu'à 74 GW.

À titre de comparaison, la France ne disposait fin 2024 que de 23,5 GW d'éolien terrestre installés. Autrement dit, tous les scénarios énergétiques permettant la neutralité carbone nécessitent au minimum un doublement, et le plus souvent un triplement, de la capacité éolienne actuelle. Ce point central, confirme que l'éolien terrestre constitue un pilier structurel du mix électrique futur, y compris dans les trajectoires qui misent fortement sur le nucléaire.

Ces trajectoires montrent également que les autres solutions comme le solaire, la méthanisation, ou un parc nucléaire très fortement renouvelé, ne peuvent physiquement, industriellement ou temporellement remplacer le rôle de l'éolien. Les renouvelables, et en particulier l'éolien terrestre, apportent en effet une montée en puissance rapide, un coût de production compétitif et une capacité à réduire immédiatement le recours aux énergies fossiles, ce qui en fait un levier incontournable du système électrique futur.

Ainsi, les différentes filières énergétiques ne sont pas en concurrence mais se complètent. Chacune apporte une contribution spécifique au fonctionnement du système électrique, et aucune ne peut, seule, répondre à l'ensemble des besoins. Il n'existe donc pas de solution « plus intéressante » qu'une autre : c'est leur combinaison équilibrée qui permet d'assurer la sécurité d'approvisionnement et d'atteindre les objectifs climatiques.

Surproduction électrique et non nécessité du projet

La France se trouve confrontée à une situation de surproduction d'électricité décarbonée. Cette situation conduit à des prix spot négatifs de l'électricité sur le marché. Par ailleurs, la consommation d'électricité a baissé de 6% par rapport à la période Covid et le début de la guerre en Ukraine conduisant RTE (Réseau de Transport d'Electricité) à revoir à la baisse les prévisions de consommation d'ici 2035. .

Pour résoudre la situation d'abondance d'électricité décarbonée et résorber cette surcapacité, il faut, selon RTE, « engager un mouvement d'électrification rapide du pays (trajectoire décarbonation rapide). La stratégie de décarbonation de la France visant à transférer des usages d'énergies fossiles vers l'électricité est synonyme de nombreux bénéfices climatiques et économiques. Elle permettrait à la France de réduire de près de moitié les hydrocarbures importés dans la consommation finale d'énergie du pays à l'horizon 2035 (-500TWh d'imports de fossiles dont 40 % grâce à l'électrification des usages). Elle répond également à un enjeu de souveraineté : les imports d'énergies fossiles entraînent une dépendance stratégique majeure et constituent la première source de déficit de la balance commerciale française ; cette stratégie permettrait ainsi de réduire la facture énergétique de la France s'élevant à environ 50 à 70 Md€ par an. »

Par ailleurs « la situation d'abondance d'électricité oriente les prix de marché actuels et projetés de la France à la baisse : une situation très favorable pour permettre l'électrification et la réindustrialisation sur le territoire français. » Divers secteurs de décarbonation sont ciblés en parallèle des transports : « l'hydrogène, l'industrie et les datacenters devraient ainsi concrétiser, respectivement, environ 2,9 GW, 3,4 GW et 4,3 GW de projets. La réalisation de 60 % de ces projets, d'ici 2030, permettrait d'augmenter la consommation de l'industrie à environ 113 TWh par an, environ 15 TWh pour les datacenters (contre 5 TWh en 2025) et environ 15 TWh pour l'hydrogène, plaçant ainsi la France sur une trajectoire de décarbonation rapide. » En attendant, pour réguler la surproduction, il est demandé par les gestionnaires de réseau que sont RTE et Enedis de réduire ou d'arrêter la production de parcs lorsque qu'une période de surproduction par rapport à une demande faible est envisagée (le midi par exemple).

La France possède une électricité décarbonée à 95%. Le nucléaire est la première source de production d'électricité (65% selon EDF). Or l'âge moyen des réacteurs français approche des 40 ans, durée de vie initialement programmée. La PPE (Programmation Pluriannuelle de l'Energie), document stratégique de pilotage de la transition énergétique qui fixe les objectifs de développement des capacités de production d'énergie pour 10 ans, prévoit une prolongation d'exploitation des réacteurs à 50 ans puis 60 ans (sous condition du passage de la 5^e puis de la 6^e visite décennale en 2035 et 2040). La prolongation de durée de vie des réacteurs n'est pas certaine et leur remplacement à terme doit être anticipé par de nouvelles centrales dont la construction et mise en production demandera beaucoup de temps (exemple : EPR de Flamanville a été construit en 17 ans dont 12 années de retard sur le calendrier initial, sans compter le surcoût de 19 milliards d'euros). Il est donc impossible de se passer des énergies renouvelables. RTE ne prévoit par ailleurs aucun scénario sans développement des énergies renouvelables (hors centrales hydroélectriques dont le potentiel d'augmentation est très limité). L'éolien est une énergie compétitive dont le coût du MWh est inférieur à celui des nouvelles centrales nucléaires et des énergies fossiles, permettant ainsi de réduire le déficit commercial induit par l'importation des matières fossiles et d'assurer une souveraineté énergétique.

Intermittence

L'intermittence de la production éolienne n'entraîne pas de déséquilibre du système électrique français, car elle fait partie d'un fonctionnement parfaitement connu, anticipé et intégré par le gestionnaire du réseau de transport (RTE). La présence d'énergies renouvelables variables n'est donc pas un obstacle au maintien d'un réseau stable et sécurisé. Plusieurs mécanismes de flexibilité permettent d'assurer en permanence l'équilibre entre l'offre et la demande : stockage par batteries, solutions de vehicle-to-grid (V2G), stations de transfert d'énergie par pompage (STEP), pilotage de la demande, recours aux bioénergies, ainsi que les interconnexions européennes permettant l'import ou l'export d'électricité.

Grâce à cette architecture, l'augmentation de la part d'énergies renouvelables est techniquement maîtrisable et s'intègre dans un système électrique modernisé. L'intermittence n'est pas considérée comme un risque, mais comme une caractéristique naturelle d'un mix diversifié, compensée par des leviers technologiques, opérationnels et structurels désormais éprouvés. Autrement dit, le système électrique français est conçu pour intégrer ces variations, et les solutions techniques nécessaires ne sont pas théoriques : elles existent, fonctionnent et sont déjà déployées à grande échelle ou en cours de généralisation. Les données publiques de RTE confirment que l'intermittence est non seulement maîtrisée au quotidien, mais également intégrée dans la planification à long terme, grâce à une stratégie qui repose sur la flexibilité, la diversification des moyens de production et l'innovation technologique.

Les énergies renouvelables variables ne créent donc pas de « problèmes » pour le réseau français : elles en constituent désormais une composante essentielle, pleinement anticipée et intégrée dans la stratégie énergétique nationale.

Stockage

Le stockage de l'électricité est une problématique commune à l'ensemble des producteurs d'énergies variables. Il faut toutefois rappeler qu'elle n'est pas impossible, il existe des stations de turbinages pompages qui servent de réserves énergétiques. Le stockage implique un coût supplémentaire qui pourra être justifié lorsque RTE imposera des effacements réseaux ou un lissage de la production. De nombreuses réflexions sont en cours pour proposer des solutions de stockage (station de turbinage-pompage, batterie, centrale inertielle, hydrogène, compresseur, etc.).

Toutefois, bien qu'il apporterait un caractère pilotable aux énergies variables, le stockage de l'énergie n'est pas nécessaire à leur fonctionnement.

La disponibilité technique des éoliennes est de plus de 98 %, très largement supérieure à celle des centrales conventionnelles (de 70 à 85 %). Elle correspond à la proportion du temps pendant lequel une installation est en état de fonctionnement. Les éoliennes font donc partie des installations de production d'électricité les plus fiables.

De plus, les prévisions météorologiques permettent d'anticiper à 3 jours la production du parc éolien français et de mettre ainsi à disposition d'autres sources d'énergies complémentaires comme l'hydroélectricité. A l'inverse, lorsque la production des parcs éoliens est importante, cela va limiter le recours aux énergies fossiles, nucléaires ou bien à l'hydroélectricité (ressource précieuse qui constitue notre principale « batterie énergétique » en France). Ainsi, l'énergie éolienne, du fait de son caractère décentralisé, n'a pas exigé la construction de centrales thermiques additionnelles pour compenser sa variabilité.

L'éolien s'intègre donc parfaitement au réseau électrique qui ne cesse d'évoluer, notamment par le biais d'innovations telles que les « smart grids ». En effet, elles apporteront de la flexibilité grâce aux possibilités d'effacement des consommations aux heures de pointe.

Commentaires de la Commission d'enquête

La Commission prend bonne note que :

Le projet consommera 2,2 ha de terres, soit 0,41% de la Surface Agricole Utile (SAU). Les statistiques publiées par Ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie signalent que le développement de l'éolien contribuerait ainsi à environ 0,15 % de « l'artificialisation » des terres en France.

- Tout en sachant qu'une importante partie de cette artificialisation (les accès) peut avoir d'autres vocations (desserte agricole et pour la défense des forêts contre les incendies), et qu'une autre est réversible au terme du démantèlement et de la remise en état du site. Par ailleurs, l'énergie éolienne permet aux exploitants agricoles de poursuivre leurs activités (culture ou élevage) autour et jusqu'au pied des mâts. La consommation d'espace est très faible, ce qui rend cette cohabitation possible, contrairement à d'autres énergies.
- Les missions de service public de l'électricité comme le complément de rémunération pour les parcs éoliens, est financé par les consommateurs finaux à travers la Contribution au Service Public de l'Electricité (CSPE).

- La CSPE, qui est payée par tous les consommateurs d'électricité, ne couvre pas seulement les surcoûts engendrés par l'achat d'électricité renouvelable mais finance d'autres dépenses d'intérêt public. En outre selon la Commission de Régulation de l'Energie (CRE), que la filière éolienne a contribué positivement au budget de l'état durant la crise des prix de gros de l'électricité. Cette filière a contribué positivement au budget du service public de l'énergie en 2022, 2023 et 2024. D'autre part, le financement de la filière ne devrait représenter seulement que 234 millions d'euros soit 2,4% des charges de service public de l'énergie pour l'année 2025. Les projets éoliens apportent aux collectivités territoriales plusieurs retombées fiscales, dont la principale taxe est l'Impôt Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER) versée au profit des collectivités territoriales (départements, communes, établissements publics de coopération intercommunale). En 2025, cet impôt s'élève à 8 510€/MW/an. Pour la Ferme éolienne de Charny, cette dernière est estimée à environ 230 000 €/an. D'autres retombées fiscales telles que la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) et la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) sont également à prévoir. Les différentes méthodes de calcul du bilan carbone du projet démontrent que celui-ci est largement favorable au projet, Il faudra 7 mois pour que le projet de Charny compense les émissions de CO₂ produites pour sa fabrication, construction et production sur les 25 années d'exploitation.
- La dépendance de l'éolien aux matériaux, dont les terres rares, produits pour certains, en dehors du territoire national et de l'Europe, doit être confrontée à la dépendance de la France aux pays producteurs de gaz et de pétrole, mais également d'uranium pour les centrales nucléaires (totalité importée) et soumis aux instabilités géopolitiques (notamment Mali et Russie pour l'uranium, gaz pour la Russie, etc.).
- Les études menées par RTE, relèvent que l'éolien contribue à l'indépendance énergétique de la France, en en faisant un complément à l'énergie nucléaire.
- Le système électrique français et européen repose sur la complémentarité des sources : aucune technologie de production électrique, qu'il s'agisse du nucléaire, du solaire, de l'hydraulique, de la géothermie ou de la *méthanisation*, n'est en mesure d'assurer seule l'équilibre du réseau. *La France s'est engagée elle aussi à atteindre cette neutralité carbone en 2050 en élaborant la Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC), feuille de route pour lutter contre le changement climatique. Elle détermine le cadrage de référence l'étude de RTE « Futurs énergétiques 2050 » qui présente les différents scénarios techniquelement envisageables d'évolution du système électrique français à l'horizon 2050. Même le scénario reposant sur la trajectoire la plus ambitieuse en matière de nouveau nucléaire (scénario N03), nécessite un mix composé de 50 % d'énergies renouvelables à l'horizon 2050, dont une capacité d'éolien terrestre portée à environ 43 GW.* À titre de comparaison, la France ne disposait fin 2024 que de 23,5 GW d'éolien terrestre installés. Les différentes filières énergétiques ne sont pas en concurrence mais se complètent. Chacune apporte une contribution spécifique au fonctionnement du système électrique, et aucune ne peut, seule, répondre à l'ensemble des besoins.
- La France se trouve confrontée à une situation de surproduction d'électricité décarbonée. Cette situation conduit à des prix spot négatifs de l'électricité sur le marché. RTE estime que cette situation de surcapacité devrait durer encore 2 ou 3 ans. Néanmoins, cette révision à la baisse ne remet pas en cause la vision 2025-2035 du système électrique français basé sur une hausse de l'électrification des usages. Elle permettrait à la France de réduire de près de moitié les hydrocarbures importés dans la consommation finale d'énergie du pays à l'horizon 2035 (-500TWh d'imports de fossiles dont 40 % grâce à l'électrification des usages). Elle répond également à un enjeu de souveraineté : les imports d'énergies fossiles entraînent une dépendance stratégique majeure et constituent la première source de déficit de la balance

commerciale française ; cette stratégie permettrait ainsi de réduire la facture énergétique de la France s’élargissant à environ 50 à 70 Md€ par an. La France possède une électricité décarbonée à 95%. Le nucléaire est la première source de production d’électricité (65% selon EDF). Or l’âge moyen des réacteurs français approche des 40 ans, durée de vie initialement programmée. La prolongation de durée de vie des réacteurs n’est pas certaine et leur remplacement à terme doit être anticipé par de nouvelles centrales dont la construction et mise en production demandera beaucoup de temps (exemple : EPR de Flamanville a été construit en 17 ans dont 12 années de retard sur le calendrier initial, sans compter le surcoût de 19 milliards d’euros). Il est donc impossible de se passer des énergies renouvelables.

- La présence d’énergies renouvelables variables n’est donc pas un obstacle au maintien d’un réseau stable et sécurisé. Plusieurs mécanismes de flexibilité permettent d’assurer en permanence l’équilibre entre l’offre et la demande. L’augmentation de la part d’énergies renouvelables est techniquement maîtrisable et s’intègre dans un système électrique modernisé. L’intermittence n’est pas considérée comme un risque, mais comme une caractéristique naturelle d’un mix diversifié, compensée par des leviers technologiques, opérationnels et structurels désormais éprouvés.
- La disponibilité technique des éoliennes est de plus de 98 %, très largement supérieure à celle des centrales conventionnelles (de 70 à 85 %). Elle correspond à la proportion du temps pendant lequel une installation est en état de fonctionnement. Les éoliennes font donc partie des installations de production d’électricité les plus fiables.

En d’autres termes, ce projet de parc éolien, ne pénalise pas l’activité agricole, il présente un impact économique positif sur le territoire et après 7 mois d’exploitation (sur 40 ans), un bilan carbone favorable. L’importation de composants provenant de pays étrangers est à comparer à la dépendance de notre pays aux états producteurs de gaz et de pétrole, mais également d’uranium pour les centrales nucléaires (importé en totalité), tous soumis aux incertitudes géopolitiques (Mali et Russie pour l’uranium, gaz pour la Russie...). Ce parc contribue à l’indépendance énergétique de la France, sachant que les différentes filières énergétiques ne sont pas en concurrence mais se complètent, dans le contexte d’un réseau de distribution stable et sécurisé. Ces arguments démontrent l’intérêt public de ce projet.

1/ Thème économie - rendement

Contributions 1, 5, 10, 16, 21, 22, 63, 67, 69, 79, 82, 88, 89, 98, 100, 107, 108, 133, 136, 138, 139, 157, 168, 169, 178, 199, 206, 211, 214, 215, 216, 226, 241, 244, 267, 295, 303, 326, 329, 334, 337, 4F,

Réponse du Maître d’ouvrage :

La mise en place des bridages acoustiques et chiroptères entraîne des pertes de production puisque le fonctionnement des éoliennes est adapté et réduit pour respecter la réglementation et limiter au maximum les risques d’effets du parc. Le tableau 3 de la Lettre de demande (page 19 de la pièce 1) représente une synthèse du business plan relatif au projet éolien de Charny. Sur ce tableau, il est mentionné une perte de production en considérant le bramage acoustique, le bramage chiroptères ainsi que l’ensemble des mesures de réduction et d’accompagnement. Les bridages sont bien pris en compte dans le taux de charge et dans l’élaboration du plan de financement du parc.

En considérant donc les différentes mesures proposées par le pétitionnaire, le projet éolien de Charny devrait avoir une production nette estimée à 76,5 GWh, équivalant à la consommation électrique d’environ 34 400 habitants (selon la consommation annuelle moyenne).

Le taux de charge de 32% permet un rendement satisfaisant d'un point de vue énergétique et économique.

Coût de l'éolien par rapport aux autres moyens de production d'électricité

L'énergie éolienne, avec le photovoltaïque, est reconnue comme une énergie compétitive et l'une des moins onéreuses en termes de nouvelles capacités. Les tarifs des appels d'offres solaires et éoliens terrestres de la CRE en 2025 sont de 79,09€/MWh pour le solaire (PP2 - 7^{ème} période) et de 86,6€/MWh pour l'éolien (PPE2-10^{ème} période). Les nouvelles centrales nucléaires de type EPR ont des coûts au supérieur à 100€/MWh avec notamment 122€/MWh pour l'EPR de Flamanville selon le rapport de la Cour des comptes de janvier 2025⁶.

Concernant les centrales nucléaires en exploitation, le coût retenu par la CRE est de 60,3 €/MWh pour la période 2026-2028. Ce coût est évalué en augmentation pour la période triennale suivante à 63,4€/MWh (2029-2031).

L'énergie hydraulique est compétitive pour des puissances importantes. Toutefois les sites les plus pertinents sont déjà investis et les nouveaux sites envisageables sont très réduits. Cette énergie ne peut pas être développée de manière substantielle.

Ainsi, le coût de l'éolien est proche des centrales nucléaires historiques et moins couteux que les nouvelles centrales. Cette énergie est donc pertinente pour le déploiement de nouvelles capacités à coût mesuré.

De plus, il n'existe aucun coût caché pour l'éolien, les coûts sur l'ensemble de son cycle de vie sont connus dès le début des projets et financés par l'exploitant. Ils comprennent le démantèlement et la remise en état des sites. Ceci est appuyé par les conclusions de RTE dans le Schéma Décennal de Développement du Réseau (SDDR 2019), qui met en évidence l'absence de « coûts cachés » des énergies renouvelables. (Source : Schéma Décennal de Développement du Réseau (SDDR), RTE 2019).

Le coût de l'éolien pour les contribuables

Selon le « Débat sur l'énergie : Démêler le Vrai du Faux » publié par la Commission de Régulation de l'Energie⁷, en 2025, le soutien aux énergies renouvelables s'élève à 6,9 Md€, relativement stable vis-à-vis de l'année 2020 (6,4 Md€). Cette stabilité s'explique par une baisse des charges unitaires (passant de 89,74€/MWh à 85,62€/MWh) contrebalancé par une hausse du volume soutenu. Près de 2Mds concernant les anciens contrats photovoltaïques avant 2010 dont le montant était de plus de 500€/MWh. Ces contrats vont arriver progressivement à échéance. Le soutien à l'éolien en 2025 est estimé à 0,3 Md€.

Il faut également souligner l'apport des EnR durant la crise du coût de l'énergie entre 2022 et 2024. Ces énergies sont d'importants amortisseurs de choc. L'éolien est ainsi devenu une rente et a permis de rapporter 5,8Mds. En 3 ans, la filière a remboursé plus de 50% de la somme investie par l'État entre 2003 et 2021 dans le cadre du complément de rémunération.

⁶ https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/2025-01/20250114-La-filiere-EPR--une-dynamique-nouvelle-des-risques-persistants_0.pdf

⁷ <https://www.cre.fr/consommateurs/infos-pratiques-et-fiches/debats-sur-lenergie-demeler-le-vrai-du-faux.html>

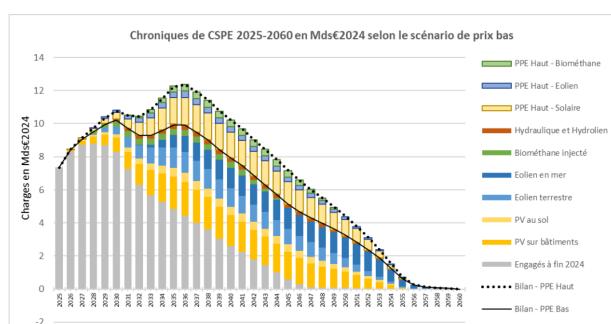
Avec ces montants, la part du soutien à l'éolien et au solaire ne représenterait en 2025 que 5% d'une facture d'électricité.

Le Comité de gestion des charges de service public de l'électricité a émis un Avis sur le volet budgétaire de l'étude d'impact de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (2025-2030, 2031-2035) de métropole continentale⁸. Cet avis indique les scénarios de soutien aux EnR dans l'éventualité d'un prix de marché bas. Il est ainsi confirmé un maximum de soutien des engagements à fin 2024 dès 2027. Ensuite un plafonnement dès 2030 pour la PPE seuil bas et 2036 pour la PBBE seuil haut. Cet avis indique que les nouveaux engagements à la filière éolienne terrestre afin « d'atteindre les objectifs de la PPE3 engendreront des charges totales comprises entre -16 Mds€2024 (scénarios PPE3 haut et prix de gros élevés) et 28 Mds€2024 (scénarios PPE3 haut et prix de gros bas). Ils représenteront entre 11% et 15% du coût total des nouveaux engagements dans le scénario de prix médian. Aussi, la filière éolienne terrestre présente des coûts proches d'être compensés par les recettes tirées du marché de l'électricité : l'engagement de l'État fait davantage office de garantie face à la volatilité des prix de gros plutôt que de soutien financier. »

Ainsi le Comité indique que le soutien à l'éolien terrestre serait au maximum de 28Mds de 2024 jusqu'en 2060, soit 0,7Md€ par an.

Ce soutien est à mettre en perspective avec les 100 Md€ de coût annuel des énergies fossiles en France⁹.

Figure 6 : Chroniques de CSPE 2025-2060 en milliards d'euros de coût annuel selon le scénario de prix bas



Commentaires de la Commission d'enquête

La Commission prend bonne note que les chiffres présentés par le porteur de projet paraissent démontrer la rentabilité à court et long terme de ce parc éolien.

⁸ https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/12_avis_du_cgcspe_sur_l_etude_d_impact_de_la_ppe3_vf2.pdf

⁹ Sources : IMF Fossil Fuel Subsidies Data, SDES

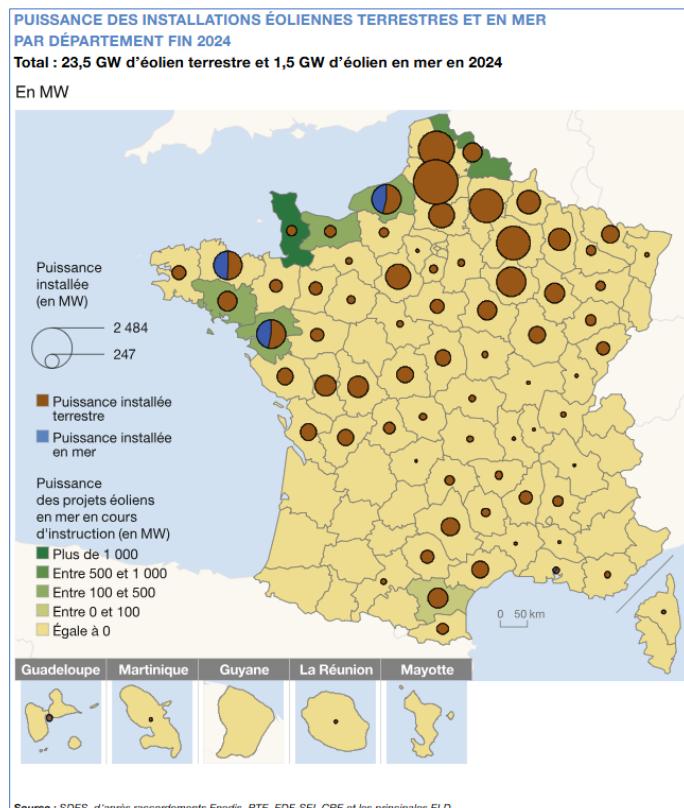
1/ Thème économie - tourisme :

Contributions 4, 5, 19, 24, 25 ; 45, 51, 62, 63, 72, 73, 74, 76, 77, 82, 84, 94, 115, 117, 119, 120, 122, 126, 129, 132, 135, 148, 161, 163, 167, 169, 184, 186, 194, 217, 222, 233, 234, 237, 255, 258, 273, 275, 299, 304, 323, 324, 329, 337, 4C, 5C, 7C, 8C, 9C, 12C, 1F, 3F, 2N, 5T, 6T, 8T,

Réponse du Maître d'ouvrage :

Nous pouvons observer que dans les faits, il n'y a aucune corrélation entre le développement éolien et le tourisme en France. En effet, certains départements très touristiques comptent parmi ceux possédant le plus de parcs éoliens, comme on peut le voir avec la carte et le tableau suivants. On peut notamment citer les départements du littoral Atlantique : Charente Maritime, Vendée, Loire Atlantique, Morbihan ; ou de la côte méditerranéenne : Hérault, Aude, Pyrénées Orientales.

*Figure 7 : Puissance éolienne totale raccordée par département fin 2024 en MW
(Source : SDES)*



Aussi, certaines régions très touristiques ont déjà réussi à allier tourisme et éolien, comme la Bretagne avec 1 430 MW installés (31/03/2025), le Centre - Val de Loire avec 1 771 MW installés (31/03/2025), ou encore l'Occitanie avec 1 724 MW installés (31/03/2025). Il en est de même à l'échelle européenne où les parcs éoliens construits à crête des chaînes de montagnes espagnoles ou grecques n'enlèvent rien à l'attractivité touristique.

Figure 8 : Ventilation territoriale des nuitées en 2022 (en milliers)

(Source : INSEE)¹⁰

	HOTELLERIE			HOTELLERIE DE PLEIN AIR		
	Nuitées internationales	Nuitées domestiques	Nuitées totales	Nuitées internationales	Nuitées domestiques	Nuitées totales
Ile de France	36 266	30 321	66 587	1 042	667	1 709
Centre-Val-de Loire	1 153	4 864	6 018	846	1 512	2 356
Bourgogne-Franche-Comté	1 864	5 002	6 865	1 505	1 781	3 287
Normandie	1 795	6 286	8 081	1 730	3 426	5 157
Hauts-de-France	1 900	7 101	8 999	1 096	2 084	3 180
Grand Est	4 643	9 180	13 825	1 947	1 565	3 513
Pays de la Loire	770	6 514	7 284	1 980	11 384	13 362
Bretagne	1 128	6 803	7 930	2 656	10 985	13 640
Nouvelle-Aquitaine	2 581	13 471	16 051	7 253	20 491	27 743
Occitanie	2 994	12 239	15 233	6 845	21 074	27 919
Auvergne-Rhône-Alpes	5 331	18 526	23 858	4 088	8 933	13 018
Provence-Alpes-Côte d'Azur	7 667	15 790	23 458	5 855	10 567	16 422
Corse	713	2 401	3 114	1 689	2 713	4 401
TOTAL France métropolitaine	68 801	138 500	207 302	38 530	97 178	135 709

Aussi, certaines régions très touristiques ont déjà réussi à allier tourisme et éolien, comme la Bretagne avec 1 430 MW installés (31/03/2025), le Centre - Val de Loire avec 1 771 MW installés (31/03/2025), ou encore l'Occitanie avec 1 724 MW installés (31/03/2025). Il en est de même à l'échelle européenne où les parcs éoliens construits à crête des chaînes de montagnes espagnoles ou grecques n'enlèvent rien à l'attractivité touristique.

Le développement de projets et la construction de parcs éoliens participent en effet au tourisme comme l'explique Michel Dubreuil, le président des Gîtes de France dans un article de *La nouvelle République*¹¹ : « Les chantiers à l'hôpital de Poitiers, à la centrale de Civaux, la construction de nouveaux parcs éoliens sont autant d'occasions d'avoir de nouveaux clients ».

En 2023, la Bourgogne-Franche-Comté a enregistré une réelle progression de sa fréquentation touristique. D'après l'observatoire régional du tourisme dans son rapport « les chiffres clés du tourisme Bourgogne-Franche-Comté 2024¹² », « La fréquentation globale de la région, toutes nationalités et tous motifs confondus, augmente de 3,8% par rapport à 2022, passant de 73,3 millions de nuitées en 2022 à 76 millions en 2023, sous l'impulsion, comme en 2022, du retour des clientèles internationales (source : Orange Flux Vision Tourisme). Le niveau de fréquentation de 2023 est supérieur à celui de 2019 d'environ 3%. »

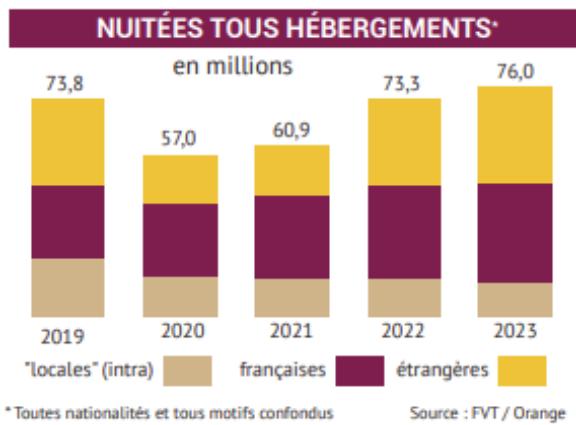
¹⁰ <https://www.atout-france.fr/de/print/pdf/node/175>

¹¹ <https://www.lanouvellerepublique.fr/poitiers/tourisme-les-logeurs-sont-ils-en-vacances>

¹² https://www.bourgognefranche.comte.fr/sites/default/files/2024-06/CHIFFRES_CLES_BFC_2024.pdf

Figure 9 : Nombre de nuitées tous hébergements et tous motifs confondus

Source : Observatoire régional du tourisme : les chiffres clés du tourisme Bourgogne-Franche-Comté 2024



Cette dynamique est supérieure à celle de la France métropolitaine, dont les nuitées augmentent de 2,3 % sur l'année, et similaire à la hausse par rapport à 2019.¹³

Cette hausse se retranscrit dans le département de la Côte-d'Or qui enregistre une augmentation significative de près de 8% de sa fréquentation touristique par rapport à 2022.

En effet d'après le département de la Côte-d'Or et son rapport « Bilan Statistique de l'activité touristique en Côte-d'Or en 2023¹⁴ », cette année-là « la Côte-d'Or a accueilli plus de 15,2 millions de nuitées touristiques totales (15 264 098, soit une augmentation de 7,8% par rapport à 2022 avec 14 millions de nuitées touristiques). Ce niveau de fréquentation est le plus élevé des 7 dernières années. Il est porté par le retour des étrangers qui avait déjà augmenté de 13% de 2021 à 2022 et de 13% de 2022 à 2023, soit 7 683 508 nuitées touristiques étrangères en 2023 (50% de la fréquentation totale). Du côté des nuitées françaises, on enregistre 7 580 590 nuitées en 2023, soit une fréquentation stable avec +3% par rapport à 2022. La clientèle française représente 49% de la fréquentation totale en 2023. Ce rapport se rapproche des résultats obtenus en 2019, avant la crise sanitaire avec un nombre de nuitées françaises qui représentait 48%, contre un nombre de nuitées étrangères qui représentait 52% »

Parmi ces 15,2 millions de nuitées touristiques, 14% sont effectuées dans l'Auxois Morvan.

Figure 10 : Répartition des nuitées des touristes en Côte-d'Or

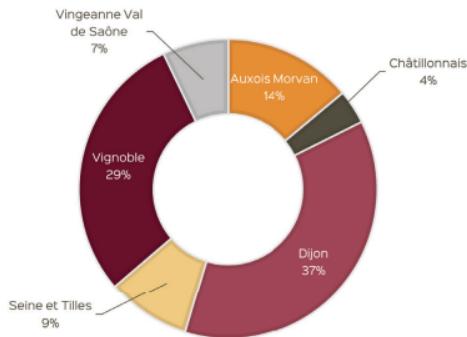
Source : Département de la Côte-d'Or : Bilan Statistique de l'activité touristique en Côte-d'Or en 2023

Enquête publique du 17 septembre 2025 au 19 décembre 2025
Commission d'enquête désignée par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Dijon
Dossier n° E25000051/21 du 16 avril 2025

¹³ Sources : Insee, en partenariat avec les comités régionaux du tourisme (CRT) ; enquête de fréquentation dans les hébergements touristiques.

¹⁴ https://www.cotedor-attractivite.com/sites/default/files/Bilan_Stat_2023_HD.pdf

RÉPARTITION DES NUITÉES DES TOURISTES



Dans ce secteur et d'après ce même rapport, le nombre total de nuitées françaises et étrangères a augmenté d'environ 5% par rapport à 2022, soit 2 177 568 nuitées en 2023.

Ces données sont d'autant plus significatives qu'en 2015, dans son rapport d'activité¹⁵, le département de la Côte-d'Or indiquait environ 1 million de nuitées par an.

Le retour d'expérience local comme l'exemple précédent de la mise en service du parc éolien Auxois Sud en 2010 ainsi que le déploiement d'autres parcs dans le département, combiné à ces indicateurs, montre donc que la présence d'énergie éolienne sur le territoire n'a pas freiné la fréquentation touristique. Celle-ci poursuit sa progression en cohérence avec les facteurs structurels de l'attractivité du département de la Côte-d'Or (patrimoine, œnotourisme, événements, accessibilité et offre d'hébergements), indépendamment de la présence de parcs éoliens.

Pour approfondir cette analyse et d'après les informations fournies par France Energie Eolienne (FEE) dans son livret « Eolien & Tourisme »¹⁶, voici l'exemple de l'Hôtel-restaurant Logis « Le Marronnier », établissement situé le long du canal de Bourgogne sur la commune de Buffon en Côte-d'Or, à 6 kilomètres du parc éolien de Quincy-le-Vicomte, mis en service en 2018.

L'établissement dispose d'un restaurant et de 5 chambres. Situé à proximité de plusieurs sites touristiques comme la forge de Buffon, le château d'Ancy-Le-Franc, l'Abbaye de Fontenay, Alésia, le château de Bussy Rabutin, les villes de Venarey-Les-Laumes, Epoisses et Semur-en-Auxois, des canaux de Bourgogne, l'établissement accueille de nombreux visiteurs. Le parc éolien se situe à 6 km et est visible depuis la terrasse de l'établissement.

D'après M et Mme Brett qui ont repris la gérance de cet établissement depuis une dizaine d'années, « La clientèle de l'établissement se répartit entre les locaux (riverains, professionnels, artisans) et les touristes, notamment de nationalités belges et hollandaises, mais également des cyclistes qui font escale lors d'un circuit le long du canal de Bourgogne. Le tourisme fluvial représente également une clientèle de l'établissement. »¹⁵

M. et Mme Brett déclarent ne pas avoir recueillis de remarques de leur clientèle depuis l'installation du parc éolien qui par ailleurs, n'a exercé aucune influence sur la fréquentation touristique de son établissement.

Enquête publique du 17 septembre 2025 au 19 décembre 2025
 Commission d'enquête désignée par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Dijon
 Dossier n° E25000051/21 du 16 avril 2025

¹⁵ <https://www.cotedor.fr/sites/cotedor/files/media/documents/2018/05/Rapport-Activite-2015.pdf>

¹⁶ <https://www.france-renouvelables.fr/wp-content/uploads/2023/11/Eolien-et-tourisme.pdf>

L'Hôtel restaurant logis le Marronnier a reçu régulièrement les équipes du projet éolien, ce qui est toujours le cas à ce jour avec la phase de maintenance.

Pour compléter ces observations, nous pouvons constater que la découverte du parc éolien est aussi une activité supplémentaire au riche panel d'activités proposées dans les régions. Il a même été constaté, sur certains sites, une augmentation du nombre de visiteurs. Des sentiers pédagogiques ou de randonnées peuvent également être mis en place sur certains projets afin d'attirer touristes et curieux pour les informer sur l'énergie éolienne.

C'est le cas pour le parc éolien de Saint-Seine-l'Abbaye, parc de 25 éoliennes mis en service en 2009 sur les communes de Bligny-le-Sec, Villotte-Saint-Seine, Turcey et Saint-Martin-du-Mont (21).

D'après les informations fournies par France Energie Eolienne dans son livret « Eolien & Tourisme », l'Office de tourisme Forêts, Seine et Suzon, déléguée par la Communauté de communes du même nom, mène les missions d'accueil et de promotion du territoire. Elle a mis en place, avec l'appui de l'exploitant éolien, une offre de randonnées pédestres et cyclables autour du parc éolien, ainsi qu'une offre de visite commentée du parc.

Ainsi, depuis la mise en service du parc éolien, l'Office du Tourisme réalise une dizaine de visites commentées par an.

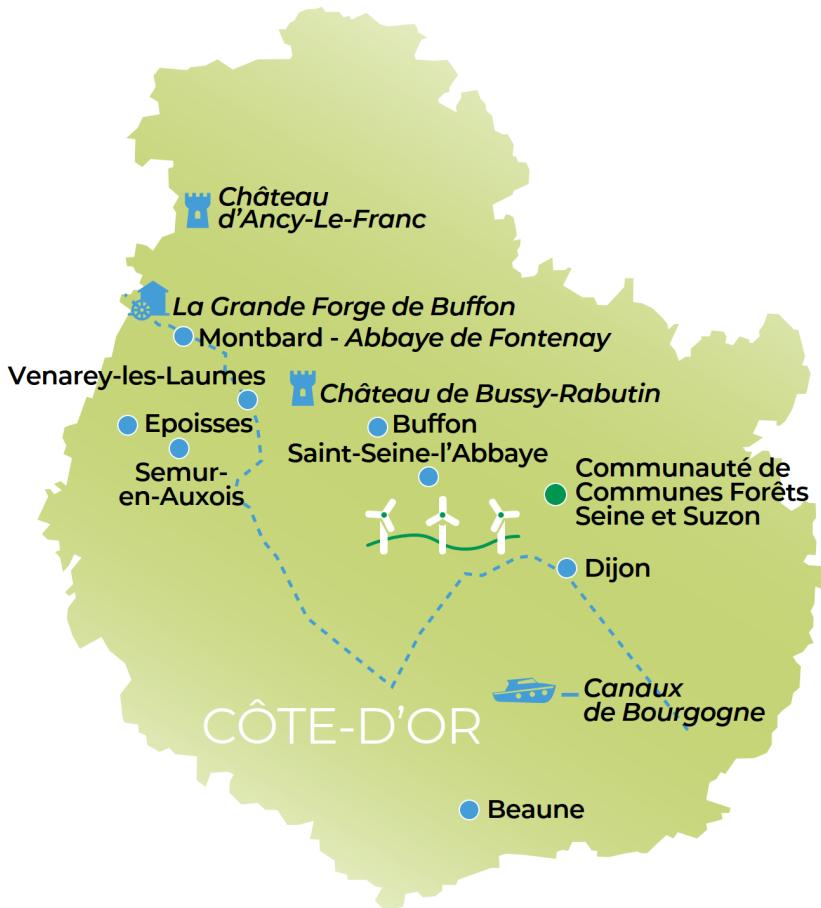
Figure 11 : Visite pédagogique parc éolien de Saint-Seine-l'Abbaye

Sources : « Eolien & Tourisme » France Energie Eolienne



L'implantation du parc éolien a donc permis la création de deux sentiers de randonnées pédestres, deux sentiers de VTT et une boucle pédagogique commune à ces activités.

Figure 12 : Carte de situation du projet de Saint-Seine-l'Abbaye en Côte-d'Or
 Sources : « Eolien & Tourisme » France Energie Eolienne



Tant pour le public scolaire, l'autodidacte curieux, le randonneur ou encore le touriste (passage ou fixé dans la région), un parc éolien peut constituer un facteur d'attraction et contribuer au développement d'un tourisme technologique et écologique. Il existe notamment des activités touristiques liées à la découverte de parcs éoliens qui jouent un rôle de catalyseur pour le développement d'autres démarches de développement à proximité.

Toutes ces démarches contribuent à favoriser l'intégration des éoliennes dans le quotidien des habitants.

Un parc éolien peut enfin avoir un impact positif sur le tourisme en permettant aux collectivités de s'équiper en structures d'accueil (piscines, tennis, randonnées à thème, gardes d'enfants, patrimoine public restauré...) via les retombées économiques. Devant toutes ces raisons, et au vu du caractère très subjectif d'appréciation des éoliennes, le projet éolien de Charny ne devrait pas réduire le tourisme au sein de la commune d'implantation, et de la Communauté de communes à plus grande échelle.

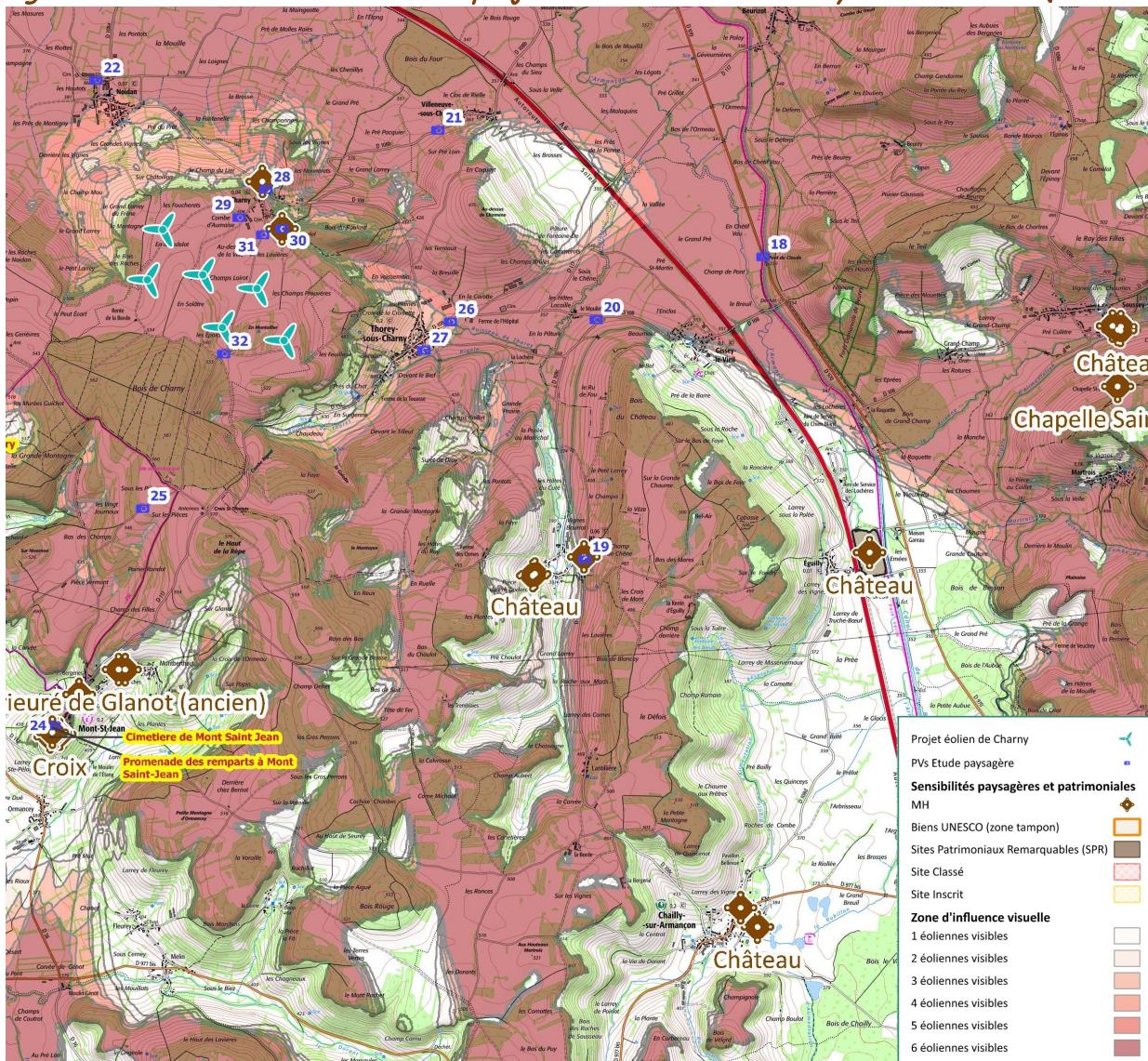
L'implantation d'un parc éolien est donc compatible avec l'accueil de touristes sur un territoire, et pourrait même y contribuer en tirant profit de sa présence et de ses retombées, de même qu'elle peut renforcer l'image d'une région soucieuse de faire face aux défis environnementaux actuels.

Cas particulier du Golf Château de Chailly

Plus près de la zone de projet, l'Hôtel Golf Château de Chailly, situé à environ 3,5 km du parc éolien Auxois Sud (mis en service en 2010) et à près de 7 km du projet éolien de Charny, ne sera pas impacté par ce dernier. En effet, la carte de la zone d'influence visuelle page 101 de l'étude paysagère (pièce 4-2) montre que le relief bloque toutes vues du projet depuis le village de Chailly-sur-Armançon, terrains de golf compris.

La figure ci-dessous présente un zoom de cette zone d'influence visuelle.

Figure 13 : Zone d'influence visuelle du projet sur le Château de Chailly et ses environs (au sud-est)



Une coupe topographique réalisée entre le château de Chailly et l'éolienne la plus proche E6 prouve cette non-visibilité :

Figure 14 : Coupe topographique entre le Château de Chailly et l'éolienne la plus proche (E6)



Le photomontage n°7 de l'étude paysagère montre une des rares situations de covisibilité entre le château de Chailly et le projet éolien de Charny. Dans cet exemple, l'observateur est placé sur un plateau (Statue de la Madone à Pouilly-en-Auxois). Le château de Chailly est situé à 5,5km, et l'éolienne E6 la plus proche à 11,7 km. L'angle de vue entre le château et le parc est d'environ 27°.

Commentaires de la Commission d'enquête

La Commission constate que la situation observée en Bretagne et en région Centre Val de Loire démontre que les parcs éoliens ne semblent pas présenter un obstacle à l'activité touristique. En dépit du développement, et de la visibilité, de parcs éoliens en région Bourgogne Franche-Comté, les statistiques officielles concluent que le tourisme continue d'y progresser significativement.

2/ Thème environnement - biodiversité :

Contributions 8, 12, 24, 25, 30, 48, 48, 64, 70, 73, 77, 81, 86, 96, 100, 108, 109, 114, 115, 117, 118, 119, 122, 123, 125, 126, 128, 129, 132, 133, 134, 135, 136, 138, 146, 149, 150, 156, 157, 161, 163, 168, 169, 175, 178, 179, 180, 184, 186, 199, 201, 202, 204, 205, 213, 217, 222, 224, 237, 238, 245, 254, 257, 264, 278, 279, 288, 292, 294, 296, 299, 303, 308, 310, 311, 323, 325, 329, 330, 332, 336, 337, 1C, 3C, 4C, 8C, 9C, 10C, 1N, 2N, 2T, 5T, 6T, 8T.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Chiroptères

Les chiroptères font l'objet d'une attention particulière dans l'étude naturaliste (pièce 4-4) réalisée par le bureau d'étude ENVOL Environnement en raison de leur statut de protection élevé et de leur forte sensibilité aux parcs éoliens.

L'inventaire des chiroptères en activité s'est traduit par 11 soirées de prospection dont 4 durant la période des transits automnaux, 3 durant les transits printaniers et 4 pendant la mise-bas. A noter que deux journées ont été orientées vers la recherche de gîte (une en hiver et une en été). De plus, une écoute en altitude a été réalisée, sur mât de mesure, du mois d'avril au mois de novembre.

Treize points d'écoute bien distincts ont été répartis dans divers milieux de la zone de projet afin de couvrir l'ensemble des habitats favorables avec une durée d'écoute ultrasonore de dix minutes par point. Ce protocole d'inventaire est développé dans l'étude naturaliste (pièce 4-4 page 311).

*Pour limiter les effets sur les espèces recensées, le projet a été conçu avec un évitemen*t des zones de gîtes arboricoles : toutes les éoliennes sont implantées en milieux ouverts, non favorables à la reproduction ou à l'hibernation.

Des mesures d'évitement et de réduction sont prévues :

- *Eviter les Zones Naturelles remarquables et la Trame Verte et Bleue*
- *Evitement des secteurs de gîtes et des zones de chasse principales*
- *Eviter les perturbations nocturnes*
- *Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires*
- *Obturation des nacelles pour éviter l'intrusion mortelle des chauves-souris*
- *Eviter l'éclairage automatique des portes d'accès aux éoliennes*
- *Réduction du risque de collisions lié à l'attractivité des zones d'implantation des éoliennes*
- *Régulation des éoliennes en faveur des chiroptères*

Enfin, des mesures de suivi seront réalisées :

- *Suivi mortalité sur l'avifaune et les chiroptères*
- *Suivi d'activité des chiroptères à hauteur de nacelle*

Toutes ces mesures sont détaillées dans la partie Mesures de l'étude naturaliste (pièce 4-4).

Les effets résiduels sur les chauves-souris après prise en compte des mesures d'évitement et de réduction sont qualifiés de très faibles. Il est important de souligner qu'à la suite des recommandations de la MRAe, le bridage chiroptère a été renforcé pour la période printanière, avec une augmentation du seuil de vent de 6 à 7m/s. Ainsi, ce nouveau plan de bridage permet de conserver 90% de l'activité chiroptérologique.

Oiseaux

L'étude naturaliste (pièce 4-4) présente un inventaire complet de l'avifaune sur l'ensemble du cycle biologique : hivernage, migration prénuptiale et postnuptiale, et nidification. Au total, 36 inventaires ont été menés, complétés par des suivis spécifiques du Milan royal et Cigogne noire en période hivernale et en période nuptiale.

Les inventaires ont été réalisés par des écologues spécialisés, selon un protocole rigoureux combinant observations visuelles à la longue-vue et cartographie des déplacements.

Plusieurs mesures d'évitement et de réduction sont prévues, parmi celles-ci on peut citer notamment :

- *Evitement des secteurs d'intérêt pour l'avifaune nicheuse*
- *Optimisation de la date de démarrage des travaux*
- *Mise en place d'un suivi écologique de chantier*
- *Choix du modèle de machine*
- *Réduction du risque de collision lié à l'attractivité des zones d'implantation des éoliennes*

- *Système de détection avifaune (SDA) pour réduire le risque de collision*
- *Réduction des risques de collision pour les rapaces lors des travaux agricoles proches des éoliennes*

Des mesures de suivis seront également réalisées :

- *Suivi mortalité sur l'avifaune et les chiroptères*
- *Suivi des comportements de l'avifaune*

Toutes ces mesures sont détaillées dans la partie Mesures de l'étude naturaliste (pièce 4-4).

Suite aux avis MRAe et DREAL, des mesures supplémentaires et un renforcement de certaines mesures sont ajoutés au dossier :

- *Renforcement du dispositif anticollisions (SDA) avec un arrêt complet des éoliennes lors de panne jusqu'à rétablissement complet des fonctionnalités prévues*
- *Renforcement du bridage agricole en l'étendant à un rayon de 200m autour des éoliennes*
- *Proposition de suppression des éoliennes E4 et E6, cette dernière étant la plus proche du couloir migratoire principal identifié à l'est du plateau*
- *Participation au Plan Régional d'Action (PRA) Milan royal avec un budget de 10 000 € (peut permettre d'améliorer les connaissances, de sensibiliser les acteurs, de mettre en place de mesures pour améliorer les habitats, etc.)*
- *Mutualisation du suivi des comportements de l'avifaune avec le parc éolien des Genèvres. Ces suivis seront ensuite communiqués aux acteurs du PRA Milan royal et du réseau Cigogne noire.*

Observations LPO

Avifaune : Généralités

Nous avons en revanche des divergences importantes concernant les niveaux d'enjeu retenus par le bureau d'étude.

La LPO définit des niveaux d'enjeux en fonction de la patrimonialité, des dires d'experts et des enjeux locaux de conservation. Le bureau d'études intègre à l'analyse les effectifs saisonniers et les modalités de présence annuelle. Il est donc normal de ne pas retrouver strictement les niveaux d'enjeux de la LPO.

Le niveau d'enjeu retenu par le bureau d'études dépend du niveau de patrimonialité spécifique, des conditions de présence et d'utilisation des habitats naturels, des dires d'experts et ses enjeux locaux de conservation (cf. page 52 de l'étude naturaliste, partie « 3.2 Notion d'enjeux et de conservation »).

Nous notons enfin que les migrations prénuptiales sont totalement oubliées par le porteur de projet et qu'aucun enjeu n'est défini durant cette période, ce qui n'est pas acceptable.

La migration prénuptiale est correctement traitée avec 6 passages du 19 février au 29 avril 2024. Dans ce cadre, 73 espèces ont été inventoriées pour 5 196 contacts.

Les résultats sont présentés sur 16 pages dédiées chapitre « 3.3 Etude de l'avifaune en période prénuptiale » de l'étude naturaliste (pièce 4-4). Le chapitre « 3.3.6 Synthèse des enjeux ornithologiques en période prénuptiale » en page 270 de l'étude naturaliste présente les enjeux avifaune de cette saison.

Remarques sur la mesure MR12. Mise en place d'un dispositif anticollisions

Ce type de dispositif permet de réduire le nombre des collisions mais certainement pas d'en éliminer le risque.

C'est une mesure de réduction du risque et non d'évitement total. Cette mesure est donc classée dans le chapitre réduction et identifiée MR.

L'étude bibliographique réalisée dans le cadre du projet MAPE est donc formelle : la mise en œuvre du dispositif de type DTBird ou autre ne garantit en rien une absence de mortalité.

L'étude bibliographique conduite dans le cadre du programme MAPE souligne que de nombreux biais méthodologiques ne permettent pas d'établir des conclusions robustes. Les résultats disponibles demeurent en effet limités par la diversité des protocoles utilisés, la faiblesse des effectifs étudiés ou encore l'insuffisance de la description des méthodes d'observation. Dans ce contexte, l'expertise scientifique ne permet pas aujourd'hui de dégager un consensus clair sur l'efficacité comparative des différents dispositifs.

Il est également important de rappeler qu'il s'agit d'une mesure de réduction et non d'une mesure d'évitement. Son objectif n'est donc pas d'annuler totalement tout risque de mortalité, mais de le diminuer de manière significative. Le principe repose sur une baisse notable de la vitesse de rotation des pales dans les conditions identifiées comme les plus sensibles, permettant ainsi de réduire l'exposition des espèces concernées.

La société Biodiv-Wind a réalisé une analyse¹⁷ du risque de collision du Milan royal en fonction de la vitesse de rotation des éoliennes. Cette analyse est basée à partir de détections réalisées par les systèmes SafeWind sur 251 éoliennes en exploitations (56 parcs) du 14 janvier 2019 au 14 janvier 2023. Cette étude conclut que le risque de collision apparaît dépendant de la vitesse de rotation des éoliennes. Lorsque le rotor est ralenti (rotation inférieure à 110km/h en bout de pale), le risque de mortalité est diminué d'un facteur 7.

L'étude constate également des mortalités lorsque les éoliennes sont arrêtées. Il est nécessaire de faire intervenir d'autres mesures que la régulation comme l'effarouchement.

La technologie des systèmes de régulation évolue très rapidement notamment sur la détection avec les optiques ainsi que le traitement des données grâce à l'Intelligence Artificielle. Il est donc important de pouvoir choisir le système le plus efficace et adapté lors de la mise en œuvre du parc éolien. Ainsi la Ferme éolienne de Charny étudiera les systèmes les plus aboutis et adaptés au site de Charny.

¹⁷ https://www.biodiv-wind.com/wp-content/uploads/2023/06/Biodiv-Wind-Fact-Sheet-Collision_Milvus-milvus_2023_FINAL_FR_rpm.pdf

Le niveau de performance attendue par la Ferme éolienne de Charny est d'atteindre une vitesse de rotation réduite pour chaque espèce patrimoniale puis un déclenchement d'un effarouchement en cas de poursuite de trajectoire à risque de l'individu. Cette séquence permet de réduire le risque de collision par abaissement de la vitesse de rotation puis d'informer l'individu d'un danger. Il est important de souligner que l'effarouchement ne sera pas appliqué en période nuptiale.

Point par espèce

Milan royal

La conception du projet a intégré la problématique du Milan royal dès la phase amont avec le choix du site. Trois sites potentiels ont été comparés notamment vis-à-vis de la synthèse de la LPO des observations du Milan royal. La zone d'implantation potentielle (ZIP) de Charny ne comporte aucun individu en hivernage ou données de nidification contrairement aux autres sites étudiés (cf. cartes ci-dessous).

Figure 15 : Sites potentiels et observations du Milan royal en période hivernale

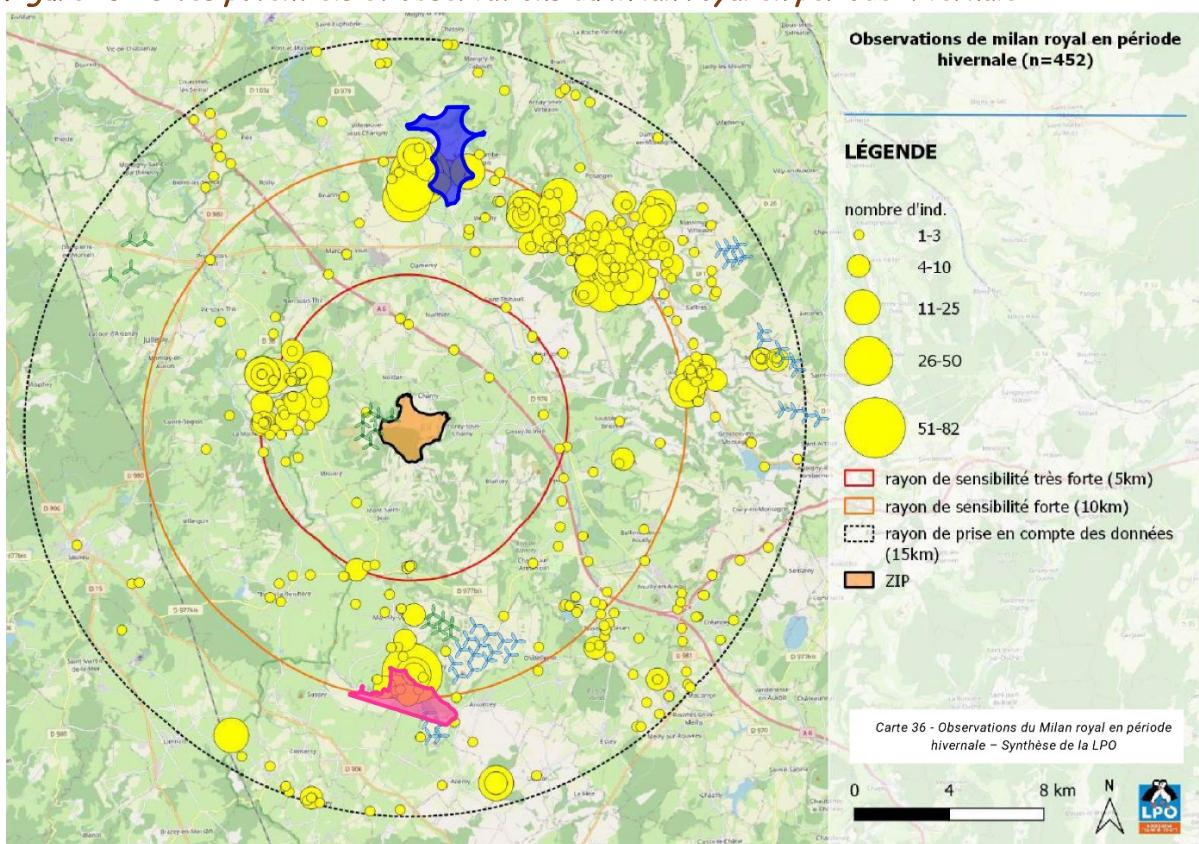
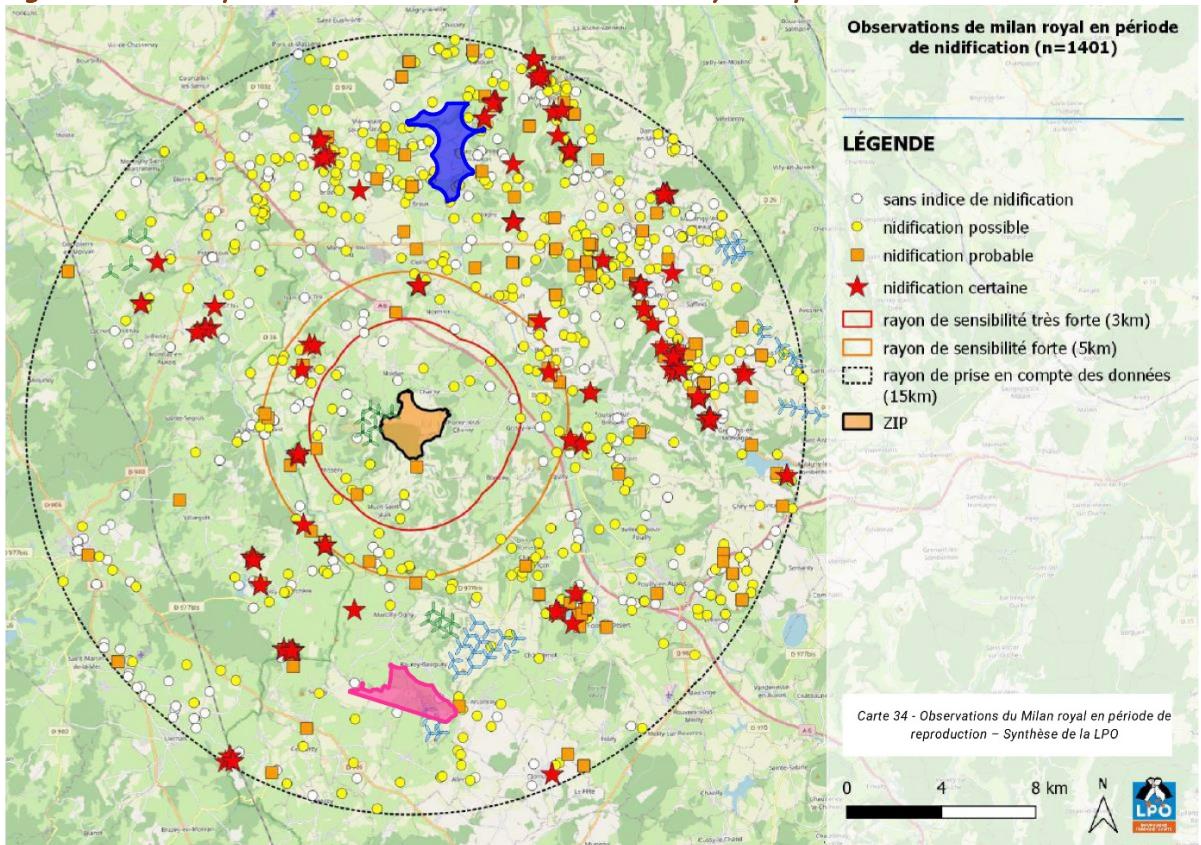


Figure 16 : Sites potentiels et observations du Milan royal en période de nidification



Ensuite, deux implantations de 7 éoliennes ont été comparées. La variante 2 (retenue) évite le plus les habitats d'intérêt communautaire ainsi qu'entièrement le boisement. D'autre part, la variante 2 a l'emprise linéaire la plus favorable en période migratoire avec notamment des trouées de vol minimum de 507 mètres.

Enfin, il a été proposé de supprimer l'éolienne à proximité du couloir de migration principal à l'Est du plateau (cf. page 493 de l'étude naturaliste pièce 4-4).

Ainsi, la séquence d'Evitements dans la conception du projet est bien aboutie. Cette séquence justifie le passage des impacts bruts de Très Fort à Fort après évitements.

Les mesures de réduction liées à l'attractivité des abords des éoliennes (MR10), à la mise en place d'un système de régulation et d'effarouchement (MR12) ainsi qu'au bridage agricole (MR13) permettent de réduire significativement l'impact sur l'avifaune et plus particulièrement sur le Milan royal. La mesure MR11 a pour vocation de réduire l'impact sur les chiroptères. Toutefois, en s'appliquant 30 min avant le coucher et 30 min après le lever du soleil, les arrêts durant cette période sont donc indirectement bénéfiques pour l'ensemble des espèces volantes.

Lors de l'instruction du projet, la Ferme éolienne de Charny a souhaité proposer trois mesures supplémentaires au bénéfice notamment de cette espèce. Tout d'abord il est proposé la suppression de 2 éoliennes (E4 et E6). L'éolienne E6 est située à l'Est du plateau. En la supprimant, la réduction de l'impact sur le flux migratoire principal à l'Est du plateau est donc consolidée par cette suppression. De plus, la suppression de 2 éoliennes réduit l'impact sur l'ensemble des espèces volantes pour toutes les saisons. Ainsi l'impact résiduel évalué à Très Faible est d'autant plus confirmé.

D'autre part, la Ferme éolienne de Charny s'est engagée à proposer une mutualisation des suivis avec le parc des Genèvres et de participer à hauteur de 10 000 € aux financements des actions du PRA Milan royal.

Ainsi, l'ensemble de la séquence ER est abouti et permet de conclure à un impact très faible non caractérisé.

Faucon Pèlerin

Un nid de faucon pèlerin, situé à 1,3 km de la ZIP est présenté dans la bibliographie (page 183 de l'étude naturaliste). Un individu a d'ailleurs été contacté aux abords du nid, en période nuptiale (page 288 de l'étude naturaliste). Un individu de faucon pèlerin a également été contacté en période postnuptiale, dans une culture au nord de l'aire d'étude intermédiaire (page 238 de l'étude naturaliste), lors du septième passage en période postnuptiale (31 octobre 2023).

Au total, le faucon pèlerin n'a été détecté qu'à deux reprises, sur les 31 sorties qui auraient permis de le contacter (6 en période prénuptiale, 2 IPA, 4 rapaces diurnes et 8 inventaires spécifiques Milan/Cigogne en période nuptiale, 8 en période postnuptiale et 2 IPA + 1 inventaire spécifique Milan/Cigogne en période hivernale).

Un niveau d'enjeu modéré a été attribué pour cette espèce avec un impact brut faible, du fait de sa population recensée en faible effectif et qui ne semble pas présenter d'intérêt notable pour la ZIP. Un individu en période postnuptiale (31 octobre) qui n'a pas été recontacté, il est donc supposé que cet individu soit migrateur. La date du 14 décembre 2023 de la LPO est erronée, l'individu a été contacté le 31 octobre appuyant l'hypothèse d'un individu migrateur.

Le Faucon Pèlerin bénéficie des mêmes mesures de réduction que le Milan royal. La mesure MR12 couvre des espèces de gabarits équivalents ainsi même s'il n'est pas explicitement cité, cette mesure réduira le risque de collision pour cette espèce.

La faible fréquentation du site (2 contacts sur 31 sorties) ainsi que l'ensemble des mesures de réduction et les mesures apportées en cours d'instruction permettent de conclure à un impact résiduel très faible.

Cigogne noire

Absence de prise en compte de l'espèce en période nuptiale.

Nous considérons que l'impact brut pour cette espèce est largement sous-estimé et devrait être évalué comme Fort.

Un protocole spécifique a été réalisé concernant le Milan royal et la Cigogne noire en période nuptiale. 8 passages ont été réalisés sur la période du 14 mars 2024 au 15 juillet 2024. Lors de ces passages, un seul individu de Cigogne noire a été observé à l'Est à l'extérieur de la ZIP et de l'aire d'étude immédiate. Cet individu présentait un comportement migratoire, comme montré en page 287 de l'étude naturaliste (pièce 4-4). Le niveau d'enjeu est faible en période nuptiale.

En hiver, des recherches spécifiques de dortoirs de milans royaux ou de nids de cigognes ont été réalisées et aucun n'a été identifié dans les boisements de l'aire d'étude immédiate (cf. page 251 de l'étude naturaliste).

Le niveau d'évaluation des impacts bruts jugés modérés est donc confirmé.

La mesure MR12 est bien adaptée au grand voilier comme la Cigogne noire. Les individus, de par leur grande envergure, sont détectés à des distances importantes. Cela permet d'arrêter la rotation des pales avant la proximité immédiate de l'individu et ainsi de réduire très significativement le risque de collision.

De plus, l'ensemble des mesures de réduction, ainsi que leurs évolutions en cours de l'instruction du dossier, permet de réduire le niveau d'impact résiduel sur cette espèce à très faible.

Impact sur les chiroptères

Les principaux éléments de réponses sont déjà développés dans le Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe (pièce 8-1).

Faune terrestre

L'étude naturaliste (pièce 4-4) a identifié la présence de plusieurs espèces de faune terrestre protégées ou sensibles dans la zone d'implantation du projet, notamment des amphibiens (Salamandre tacheté, le Crapaud commun, la Grenouille rousse, le Triton alpestre et le Triton palmé), des reptiles (la Vipère aspic, la Couleuvre d'esculape, le Lézard des murailles et l'Orvet fragile) et des petits mammifères (Chat forestier, Écureuil roux).

Les impacts bruts identifiés concernent :

- *Le risque d'écrasement lors des travaux (engins de chantier)*
- *La destruction temporaire d'habitats (zones de stockage, plateformes)*

L'intensité de ces effets est temporaire et localisée. Pour y répondre, plusieurs mesures de réduction sont prévues :

- *Evitement des secteurs d'intérêt pour la faune terrestre*
- *Eviter les perturbations nocturnes*
- *Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires*
- *Utilisation au maximum des chemins existants*
- *Optimisation de la date de démarrage des travaux*
- *Identification des sensibilités préalablement au démarrage du chantier*
- *Mise en place d'un suivi écologique de chantier*
- *Réduire les risques de fuite de polluants*

Toutes ces mesures sont détaillées dans la partie Mesures de l'étude naturaliste (pièce 4-4).

Les effets résiduels sur la faune terrestre après prise en compte des mesures d'évitement et de réduction sont qualifiés de très faibles.

Habitats naturels et Flore

L'étude naturaliste (pièce 4-4) a identifié la présence d'espèces végétales d'intérêt patrimonial (Agrostemma githago, Bupleurum rotundifolium, Delphinium consolida, Gentianopsis ciliata et Odontites vernus subsp. vernus) ainsi que des habitats présentant des enjeux faibles à forts.

Les impacts bruts identifiés concernent :

- *Le risque de destruction d'individus et d'habitats lors des travaux (engins de chantier, construction)*
- *La destruction temporaire d'habitats (zones de stockage, plateformes)*

L'intensité de ces effets est temporaire et localisée. Pour y répondre, plusieurs mesures de réduction sont prévues :

- *Evitement des habitats d'intérêt communautaire*
- *Evitement de la flore patrimoniale*
- *Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires*
- *Utiliser au maximum les chemins existants*
- *Récupération de la terre végétale sur les secteurs concernés par la flore patrimoniale
*Delphinium consolida**
- *Identification des sensibilités préalablement au démarrage du chantier*
- *Mise en place d'un suivi écologique de chantier*

Toutes ces mesures sont détaillées dans la partie Mesures de l'étude naturaliste (pièce 4-4). Les effets résiduels sur les habitats et la flore après prise en compte des mesures d'évitement et de réduction sont qualifiés de très faibles. L'emprise du projet a été optimisée afin d'utiliser les chemins existants et d'éviter l'ensemble des secteurs à enjeux pour la flore et les habitats. La consommation d'espaces agricoles a également été limitée.

Eau, captages

Dans le cadre de l'étude d'impact environnemental, une attention particulière a été portée à la préservation de la ressource en eau potable et des zones humides.

L'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté a été consultée dans le cadre de l'instruction du projet et a émis un avis favorable en date du 23 juillet 2025. La zone d'implantation du projet se situe en dehors de tout périmètre de protection et de zone d'alimentation de captage d'eau destinée à la consommation humaine. Aucune incidence n'est donc à prévoir sur l'alimentation en eau potable des populations.

Une étude hydrogéologique a été réalisée par le bureau d'études ICEA (pièce 4-5). Il en ressort que le projet éolien n'aura pas d'incidence significative sur la nappe d'eau souterraine. Des mesures de réduction seront mises en œuvre pendant les phases de chantier et d'exploitation pour prévenir tout risque de pollution ou de perturbation hydrologique (cf. partie 3.3.2 de la pièce 4-5).

En parallèle, le bureau d'études naturalistes ENVOL Environnement a réalisé un inventaire complémentaire des zones humides dans l'étude naturaliste (cf. page 112 de la pièce 4-4).

D'après le contexte hydrographique, géologique, pédologique et topographique de la zone, la présence d'une zone humide est peu probable. Quelques zones humides pourraient être trouvées de manière ponctuelle en bordure de la zone liées aux sources et terminaisons de cours d'eau à proximité.

D'après le contexte pédologique, l'entièreté de la zone d'implantation potentielle n'est pas concernée par la présence de sol caractéristique de zone humide. Aucune zone humide n'est présente selon le critère végétation.

Commentaires de la Commission d'enquête

La Commission prend bonne note que le dernier plan de bridage proposé permet de conserver 90% de l'activité chiroptérologique. Des mesures de suivi de la mortalité sont proposées. Le renforcement du système de détection anticollisions (SDA) avec un arrêt complet des éoliennes lors de pannes jusqu'à rétablissement complet des fonctionnalités prévues préservera toutes les espèces volantes.

En conséquence, les mesures d'évitement et de réduction semblent pertinentes. La mutualisation avec celles déployées pour le parc des Génèvres présente un réel intérêt.

2/ Thème environnement - dossier :

Contributions 1, 8, 10, 17, 21, 22, 25, 31, 36, 40, 41, 43, 44, 46, 47, 55, 58, 60, 63, 64, 70, 71, 80, 89, 90, 99, 100, 108, 115, 117, 120, 121, 125, 133, 156, 168, 175, 179, 181, 191, 193, 206, 209, 211, 214, 222, 226, 228, 233, 234, 237, 248, 250, 254, 257, 279, 288, 292, 293, 300, 319, 321, 333, 334, 335, 337, 4C, 12C, 13C, 14C, 15C, 17C, 19C, 4N, 5N.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Démantèlement

Les garanties financières sont réservées et bloquées lors de la mise en service du parc éolien. Ce sujet est développé en partie « 4.4.5 Montant des garanties financières » de l'étude d'impact (pièce 4).

A propos des garanties financières, l'arrêté ministériel du 26 août 2011, modifié le 11 juillet 2023, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, oblige le propriétaire d'un parc éolien à garantir les coûts de démantèlement de son parc avant même sa mise en service.

La somme garantie pour chaque éolienne est calculée selon la formule suivante :

$$Cu = 75\,000 + 25\,000 * (P-2)$$

P étant la puissance unitaire de l'éolienne exprimée en MW

Dans le cas du projet ici considéré, cela représente 137 500 € par éolienne Vestas V163 (P : 4,5 MW), soit 825 000 € pour l'ensemble du parc et 172 500 € par éolienne Nordex N163 (P : 5,9 MW), soit 1 035 000 € pour l'ensemble du parc. Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de la première constitution avant la mise en service industrielle, puis sera actualisé tous les 5 ans conformément à l'article 31 de l'arrêté du 26 août 2011, modifié par les arrêtés du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021. Conformément à la réglementation, la Ferme éolienne de Charny attestera auprès du préfet, de la constitution de ces garanties au moment de la mise en activité du parc éolien.

Il faut ajouter que la société Ferme éolienne de Charny SAS est détenue par la Société Volkswind GmbH, appartenant elle-même en totalité au groupe Axpo.

La garantie financière exigée pour le démantèlement et la remise en état d'un parc éolien est consignée auprès de la Caisse des Dépôts. C'est l'exploitant (ou son mandataire, ou son garant) qui dépose cette garantie sur un compte bloqué géré par la Caisse des Dépôts, afin d'assurer qu'en cas de défaillance, l'État puisse financer le démantèlement.

Il est souvent évoqué le cas de parcs éoliens abandonnés aux Etats-Unis et ainsi le fait que le démantèlement serait à la charge des propriétaires fonciers ou des communes. Contrairement aux États-Unis, où certains projets anciens ont été laissés en friche faute de cadre strict, le droit français impose :

- *Une obligation de démantèlement complet pour les sociétés propriétaires du parc éolien ;*
- *Une garantie financière obligatoire déposée dès la mise en service ;*
- *Des contrôles préfectoraux.*

Enfin, il est reproché une insuffisance du montant de la garantie financière pour couvrir les frais du démantèlement et de remise en état du site.

Même si la garantie s'avère insuffisante, le propriétaire du parc reste intégralement responsable du financement du démantèlement. Il doit assumer tous les coûts réels, même s'ils sont plus élevés.

En cas de défaillance d'une filiale exploitante, l'article R.515-101 (III) du Code de l'environnement permet d'engager la responsabilité de la société mère, laquelle devra financer le démantèlement selon les mêmes modalités réglementaires.

Le propriétaire du terrain n'est pas responsable du démantèlement, même en cas d'insuffisance de garantie ou de défaillance de l'exploitant. Le Conseil d'État, dans un arrêt du 29 juin 2018, a posé le principe qu'un propriétaire ne peut être assimilé à l'exploitant au seul titre de la propriété foncière.

La société Volkswind GmbH est exploitante de fermes éoliennes depuis 1993 en Allemagne et développe et exploite des parcs éoliens en France depuis 2001. Avec une puissance installée de pratiquement 1 600 MW à travers le monde, aucun parc éolien exploité par le groupe Volkswind, pour son compte ou pour le compte de tiers, n'a fait l'objet d'une mise en faillite ou ne s'est trouvé en difficulté de paiement de ses obligations (loyers, entretiens, etc...).

Le groupe Suisse Axpo produit et distribue de l'électricité pour plus de 3 millions de personnes et plusieurs milliers de Sociétés en Suisse, et dans plus de 20 pays en Europe. Environ 7500 employés assurent depuis 100 ans la production de l'énergie majoritairement sans émission de CO₂.

Conformément à l'engagement énoncé dans l'Annexe 3 de la Lettre de demande (pièce 1) : « La société Volkswind GmbH s'engage dès à présent, de manière ferme et définitive, dans le cas où elle déciderait d'engager la construction du parc, mais où tout ou partie des prêts bancaires étaient refusés, à mettre à disposition de la société « Ferme éolienne de Charny SAS », sa filiale, ses capacités techniques et financières, afin de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et d'être en mesure de satisfaire aux obligations des articles L.515-46 et R.515-105 du Code de l'Environnement lors de la cessation d'activité. »

Ainsi, la Ferme éolienne de Charny SAS possède l'ensemble des capacités financières et techniques pour développer, construire, exploiter et démanteler un parc éolien.

Par ailleurs, il est important de préciser que le démantèlement d'un parc peut représenter plusieurs opportunités et dans certains cas compenser le différentiel entre la garantie financière et le coût total du démantèlement :

- Les éoliennes démontées peuvent être revendues sur le marché de l'occasion ;
- La revente des matières premières comme l'acier représentent une certaine valeur marchande. Par exemple, la tonne d'acier au 3^e trimestre 2025 valait 642 € (source : uimm.lafabriquedelavenir.fr). Sachant que le poids du mât d'une Vestas V163 de 126 m de haut est d'environ 350 tonnes, la valeur de l'acier de ce mât s'élèverait à 224 700 €. Cela représenterait 1 348 200 € pour les 6 mâts du projet. Les métaux (acier, cuivre, fonte, aluminium) sont entièrement recyclés en cas de non-réemploi de l'éolienne démontée ;
- Le démantèlement d'un projet est une opportunité de repowering (renouvellement) du parc permettant de remplacer d'anciens modèles d'éoliennes par des modèles plus récents, plus puissants, plus performants et donc plus productifs. Selon France Renouvelables, une éolienne renouvelée voit sa puissance unitaire augmenter de 52% et sa production de 250%. D'après EDF Renouvelables, d'ici à 2030, environ 500 éoliennes par an devront être remplacées en France. La puissance totale des parcs arrivant en fin d'exploitation d'ici 2035 est évalué entre 8 à 10 GW (près de 1/3 du parc français actuel). Le potentiel d'augmentation de la puissance du parc éolien par du repowering est évalué entre 4 à 10 GW. Le repowering permet de proposer de nouveaux projets avec moins d'éoliennes, d'utiliser un espace déjà occupé par le motif éolien (réduction du potentiel maillage paysager, utilisation d'aménagements fonciers existants et donc réduire la consommation d'espace pour un nouveau projet), de réduire les gènes acoustiques (modèles plus silencieux et proposant des bridages acoustiques optimisés).

Le démantèlement et le traitement des déchets de démolition est régi par le II de l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 (Section 7 : démantèlement). Ainsi, les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet (voir pages 184 et 185 de l'étude d'impact pièce 4).

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés. Concernant les rotors, au minimum, 35 % de leur masse doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- *Après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;*
- *Après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;*
- *Après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.*

Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations de démantèlement et de gestion des déchets de démolition et démantèlement ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables. Cette attestacion est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Recyclage

Comme il a été précisé précédemment, plus de 90% d'une éolienne est recyclable et ses différentes composantes sont prises en charge par des filières de revalorisation. Les métaux (acier, cuivre, fonte, aluminium) sont entièrement recyclés. Le béton est réutilisé sous forme de granulats, ou pour la fabrication de béton neuf (par exemple pour renforcer les chemins privés aux alentours du parc éolien). Tous ces éléments sont triés et acheminés vers un centre de traitement spécialisé et agréé. Néanmoins, les matériaux composites comme les pales ne sont pas recyclés (recyclage lourd et complexe). Lorsque les pales ne sont pas réemployées pour un autre projet éolien, celles-ci sont prises en charge par des filières spécialisées, dans le cadre d'une valorisation thermique et énergétique. Le broyat de pale est utilisé dans les cimenteries, à la fois comme combustible en remplacement du combustible fossile pour sa haute valeur énergétique et comme matière première pour sa fraction minérale (issue du broyage des fibres de verre), en remplacement partiel du sable et de l'argile nécessaires à la fabrication de ciment. A la clé, une réduction de 27% des émissions de CO₂ et de 13% de la consommation d'eau. Le broyage des pales peut également servir pour la fabrication d'autres matériaux composites recomposés, à la résistance comparable aux composites de bois, pour fabriquer des meubles par exemple. Enfin, les pales peuvent être réutilisées comme mobilier urbain comme c'est le cas aux Pays-Bas.

Néanmoins, il est important de souligner que dans le cadre de la loi anti-gaspillage de 2020, l'enfouissement des pales en France est légalement impossible puisque celle-ci a renforcé les critères de traitement des déchets issus des parcs éoliens comme listé précédemment. La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire vise à accélérer le changement de modèle de production et de consommation afin de limiter les déchets et préserver les ressources naturelles, la biodiversité et le climat. En matière d'éolien, elle prévoit donc le recours à des pales 100 % recyclables d'ici 2040. Toutefois, le sujet du recyclage des matériaux composites n'est pas l'apanage de la filière éolienne. Ces mêmes matériaux sont utilisés pour d'autres secteurs comme l'aéronautique ou le nautisme (coques de bateaux, kayaks ...) et quelques 300 000 tonnes de fibres de verre sont produites chaque année par les industries automobiles et de loisirs (nautisme, ski) en France (Guide du recyclage des composites, CReCoF, mars 2017). Divers programmes, initiatives de recyclage ont été initiées par différents groupes de recherches et industriels :

- Le projet CETEC (Circular Economy for Ther-mosets Epoxy Composite) lancé par le producteur d'éolienne Vestas : un cycle de recyclage complet des pales par division des fibres et de l'époxy a été réalisé avec succès en 2021.*
- Siemens Gamesa et ses partenaires ont mis au point des pales d'éoliennes offshore 100 % recyclables en 2021. Ces pales ont notamment été installées en 2022 sur le parc de Kashasi en mer du Nord allemande. L'objectif est de produire à terme des éoliennes 100% recyclables d'ici l'horizon 2040.*

- Le projet ZEBRA (Zero wastE Blade ReseArch) lancé en 2020, composé que deux centres techniques (Institut de Recherche Technologique [IRT] Jules Verne et CANOE), le chimiste français Arkema, l'américain Owens Corning, spécialisé dans les nouveaux matériaux, le fabricant de pales espagnol LM Wind Power, l'énergéticien et opérateur de champs éolien Engie, le spécialiste de l'eau et des déchets Suez : a produit le premier prototype à l'échelle 1 de la plus grande pale d'éolienne au monde 100% recyclable. Elle est actuellement en phase de test en condition réelle. La pale est produite par LM Wind Power sur le concept de la résine thermoplastique Elijum® développée par Arkema et CANOE. En utilisant une méthode avancée de recyclage chimique qui permet de dépolymériser complètement la résine, de séparer la fibre de la résine et de récupérer une nouvelle résine vierge et des fibres de verre à haute performance prêtes à être réutilisées. Cette résine pourra être utilisée dans d'autres domaines que l'éolien.

Concernant le recyclage du béton lors du démantèlement, celui-ci se déroule de la manière suivante :

- Tri du béton sur chantier ou en centre de recyclage. Le béton est concassé mécaniquement (brise-roche hydraulique) ou scié. L'acier d'armature est arraché ou découpé séparément ;
- Concassage en différents calibres ;
- Déferraillage (retrait de l'acier) ;
- Criblage pour obtenir des granulats de qualité ;
- Réutilisation dans les couches de fondation routière, béton non structurel, remblais et produits préfabriqués.

Raccordement

Le raccordement du projet est actuellement hypothétique, il sera défini par le gestionnaire du réseau (Enedis), après obtention de l'autorisation environnementale. Le gestionnaire du réseau est maître d'ouvrage et propriétaire du réseau électrique. Il a la charge de l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires à sa réalisation et planifie les travaux.

Dans tous les cas, le raccordement se fera en sous-terrain et suivra les routes et chemins existants. L'impact de la création de telles tranchées est donc limité et possède les caractéristiques d'un ouvrage de type linéaire.

Gisement éolien

Les demandes portant sur la mise à disposition d'informations détaillées relatives au vent ou aux études issues du mât de mesure installé sur site sont parfaitement compréhensibles. Elles témoignent d'un souhait de mieux comprendre la logique technique du projet et les éléments qui fondent l'estimation de sa production.

Il est toutefois important de rappeler le cadre dans lequel ces données sont recueillies, ainsi que les règles qui encadrent leur diffusion.

Dans un premier temps, il convient de préciser que l'installation du mât de mesure a fait l'objet d'une procédure réglementaire spécifique. Une Déclaration Préalable (DP) a été déposée le 7 février 2024, après consultation des autorités aéronautiques compétentes, conformément aux obligations applicables à ce type d'ouvrage. Le mât a ensuite été installé le 5 avril 2024 et démonté le 14 janvier 2025. Cette étape constitue une pratique courante dans le développement d'un projet éolien, mais elle poursuit plusieurs objectifs distincts.

En effet, contrairement à une idée répandue, le mât de mesure implanté sur site n'a pas seulement pour fonction de caractériser la ressource en vent. Il joue un rôle central dans certains volets de l'étude d'impact : l'enregistrement de l'activité des chiroptères en altitude, nécessaire à l'évaluation des risques de collision et au dimensionnement du bridage chiroptérologique, ainsi que la constitution des données locales de vent pour la modélisation acoustique. Ce sont ces deux usages qui justifient son installation dans le cadre d'un dossier d'autorisation environnementale.

S'agissant des mesures de vent stricto sensu, il est important de rappeler qu'elles ne font pas partie des pièces exigées par l'administration pour instruire un projet d'éoliennes. Le dimensionnement énergétique et le calcul du productible sont des éléments internes au maître d'ouvrage, qui relèvent du développement industriel et engagent sa responsabilité économique. Pour cette raison, les données anémométriques détaillées, issues du mât, sont confidentielles. Il s'agit d'informations stratégiques, liées à la viabilité financière du projet, et leur diffusion n'est pas prévue par les textes.

Cela ne signifie pas que la puissance publique instruit le dossier sans disposer des éléments nécessaires : l'administration ne demande pas l'accès aux données brutes de vent, car celles-ci ne conditionnent ni l'évaluation environnementale, ni la conformité réglementaire du projet. Elles relèvent uniquement de la capacité du porteur de projet à financer, exploiter et maintenir l'installation, responsabilité qui lui incombe entièrement.

Ainsi, si le mât apporte des informations essentielles à certains volets techniques de l'étude d'impact, les données de vent qu'il collecte ne sont ni requises par le cadre réglementaire, ni destinées à être rendues publiques. Le dossier d'enquête publique respecte intégralement les obligations de transparence prévues par la procédure, tout en préservant les informations industrielles sensibles, conformément à la pratique courante dans le secteur énergétique.

Commentaires de la Commission d'enquête

La Commission prend bonne note que le démantèlement relève d'un dispositif réglementaire très encadré, impliquant des réserves financières dont l'économie repose sur une revalorisation crédible des composants.

Les informations relatives au gisement de vent, non demandées par l'administration, peuvent relever du secret des affaires, dans la mesure où elles conditionnent les solutions techniques mises en œuvre pour le fonctionnement optimisé du parc éolien.

2/ Thème environnement - Nuisances :

Contributions 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 13, 20, 28, 30, 40, 42, 48, 57, 60, 63, 64, 68, 70, 71, 73, 76, 77, 80, 82, 87, 90, 94, 96, 98, 100, 104, 108, 109, 110, 111, 115, 118, 119, 123, 125, 126, 128, 129, 132, 133, 134, 146, 156, 167, 168, 169, 171, 177, 180, 184, 185, 194, 199, 200, 201, 202, 205, 214, 222, 224, 225, 226, 228, 233, 234, 235, 239, 242, 244, 248, 258, 261, 264, 276, 277, 283, 286, 291, 292, 293,

294, 295 ; 299, 301, 303, 310, 315, 318, 319, 322, 323, 325, 328, 335, 336, 337, 1C, 3C, 4C, 6C, 9C, 15C, 1F, 1N, 2N, 2T, 5T, 6T, 8T.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Le sujet des nuisances sur la qualité de la vie et la santé est cité régulièrement et fait donc apparaître cette préoccupation du public.

Le problème des vibrations, voire des perturbations sur les réseaux TV et téléphone sont également développés ci-dessous.

Bruit

Les éoliennes, comme de nombreuses installations liées à l'activité humaine, ont un impact acoustique. Les éoliennes génèrent trois types d'émissions sonores :

- *Le bruit aérodynamique, lié au frottement de l'air sur les pales et le mât. Ce bruit s'amplifie proportionnellement à la vitesse du vent ;*
- *Le bruit mécanique lié aux différents appareils abrités par la nacelle en mouvement quand le vent entraîne les pales et que les éoliennes sont en production ;*
- *La troisième est générée directement par les vibrations amplifiées des pales.*

Ces différentes composantes du bruit émis évoluent avec la vitesse du vent. Ainsi, passé un certain seuil, le bruit du vent lui-même dépasse celui de l'éolienne.

Le bruit aérodynamique est la cause principale de l'impact acoustique d'une éolienne. Afin de réduire ce bruit, les pales des éoliennes de la Ferme éolienne de Charny seront équipées de « peignes » ou « dentelures » (Trailing Edge Serrations : TES). Elles permettent de diminuer le bruit aérodynamique des éoliennes, sans perte de production.

Figure 17 : Système de peigne installé sur une pale d'éolienne



La réglementation à laquelle les parcs éoliens sont soumis est définie par l'arrêté du 26 août 2011 modifié le 10 décembre 2021. Selon cet arrêté, les éoliennes ne doivent pas être responsables d'une augmentation du bruit déjà existant (bruit résiduel) de plus de 3 dB(A) la nuit et 5 dB(A) le jour.

Figure 18 : Réglementation des émissions sonores

Niveau de bruit ambiant	Émergence admissible pour la période 7h – 22h	Émergence admissible pour la période 22h – 7h
Supérieur à 35 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

NB : L'émergence correspond à la différence entre les niveaux sonores mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement (bruit ambiant) et lorsqu'elle est à l'arrêt (bruit résiduel)

Une campagne de mesure a été réalisée par le bureau d'études EREA Ingénierie sur une période de 22 jours, du 5 septembre 2024 au 26 septembre 2024, afin de caractériser au mieux les différentes ambiances sonores présentes autour de la zone de projet. Cette campagne se compose de 6 points fixes, placés au droit des habitations les plus exposées au projet.

La Ferme éolienne de Charny appliquera un plan de bridage afin de respecter les seuils réglementaires d'émergences admissibles, pour l'ensemble des zones à émergence réglementée concernées par le projet éolien, quelles que soient les périodes de jour ou de nuit et les conditions de vent (vitesse et direction).

Un plan de bridage est un dispositif de gestion du fonctionnement des éoliennes qui consiste à réduire la vitesse de rotation des pales (ou à arrêter temporairement certaines éoliennes) dans les zones sensibles au bruit.

A la mise en service du parc éolien, une campagne de réception acoustique sera menée conformément à l'arrêté du 26 août 2011. Si un dépassement non réglementaire devait être constaté, le bridage serait ajusté afin de se conformer à la réglementation. La conformité acoustique post-construction des parcs éoliens est surveillée avec attention par les services de l'Etat et systématiquement contrôlée lors des inspections ICPE.

Enfin, la note technique du 5 décembre 2025 (contribution n°244) rédigée par J-B. Jeanneret, Dr.Sc. Phys., pour le Collectif Auxois Citoyen, soulève des points importants concernant la propagation du son et l'impact des basses fréquences, notamment l'effet de rabattement des ondes sonores. Le phénomène de rabattement est décrit et référencé dans une nouvelle spécification ISO/DIS-9613-2 : 2024, finalisée en 2024, qui remplace celle de 1996. L'étude acoustique initiale ayant été réalisée en 2024, celle-ci s'est basée sur la norme ISO 9613-2 de 1996.

Toutefois, et afin d'assurer la transparence et la conformité du projet, un complément acoustique (pièce 8-3) accompagne le présent mémoire en réponse et présente une mise à jour des calculs selon la nouvelle norme, qui est désormais intégrée aux logiciels de modélisation acoustique. Aucun dépassement acoustique n'est attendu après application des nouveaux plans de bridage des éoliennes. La suppression potentielle des éoliennes E4 et E6 réduira l'impact sonore du parc éolien, notamment sur les villages de Charny et Thorey-sous-Charny.

Infrasons

Les infrasons sont naturellement présents dans notre environnement. Ils peuvent être générés par des phénomènes naturels tels que le tonnerre, les tremblements de terre, la végétation (sous l'effet du vent), ou encore la faune elle-même (système d'écholocalisation des chauves-souris). On retrouve également des infrasons lorsqu'il y a production de turbulences aérodynamiques : à proximité de routes, à l'intérieur d'une voiture, dans les trains, ou lorsqu'un vent fort souffle sur des obstacles.

Quant aux pales des éoliennes en mouvement, en présence de vent, celles-ci provoquent des turbulences, elles génèrent donc des infrasons. Les infrasons correspondent à l'ensemble des sons dont la fréquence est inférieure à 20 Hz (Hertz). Pour rappel, les seuils d'audibilité de l'oreille humaine se situent entre les fréquences de 20 Hz et 20 000 Hz. Les infrasons sont donc inaudibles par l'oreille humaine.

La DGPR (Direction Générale de la Prévention et des Risques) et l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) publient un avis sur le rapport relatif à l'expertise collective « Évaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens » en mars 2017 : « À la distance minimale d'éloignement des habitations par rapport aux sites d'implantations des parcs éoliens (500 mètres) prévue par la réglementation, les infrasons produits par les éoliennes ne dépassent pas les seuils d'audibilité. Par conséquent, la gêne liée au bruit audible potentiellement ressentie par les personnes autour des parcs éoliens concerne essentiellement les fréquences supérieures à 50 Hz ».

L'expertise met en évidence le fait que les mécanismes d'effets sur la santé regroupés sous le terme « vibroacoustic disease », rapportés indirectement dans certaines publications, ne reposent sur aucune base scientifique sérieuse. Dans son rapport de mai 2017, l'Académie de la Médecine délivre ses conclusions quant à l'influence des infrasons sur la santé humaine. L'étude menée a montré que les infrasons produits par les éoliennes ne représentaient aucun risque compte tenu de leur faible intensité ainsi que des mesures d'éloignement aux habitations imposées dans la législation française. « Par comparaison également, signalons que les infrasons émis par notre propre corps (battements cardiaques ou respiration) et transmis à l'oreille interne au travers de l'aqueduc cochléaire sont plus intenses que ceux émis par les éoliennes ».

Ainsi, l'Académie ne considère pas les infrasons produits par les éoliennes comme un potentiel danger pour la santé humaine. On ne peut donc pas attribuer à l'émission d'infrasons des éoliennes la moindre dangerosité ou gêne pour les riverains.

Electromagnétisme

L'étude d'impact (pièce 4) traite du sujet des champs électromagnétiques dans la partie « 5.6.3 Champs électromagnétiques ».

Les installations éoliennes génèrent des champs électromagnétiques (CEM) au niveau des génératrices, transformateurs et câbles électriques. Toutefois, plusieurs facteurs techniques réduisent fortement l'exposition : les câbles sont enfouis, les transformateurs confinés dans les tours, et les génératrices situées en hauteur. De plus, les tensions utilisées (inférieures à 20 000 V) limitent l'intensité des champs.

Selon le guide de la DGPR (2016), les câbles à champ radial¹⁸ émettent des CEM très faibles, négligeables à distance. L'arrêté du 26 août 2011 impose un seuil maximal de 100 µT, unité de mesure du champ magnétique, à proximité des habitations, seuil largement respecté.

Cette affirmation est corroborée par une étude réalisée en 2012 sur un parc de 6 éoliennes VESTAS¹⁹ et qui démontre des niveaux de champs magnétiques très largement inférieurs à la réglementation que ce soit à proximité d'une éolienne ou du poste de livraison (qui regroupe l'énergie produite par tout le parc).

Les mesures réalisées sur le parc de Sauveterre (Tarn) montrent au maximum un champ magnétique (à côté du poste de livraison) de 1.049 microtesla (émissions similaires à un écran d'ordinateur cathodique) soit 100 fois plus bas que la valeur réglementaire à côté des installations.

Les éoliennes sélectionnées respectent les normes de construction en vigueur, garantissant une sécurité optimale. Ainsi, les champs électromagnétiques générés par les parcs éoliens sont négligeables et sans risques pour la santé des riverains.

Balisage aéronautique

Le balisage lumineux est un éclairage réglementaire. Il s'appuie sur l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié par l'arrêté du 29 mars 2022 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Enquête publique du 17 septembre 2025 au 19 décembre 2025
Commission d'enquête désignée par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Dijon
Dossier n° E25000051/21 du 16 avril 2025

¹⁸ Un champ radial est un champ où les forces ou les vecteurs pointent directement vers un point central ou s'en éloignent, en suivant des lignes droites comme les rayons d'un cercle.

¹⁹ Etude présentée dans l'étude d'impact (pièce 4) dans la partie « 5.6.3 Champs électromagnétiques »

L'annexe II de cet arrêté fixe les exigences relatives à la réalisation du balisage des éoliennes :

- *Couleur de la machine limitée au domaine du blanc et du gris.*

Le balisage lumineux d'obstacle sera :

- *Assuré de jour par des feux à éclats blancs de 20 000 candelas [cd], feux d'obstacle de moyenne intensité de type A.*
- *Assuré de nuit par des feux à éclats rouges de 2 000 cd, feux d'obstacle de moyenne intensité de type B.*
- *Synchronisé sur l'UTC, et de même fréquence, de jour comme de nuit.*

Obligatoire pour toutes les éoliennes, sauf dans le cas de champs d'éoliennes, où le balisage ne pourra être restreint conformément à l'arrêté.

Ces feux d'obstacles sont situés sur le sommet de la nacelle et sont visibles dans tous les azimuts (360°). Depuis l'arrêté du 29 mars 2022 toutefois, le balisage de nuit peut être réduit de 2 000 à 32 candelas en dessous de la ligne d'horizon. Pour les habitations riveraines, la différence est donc très sensible.

Les conditions de balisage (couleur, intensité et fréquence des feux de balisage) permettent de réduire au maximum les impacts pour les populations riveraines. Cette obligation de balisage est d'ordre réglementaire et ne peut être contournée sans compromettre la sécurité publique.

Pour éviter toute gêne vis-à-vis de ces balisages lumineux, la société Ferme éolienne de Charny s'engage néanmoins à ce qu'aucun balisage lumineux ou éclairage ne soit ajouté sur les éoliennes autres que le balisage aéronautique réglementaire et à mettre en place le balisage réduit de nuit conformément aux possibilités données par la réglementation.

Enfin, une synchronisation des balisages lumineux est prévue avec les parcs existants, comme précisé en page 305 de l'étude d'impact (pièce 4).

Ombres portées

Dans l'étude d'impact (pièce 4), il est précisé au chapitre « 3.7.2. Respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 : section 2 « Implantation » », que la réglementation en vigueur fixe un seuil pour la projection d'ombre ne dépassant pas 30 heures par an et 30 minutes par jour pour les bâtiments à usage de bureau situés à moins de 250 mètres d'un aérogénérateur. Dans le cas du projet du parc éolien de Charny, aucune éolienne n'est située à moins de 250 mètres de ce type de bâtiment, il n'y a donc pas d'impact.

De plus, d'après la version actualisée du guide relatif à l'élaboration des études d'impact (Octobre 2020) « une réaction du corps humain ne peut apparaître que si la vitesse de clignotement est supérieure à 2,5 Hertz, ce qui correspondrait, pour une éolienne à 3 pales, à une vitesse de rotation de 50 tours par minute. Les éoliennes actuelles tournent à une vitesse de 9 à 19 tours par minute, soit bien en-deçà de ces fréquences ».

En effet, la rotation des pales entraîne une interruption périodique de la lumière du soleil pouvant être désagréable. Ceci se produit lorsque le soleil est bas et le ciel dégagé de tout nuage. Les périodes pendant lesquelles ce phénomène a été constaté sont en général très courtes à l'échelle d'une journée et d'une année. Ce phénomène n'est perceptible qu'à proximité des éoliennes et n'engendre aucun risque pour la santé, les vitesses de rotation des pales provoquant des alternances ombre/lumière sur des fréquences comprises entre 0,5 et 3 Hz, c'est-à-dire entre 0,5 et 3 changements de lumière par seconde.

La possibilité de conséquences psychiques ou même neurologiques (effet épileptogène) entraînées par l'observation soutenue de la rotation des pales, notamment si elle se fait dans la direction d'un soleil bas sur l'horizon, ne semble étayée par aucun cas probant.

Aucun risque lié aux effets stroboscopiques provoqués par des ombres portées n'est envisagé.

Une analyse a tout de même été réalisée en partie « 5.6.6 Ombres » de l'étude d'impact (pièce 4) pour les habitations situées en bordure de la zone de projet et confirme que : « L'implantation respecte donc la réglementation concernant les ombres projetées pour toutes les habitations présentes autour du projet. Par conséquent, l'impact du parc éolien est jugé acceptable ».

Perturbation TV, téléphone, radio

Contrairement aux cas classiques de brouillage dans les radiocommunications, les perturbations liées aux éoliennes ne proviennent pas de signaux qu'elles émettraient, mais de leur capacité à réfléchir ou diffracter les ondes électromagnétiques. Ce phénomène peut entraîner une interférence destructive, c'est-à-dire une altération du signal utile. Il est similaire à celui observé avec toute structure métallique de grande taille.

Deux facteurs peuvent accentuer ce phénomène :

- Les éoliennes, installées dans des zones dégagées, sont des structures de grande taille. Leurs pales, composées d'éléments conducteurs, représentent une surface importante, ce qui accroît leur capacité à réfléchir les ondes ;*

- La rotation des pales provoque une variation d'amplitude du signal réfléchi, rendant plus difficile la distinction entre le signal utile et le signal perturbateur. Cela peut accentuer les effets visuels du brouillage, comme l'apparition d'images fantômes sur les téléviseurs.

Dans le cadre du présent projet, toutes les précautions ont été prises, notamment par la consultation des services concernés, pour éviter d'éventuelles interactions avec les faisceaux de transmission hertzienne.

En cas de perturbations avérées de la réception des ondes par les riverains, le maître d'ouvrage mettra en œuvre les mesures nécessaires pour rétablir une réception satisfaisante. Il est possible, après installation des éoliennes, de retrouver de bonnes conditions de réception en cas de brouillage. Plusieurs solutions techniques peuvent être envisagées : réorientation ou remplacement de l'antenne, élévation de celle-ci, ou ajout d'un amplificateur. Si ces mesures ne suffisent pas, l'installation d'un réémetteur TV / radio, ou le recours à un autre mode de réception (comme le satellite) pourra être envisagé. Ces solutions, plus coûteuses, seront prises en charge par le propriétaire des éoliennes si le projet est à l'origine des perturbations.

Le pétitionnaire s'engage à mesurer la qualité de la réception TV avant et après la construction du parc. En cas de plainte, ces mesures permettront de vérifier l'origine des perturbations. Si le brouillage est avéré, la réception sera rétablie conformément à la réglementation. Les mesures seront réalisées par un antenniste spécialisé, sur plusieurs points définis en concertation avec le maître d'ouvrage, en fonction des caractéristiques locales.

Ces mesures compensatoires sont détaillées dans la partie 7.2.2.2 de l'étude d'impact (pièce 4).

Elevages

Les données scientifiques disponibles à ce jour ne mettent pas en évidence de lien entre la présence d'éoliennes et l'apparition de troubles dans les élevages. Les analyses réalisées dans les situations signalées montrent, dans la grande majorité des cas, que les difficultés rencontrées relèvent de facteurs internes aux exploitations agricoles : défauts de mise à la terre, courants parasites, installations électriques nécessitant une mise en conformité ou dysfonctionnements structurels. L'INRAE rappelle ainsi que « les risques les plus fréquents sont internes à l'exploitation, liés à des installations électriques mal isolées ou déficientes »²⁰.

Cet état de la connaissance constitue à ce jour la référence scientifique en France. Il n'existe par ailleurs aucune donnée indiquant un impact spécifique sur les élevages porcins, aucune étude ne faisant état d'effets comportementaux, sanitaires ou productifs imputables à la présence d'éoliennes.

Des travaux de recherche complémentaires existent par ailleurs pour mieux comprendre certaines situations agricoles complexes où plusieurs sources électriques ou contraintes d'environnement peuvent interagir. Ces investigations multidisciplinaires ne remettent toutefois pas en cause la conclusion centrale : à ce jour, aucun élément ne permet d'attribuer aux éoliennes un impact sur les animaux d'élevage.

Enquête publique du 17 septembre 2025 au 19 décembre 2025
 Commission d'enquête désignée par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Dijon
 Dossier n° E25000051/21 du 16 avril 2025

²⁰ Champs électromagnétiques et courants parasites : que sait-on de leurs effets sur les animaux d'élevage ? – INRAE – 22 avril 2024 - <https://www.inrae.fr/actualites/champs-electromagnetiques-courants-parasites-que-sait-leurs-effets-animaux-delestage>

L'expérience locale autour du projet confirme cette lecture : plusieurs parcs éoliens fonctionnent depuis plusieurs années dans le secteur, au sein d'un territoire agricole comprenant des élevages. A la connaissance du pétitionnaire, aucun signalement, aucune baisse de performance ou trouble dans les élevages n'a été rapporté.

Les expertises approfondies menées sur le terrain, notamment celles conduites par l'ANSES en 2021²¹, confirment cette position. Dans le cas des élevages bovins étudiés en Loire-Atlantique, l'agence a conclu que « l'imputabilité aux agents physiques générés par les éoliennes sur les troubles objectivés est majoritairement exclue ». Aucun mécanisme physique (bruit audible, infrasons, vibrations, champs électromagnétiques) ne permet aujourd'hui d'expliquer un effet direct des éoliennes sur la santé animale.

Concernant les effets sur des troupeaux d'ovins et la faune, Volkswagen exploite aujourd'hui plus de 60 parcs éoliens dont plusieurs sont localisés à proximité d'élevages bovins. Il n'a pas été porté à l'attention de Volkswagen le moindre changement de comportement de troupeaux ou une hausse de la mortalité après la mise en service des éoliennes. Par exemple, un éleveur concerné par des parcs éoliens depuis 2011 sur le site de Lusseray dans le département des Deux-Sèvres, indique notamment que « 2 éoliennes sont déjà sur mes parcelles et que cela n'a généré aucune gêne pour mes bovins qui pâturent dans ces mêmes terrains ».

De plus, l'ANSES a publié un avis en octobre 2021 sur le rapport « Imputabilité à un champ d'éoliennes d'effets rapportés dans deux élevages bovins » démontrant que les effets des éoliennes sur les élevages bovins étaient hautement improbables.

En effet, afin de procéder à l'évaluation scientifique, le groupe d'experts a d'abord identifié les différents agents physiques générés par les éoliennes : ondes sonores audibles ou non, champs électromagnétiques situés à la fois au niveau des éoliennes et autour des câbles transportant l'électricité, courants parasites, vibrations au niveau du sol.

Les experts n'ont pas retenu la gêne visuelle occasionnée par les éoliennes puisque leur vision et leur perception des mouvements sont beaucoup moins bonnes que celles des humains. Pour chaque trouble constaté, la possibilité qu'il soit causé par un des agents physiques générés par les éoliennes a été évaluée. L'ANSES conclut pour les deux élevages étudiés que « l'imputabilité aux agents physiques générés par les éoliennes sur les troubles objectivés est majoritairement exclue ». De plus, ni les informations collectées auprès d'une vingtaine d'homologues de l'ANSES à travers l'Europe, y compris dans des pays où l'éolien est plus développé, ni l'analyse bibliographique n'ont rapporté l'existence de problèmes de cette nature.

Apiculture et les pollinisateurs

Lors de la consultation publique, a été soulevé l'impact que pourrait avoir les éoliennes sur l'apiculture et les abeilles. L'étude d'impact ne comprend à ce jour pas d'études spécifiques sur les abeilles. Les données scientifiques disponibles sont encore limitées à ce sujet, mais plusieurs études récentes apportent des éléments importants.

²¹ Imputabilité à un champ d'éoliennes d'effets rapportés dans deux élevages bovins – ANSES 2021 - <https://www.anses.fr/system/files/SABA2019SA0096Ra.pdf>

Concernant les abeilles domestiques, une étude conduite par l'ITsap²² - Institut de l'abeille pour la Compagnie Nationale du Rhône n'a mis en évidence aucun effet négatif des éoliennes sur plusieurs paramètres essentiels de la vie des ruches : fécondation des reines, développement des colonies, agressivité, orientation et retour à la ruche. L'étude conclut que les vibrations et champs électromagnétiques produits par les éoliennes n'ont pas d'effet sur les colonies, ce qui devrait rassurer les apiculteurs. Par ailleurs, un rapport de la préfecture des Deux-Sèvres²³ signale qu'il n'existe pas d'études montrant un impact spécifique des éoliennes sur l'apiculture ou les exploitations agricoles en général.

Les connaissances sont moins complètes pour les pollinisateurs sauvages (abeilles solitaires, bourdons, papillons). Selon la synthèse scientifique de la Fondation pour la Recherche sur la Biodiversité (FRB)²⁴, certains taxons peuvent être affectés par les transformations d'habitats liées aux infrastructures énergétiques en général (défrichements, changements d'usage des sols). Cependant, cette synthèse ne met pas en évidence d'impact direct et généralisé des éoliennes sur les pollinisateurs, et souligne l'hétérogénéité des effets selon les contextes écologiques locaux.

Les principaux risques identifiés ne sont pas liés au fonctionnement des éoliennes mais plutôt aux travaux d'installation : défrichement, perturbation du sol ou fragmentation d'habitats, comme le rappelle également la synthèse ONCFS/LPO sur l'éolien et la biodiversité²⁵. Ces impacts peuvent être gérés via une implantation raisonnée et des mesures de restauration des milieux.

Béton

En ce qui concerne les fondations, les éoliennes reposent sur des fondations constituées d'acier et de béton. Ce dernier représente 90 % du poids de l'éolienne. Les fondations sont nécessaires pour assurer la stabilité des éoliennes avec un ancrage au sol solide.

Le béton est souvent accusé de polluer les sols et l'eau. Pour commencer, le béton de ciment est un matériau composite constitué de granulats minéraux, de sables et d'eau agglomérés par un liant hydraulique (ciment lui-même composé de calcaire et d'argile) qui se durcit avec le temps. C'est un matériau inerte qui ne pollue pas les sols (tout comme les fondations des maisons ou des immeubles par exemple). Lors du démantèlement, l'intégralité de la fondation est extraite (conformément à l'arrêté du 22 juin 2020). Le béton sera recyclé et réutilisé sous forme de granulats ou pour la fabrication de béton neuf par exemple. Dès lors, les terres pourront être rendues à leur usage agricole initial. Le « bétonnage » de terres agricoles n'est pas irréversible. La filière éolienne peut se féliciter d'avoir une loi programmant et encadrant le démantèlement, ce qui n'est pas le cas de toutes les constructions humaines.

L'emprise foncière en sous-sol d'une fondation du projet est bel et bien comprise entre 490m² et 707m². Il s'agit là de la superficie. Quant au volume de la fondation, le chiffre de 800 m³ est bien un chiffre moyen pour les modèles d'éoliennes présentés dans le dossier.

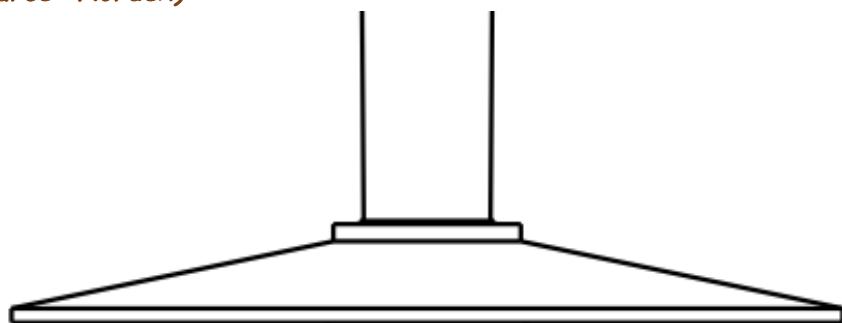
²² <https://itsap.asso.fr/articles/abeilles-et-eoliennes-font-elles-bon-menage>

²³ <https://www.deux-sevres.gouv.fr/contenu/telechargement/38130/287358/file/rapport%204%20.pdf>

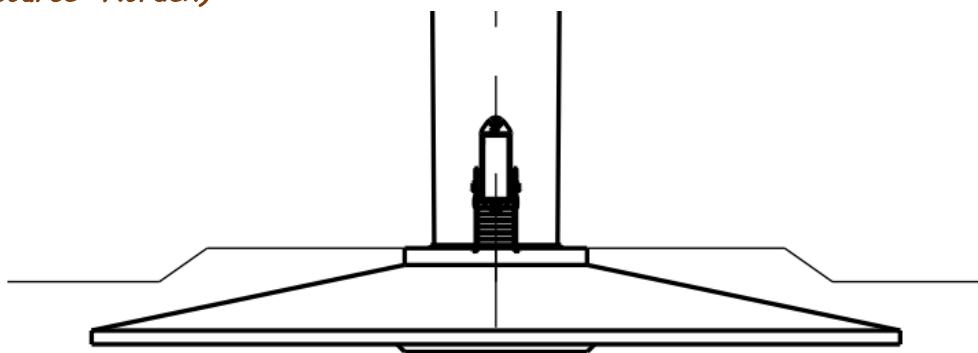
²⁴ https://www.fondationbiodiversite.fr/wp-content/uploads/2022/06/FRB_Prospective_scientifique_Energies_renouvelables-3.pdf

²⁵ https://eolien-biodiversite.com/IMG/pdf/lpo_oncfs_2019.pdf

*Figure 19 : Schéma de la fondation d'une éolienne
(source : Nordex)*



*Figure 20 : Schéma de la fondation d'une éolienne avec le niveau du sol apparent
(source : Nordex)*

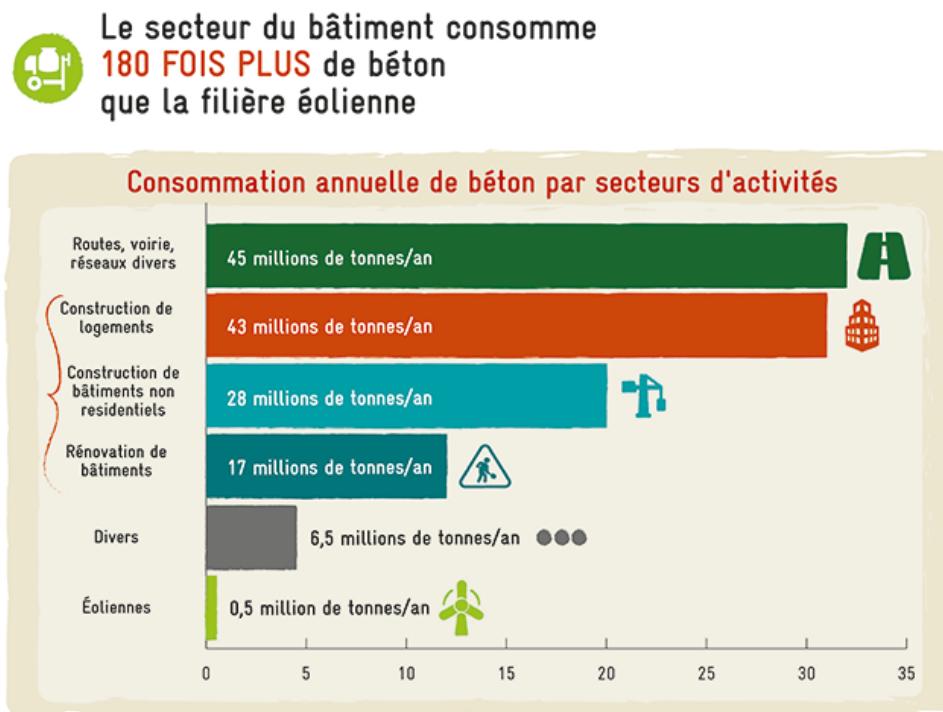


De plus, en ce qui concerne la Ferme éolienne de Charny, la masse de béton estimée pour les fondations est d'environ 2 000 tonnes par éolienne en prenant en compte 800m³ tel que défini dans la section 4.2.2 Lot « Génie Civil » de l'étude d'impact. Ce qui est négligeable en comparaison, par exemple, de la construction du centre d'enfouissement de déchets radioactifs de Bure qui nécessite 6 millions de m³ de béton. Soit l'équivalent de 25 ans de développement éolien.

Enfin, à titre de comparaison, une maison individuelle nécessite entre 200 et 450 tonnes de béton sans causer de pollution au niveau des sols.

En ce qui concerne la consommation d'eau dans le béton, il faut savoir que pour 1 m³ de béton, il faut 175 L d'eau. Pour une fondation de 800 m³ de béton, cela représente 140 000 L d'eau, soit 140 m³. Pour les 6 éoliennes, cela fait 840 m³. A titre de comparaison, un foyer consomme en moyenne 55 m³ par an. Les 840 m³ d'eau utilisés pour les 6 fondations correspondent à la consommation de 15 foyers. Ces chiffres sont donc très loin de menacer la ressource en eau de la région.

*Figure 21 : Consommation annuelle de béton par secteurs d'activités
(source : decrypterlenergie.org)*



Sources : PROSPECTIVE - Marché actuel et offre de la filière minérale de construction et évaluation à échéance de 2030 ; Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer et Ministère de l'économie et des finances ; 2016

DECRYPTERLENERGIE.ORG

Par ailleurs, l'énergie éolienne permet aux exploitants agricoles de poursuivre leurs activités (culture ou élevage) autour et jusqu'au pied des mâts. La consommation d'espace est très faible, ce qui rend cette cohabitation possible, contrairement à d'autres énergies.

En complément, des mesures précises sont prévues pour limiter l'artificialisation des sols et préserver les équilibres hydrologiques. Les pistes d'accès et plateformes seront réalisées avec des techniques peu invasives, comme le traitement superficiel à la chaux et au ciment, évitant les décaissements profonds. Ce procédé permet de garantir la portance nécessaire tout en maintenant la perméabilité du sol en périphérie. Les fondations, bien que ponctuelles, n'interrompent pas les circulations souterraines grâce à des dispositifs de drainage adaptés.

L'ensemble des aménagements est conçu pour être « transparent » vis-à-vis des écoulements naturels. En phase de démantèlement, les matériaux seront retirés ou remplacés par des substrats naturels, assurant la restitution des fonctions écologiques du sol.

Comme précisé dans le mémoire en réponse MRAe (pièce 8-1), nous étudierons l'emploi d'un béton bas carbone pour les fondations, en recourant au ciment décarboné H-UKR, produit sans clinker obtenu via un procédé à froid. Cette technologie a récemment été mise en place sur la Ferme éolienne des Groies de Parancay, à Bernay-Saint-Martin (17), et a permis de réduire les émissions de carbone de 90 tCO₂eq.

Pollution de sols

Pour répondre au risque de pollution lors de la construction et de l'exploitation du parc, une démarche d'évitemen et de réduction est établie pour chacun des projets.

En phase travaux

Mesure d'évitement

Des études géotechniques seront réalisées avant l'ouverture du chantier afin d'étudier les caractéristiques des terrains concernés par les éoliennes.

Afin d'éviter les impacts résultant des travaux, quelques mesures sont également préconisées. Les phases de fortes pluies seront évitées pour limiter les orniérages ou l'atteinte trop importante à l'intégrité des chemins empruntés par les engins de chantier. Les engins et techniques utilisés seront tels que tout risque de pollution des sols par déversement d'hydrocarbures sera limité au maximum. Les engins de chantier seront munis de contrôles techniques à jour et le maître d'œuvre ou l'entrepreneur devra vérifier toute fuite éventuelle auprès de chaque engin. Des kits anti-pollution seront disponibles pendant le chantier en cas de déversement accidentel de petite ampleur.

Mesure de réduction

Les mesures de réduction suivantes sont à respecter par l'exploitant :

- *Etablissement d'un cahier des charges environnemental pour les entreprises en charge des travaux ;*
- *Mise en place de dispositifs de protection appropriés pour éviter une pollution accidentelle des eaux ;*
- *Limitation des surfaces d'emprise et préservation le plus possible de la végétation ;*
- *Les phases de fortes pluies seront évitées pour éviter les ruissellements importants sur de larges surfaces mises à nu ;*
- *Les engins et techniques utilisés devront permettre d'éviter tout risques de pollution des sols par déversement d'hydrocarbure ;*
- *Equipement des aires de stockages des carburants, de dépôts et d'entretien des engins et les centrales à béton de : bacs de rétention pour le stockage des produits inflammables, de bidons destinés au recueil des eaux usagées qui seront évacués à intervalles réguliers, de fossés afin de recueillir les déversements accidents éventuels ;*
- *Les engins intervenant sur le site devront être munis de contrôle technique à jour et devront avoir fait l'objet d'un contrôle des fuites avant leur venue sur le chantier ;*
- *Les aires temporaires et permanentes seront implantées dans l'axe des voies d'accès et constituées des mêmes matériaux ;*

- *Les câbles électriques seront positionnés à -0,80 cm sous l'axe des chaussés d'accès, dans une gaine blindée ;*
- *En phase de construction, les déchets seront entreposés dans des bennes et recyclés ;*
- *Dotation de chaque engin de chantier d'un kit d'urgence destiné à collecter les écoulements de fluides potentiellement polluants en cas d'accident et formation des conducteurs à leur usage efficace ;*
- *En cas de détection d'écoulement souterrain lors des travaux de fondations ou de préparation des voies d'accès, il sera mis en place un dispositif de drainage permettant de maintenir le flux hydraulique en l'état initial (pas de détournement majeur des eaux souterraines) au droit des zones concernées.*

Après la mise en place de ces mesures, l'impact résiduel du chantier sur l'hydrogéologie et l'hydrologie sera négligeable.

En phase exploitation

La base de la tour des éoliennes servira de cuvette de rétention en cas de fuite d'huile sur un de ces éléments. Les hydrocarbures (huiles) seraient alors pompés et traités par une société spécialisée. Des kits anti-pollution seront mis à disposition. Les opérateurs sont formés et sensibilisés à la prévention lors des opérations de maintenance. Pour la gestion des abords des éoliennes et des sentiers d'accès, des méthodes adaptées seront employées (fauche mécanique une à deux fois par an), sans utilisation de produits chimiques. L'ensemble des déchets sera collecté, recyclé ou valorisé par les entreprises spécialisées.

Enfin, l'étude d'impact (pièce 4) traite la question des déchets (5.6.7 Déchets, page 237 à 240), en les listant et précisant les procédures de collecte et de traitement.

Commentaires de la Commission d'enquête

La Commission prend bonne note que :

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter la réglementation en vigueur et ses éventuelles évolutions. Des campagnes de mesures sont prévues et il entend prendre en compte les résultats en arrêtant au besoin les machines en cause.

L'Académie de la Médecine ne décrit pas d'influence négative des infrasons sur la santé humaine. Les éoliennes sélectionnées respectent les normes de construction en vigueur, garantissant une sécurité optimisée, en particulier pour le rayonnement électromagnétique. Le balisage aéronautique est une obligation réglementaire ne pouvant être contournée sans compromettre la sécurité publique. Cependant, la synchronisation avec les parcs existants peut minimiser la gêne, en particulier pour les riverains les plus proches.

Aucun risque lié aux effets stroboscopiques provoqués par des ombres portées n'est envisagé, les périodes pendant lesquelles ce phénomène a été constaté semblant à priori très courtes à l'échelle d'une journée et d'une année.

En cas de perturbations avérées de la réception des ondes de radio ou télédiffusion par les riverains, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour rétablir une réception satisfaisante.

Pour la santé animale, les difficultés rencontrées peuvent relever de facteurs internes aux exploitations agricoles : défauts de mise à la terre, courants parasites, installations électriques nécessitant une mise en conformité ou dysfonctionnements structurels. Localement, dans ce territoire comprenant de nombreux élevages, des parcs éoliens fonctionnent sans soulever de gêne particulière.

L'impact sur les abeilles et les pollinisateurs seront à examiner, voire à minimiser lors des travaux d'installation.

Il est vraisemblable que le béton, compte tenu des quantités (800m³ par éolienne) et de ses spécificités, soit livré à partir de centrales à béton prêt à l'emploi situées hors périmètre du projet. Ces livraisons occasionneront pendant la phase travaux le trafic de toupies à béton qui s'inscriront dans le trafic existant.

A l'échelle du territoire, voire de la zone d'étude éloignée, le projet ne présente pas de gêne insurmontable sur la santé et la qualité de la vie.

2/ Thème environnement- paysage :

Contributions : 4, 5, 7, 8, 9, 17, 19, 26, 27, 30, 33, 35, 42, 45, 49, 50, 51, 52, 53, 55, 56, 57, 58, 60, 62, 63, 68, 70, 72, 74, 76, 77, 83, 84, 85, 87, 88, 91, 92, 94, 97, 98, 103, 107, 109, 110, 111, 114, 115, 117, 119, 120, 122, 128, 129, 131, 134, 135, 142, 143, 148, 149, 150, 152, 154, 161, 163, 167, 170, 176, 178, 179, 180, 181, 182, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 192, 193, 196, 199, 200, 201, 202, 204, 205, 207, 209, 213, 214, 217, 224, 225, 226, 228, 230, 233, 234, 235, 237, 238, 242, 244, 247, 249, 254, 255, 258, 261, 262, 264, 267, 282, 83, 284, 290, 292, 293, 294, 295, 297, 299, 301, 304, 310, 315, 322, 323, 324, 325, 326, 330, 331, 332, 336, 337, 5C, 6C, 7C, 8C, 9C, 10C, 11C, 12C, 16C, 17C, 1F, 3F, 4F, 5F, 6F, 7F, 1N, 3N, 4N, 5N, 2T, 5T, 6T, 8T, 9T.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Saturation

Le critère paysager a été un élément déterminant dans le choix du site. Tout d'abord, la Ferme éolienne de Charny s'insère sur un plateau en continuité du parc éolien autorisé des Genèvres, de manière à éviter la création d'un nouveau pôle d'impact dans le paysage. L'implantation est située dans le prolongement des éoliennes autorisées sans aucun lieu de vie s'intercalant, évitant de fait toute notion d'encerclément pour des habitations. Enfin, selon les localisations, les éoliennes sont visibles soit au premier plan soit au contraire à l'arrière des éoliennes du projet autorisé des Genèvres. Le terme de « saturation visuelle » appliqué à la part de l'éolien dans un paysage, indique que l'on a atteint le degré au-delà duquel la présence de l'éolien dans ce paysage s'impose dans tous les champs de vision. Ce degré est spécifique à chaque territoire et il est fonction de ses qualités paysagères et patrimoniales et de la densité de son habitat.

La saturation visuelle est étudiée dans l'étude paysagère (pièce 4-2) au chapitre 9 « Analyse de la saturation Visuelle ». Trois indices de saturation visuelle sont évalués, conformément à la « fiche saturation » élaboré par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté²⁶, depuis les lieux de vie de l'aire d'étude immédiate (Charny, Thorey-sous-Charny et Mont-Saint-Jean) :

- *Occupation de l'horizon (somme des angles interceptés)*
- *Densité sur les horizons occupés (ratio nb d'éolienne / angle d'horizon)*
- *Espace de respiration (plus grand angle sans éolienne)*

Ainsi, la question de la saturation éolienne en Côte-d'Or et dans l'Auxois mérite d'être abordée avec des éléments objectifs. L'analyse paysagère réalisée dans le cadre du projet montre que l'évaluation de la saturation visuelle depuis les trois principaux lieux de vie est faible, compte tenu des indices réglementaires et du relief du plateau, qui masque certaines perspectives. Cette conclusion repose sur des critères définis par la DREAL et intégrés dans l'étude paysagère.

Au-delà de l'aspect visuel, il est essentiel de replacer le projet dans le cadre des objectifs énergétiques nationaux et régionaux. La Bourgogne-Franche-Comté s'est engagée, via son SRADDET, à atteindre 2 800 MW de capacité éolienne installée d'ici 2030. Or, au 30 juin 2024, la région ne comptait que 1 181 MW, soit moins de la moitié de l'objectif fixé. Ce retard souligne que le territoire est loin d'une situation de saturation : il reste une marge significative pour contribuer à la transition énergétique.

Le projet de la Ferme éolienne de Charny s'inscrit dans cette dynamique, en cohérence avec les engagements climatiques et énergétiques de la France. Il ne s'agit pas d'une implantation isolée ou excessive, mais d'une densification raisonnée, qui limite l'ouverture de nouveaux fronts visuels et respecte les équilibres paysagers. En ce sens, le projet répond à un intérêt général, en produisant une énergie renouvelable, locale et décarbonée, indispensable pour atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050.

Dégradation du paysage

Depuis sa sédentarisation, l'Homme a toujours adapté son environnement à ses besoins : nourriture, habitat, irrigation, déplacement, confort, énergie, électrification, innovations technologiques. L'Homme a toujours fonctionné ainsi, il s'adapte à son environnement et inversement. Aujourd'hui, il est temps de s'adapter au défi de notre siècle, notamment en produisant une énergie propre et renouvelable pour lutter contre le dérèglement climatique. C'est une question d'intérêt général.

La beauté ou la laideur sont des éléments d'appréciation subjectifs. Le Larousse définit le caractère subjectif comme suit : « Se dit de ce qui est individuel et susceptible de varier en fonction de la personnalité de chacun. Qui fait une part exagérée aux opinions personnelles ; partial : Une critique subjective ». Néanmoins certains peuvent trouver les éoliennes inesthétiques. Pourtant, certains enjeux supérieurs doivent nous rassembler au-delà des considérations personnelles ; lutter contre le réchauffement climatique nous engage tous, c'est la responsabilité collective de notre époque.

Le paysage actuellement connu ne possède qu'une centaine d'années d'existence. Il est façonné par l'homme qui, depuis des décennies, l'a ponctué d'ouvrages de plus ou moins grande dimension, tels les autoroutes, châteaux d'eau, silos ou lignes à haute-tension.

Enquête publique du 17 septembre 2025 au 19 décembre 2025
Commission d'enquête désignée par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Dijon
Dossier n° E25000051/21 du 16 avril 2025

²⁶ https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_saturation_vf_fevrier_2021.pdf

Les diverses cultures, ainsi que le déboisement et le reboisement ont également un impact. Ainsi, le paysage qui est observé aujourd’hui est bien différent de celui que l’on pouvait observer il y a 300 ans, et il continuera d’évoluer au fil du temps.

L’implantation de projets éoliens est dans la continuité de ces évolutions par l’exploitation de la richesse naturelle qu’est le vent. Il ne s’agit pas d’une « dévalorisation » d’un territoire ou de « défiguration » d’un paysage mais bien d’une évolution du paysage environnant et d’une création d’un nouveau paysage en fonction du développement du mode de vie. Il est également important de noter que l’impact d’un parc éolien sur le paysage est totalement réversible.

Il a été prouvé que les populations environnantes s’approprient les ouvrages constituant leur paysage en leur attribuant un rôle de repère et/ou d’utilité. La perception du paysage est subjective et donc propre à chacun.

Les remarques exprimées dans les avis publics traduisent un attachement fort au paysage de l’Auxois. Ces préoccupations ont été prises en compte dès les premières phases de conception du projet. Une étude paysagère approfondie a été menée, incluant des photomontages depuis les points de vue les plus sensibles.

Le projet s’inscrit dans une logique de densification d’un parc éolien existant, évitant le mitage du territoire. Il matérialise une évolution contemporaine des paysages ruraux, marqués par la transition énergétique. Cette dynamique est cohérente avec les objectifs régionaux portés par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, qui visent à accroître la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique, tout en assurant une prise en compte équilibrée des enjeux paysagers, écologiques et humains.

Cadre de vie

Distance aux habitations

La réglementation des Installations Classées pour la Protection de l’Environnement (ICPE) régit le développement d’installations d’éoliennes depuis le décret du 23 août 2011. Dans ce cadre, une distance de retrait minimum de 500 m vis-à-vis de l’habitat et des zones destinées à l’habitat est imposée (Article L.553-1 du Code de l’Environnement).

Cette distance d’éloignement n’a pas été modifiée à ce jour dans la réglementation française car le retour d’expérience et les études, notamment sur la santé, ont démontré qu’elle était suffisante, même pour les modèles d’éoliennes de nouvelle génération.

Dans le cadre du projet éolien de Charny, l’habitation la plus proche se situe au sud du hameau de Charny à une distance de 690 mètres. Le second hameau le plus proche du projet est Thorey-sous-Charny, avec une habitation la plus proche située à 993 mètres.

De plus, la mesure MR15 proposant la suppression des éoliennes E4 et E6 augmenterait ces distances respectivement à 815 et 1600 mètres.

Ainsi, le projet de la Ferme éolienne de Charny est conforme à la réglementation. Cette distance réglementaire permet de réduire directement les impacts sur les lieux de résidence (perception visuelle, acoustique etc.).

Surplomb et écrasement

Les parties « 3. Paysage, patrimoine » du Mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (pièce 8-1) et « 3. Surplomb » du Mémoire en réponse à la demande de compléments DREAL (pièce 8-2) traitent des effets de surplomb et d'écrasement induits par le projet, en suivant la méthodologie préconisée par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté²⁷.

Plusieurs points de vue représentatifs ont été sélectionnés pour calculer ces effets. Les impacts visuels les plus importants pour les riverains se situent au sein du village de Charny (point de vue n°28) et depuis le cœur du village de Thorey-sous-Charny (point de vue n°27). Un effet de surplomb est également présent depuis le village de Noidan avec l'éolienne E1.

Afin de réduire ces effets, une nouvelle mesure de réduction (MR15) a été proposée à l'administration avec la suppression des éoliennes E4 et E6. Celle-ci permettrait de diminuer largement les effets de surplomb sur les villages de Charny et Thorey-sous-Charny.

Commentaires de la Commission d'enquête

La Commission rappelle qu'au plan de la saturation visuelle, le projet s'inscrit en continuité du parc éolien des Genèvres. Cependant, il ne crée pas de saturation visuelle qui se matérialiserait par la présence de l'éolien dans le paysage avec occupation de tous les champs de vision.

Cela évite le mitage du territoire et respecte les préconisations de la DREAL ainsi que les exigences réglementaires, dont celles relatives aux distances vis-à-vis des habitations ou aux effets de surplomb. La mesure de réduction (MR15) de suppression des éoliennes E4 et E6 va au-delà des exigences réglementaires mais peut répondre à certaines requêtes de riverains.

En outre, au-delà du fait que la région Bourgogne Franche-Comté n'a atteint que 50 % des objectifs de production de son SRADDET, il est bon de rappeler que les activités humaines se traduisent par une anthropisation des paysages. Celle-ci répond principalement à des objectifs de développements sociétaux, dont les effets sont acceptés à plus moins long terme au nom d'objectifs d'intérêt général.

2/ Thème environnement - procédure :

Contributions : 15, 24, 107, 123, 130, 143, 159, 162, 164, 166, 179, 202, 204, 206, 209, 213, 215, 222, 224, 233, 234, 246, 247, 249, 252, 253, 254, 266, 269, 270, 279, 281, 283, 288, 292, 293, 296, 313, 314, 317, 320, 324, 331, 332, 334, 335, 337, 338,

Réponse du Maître d'ouvrage :

Tout d'abord, *Volkswind tient à rappeler que la conduite d'un projet éolien s'inscrit dans un cadre juridique strict, dont l'objectif est de garantir la transparence, la qualité de l'information et la participation du public.*

Comme présenté dans le chapitre « O Concertation avec la commune » en page 102 du présent document, l'ensemble des démarches auprès de la commune a été dûment effectué. Les exigences de la loi APER concernant la proposition d'ouverture au capital, la création d'un comité de projet, l'envoi du Résumé Non Technique et le recueil de l'avis de la commune de Charny y sont présentés.

La procédure d'autorisation environnementale, modifiée par la loi « Industrie verte » du 23 octobre 2023 et son décret d'application du 6 juillet 2024, a parfaitement été respectée pour le projet de Charny. Tout d'abord, il a été présenté au Pôle de Compétence de Développement des énergies renouvelables de Côte d'Or le 9 avril 2024. Cette démarche est encouragée afin de recueillir les sensibilités et recommandations des services de l'Etat, elle n'est toutefois pas obligatoire. Ensuite, le dossier a été soumis auprès de l'administration le 25 février 2025. L'Etat a établi la régularité du dossier le 24 juin 2025, ouvrant la phase de consultation du public. La consultation publique a été organisée en suivant les textes de la Loi Industrie Verte notamment avec la publicité (affichage en mairies et sur site, parution dans la presse), l'organisation de deux réunions publiques et l'ajout de pièces au dossier (avis des personnes publiques associées, mémoire en réponse à l'avis de la MRAE, mémoire en réponse à la demande de compléments DREAL). Le dossier est donc conforme aux exigences de la réglementation.

Enfin, et conformément à l'article R 122-5 (II 5 e) du Code de l'environnement²⁸, l'évaluation des effets cumulés doit être considérée en prenant en compte les parcs éoliens construits et autorisés, ainsi que ceux qui « ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public ». Le projet éolien de Charny a été déposé en février 2025, tandis que les autres projets portés par le groupe Volkswind ont été déposés en septembre 2025. Ainsi, ils ne doivent pas être intégrés dans l'étude de Charny. De plus, ces dossiers auraient pu être stoppés en cas d'enjeux trop importants découverts sur site. En revanche, ces projets prennent bien en compte Charny dans leurs évaluations d'effets cumulés respectifs. Le contexte éolien est donc complet pour la prise en compte des effets cumulés et ne peut faire l'objet de manquement à la réglementation applicable.

Concernant la participation du public, toutes les contributions, qu'elles soient favorables ou défavorables, sont recevables dès lors qu'elles respectent le cadre légal de la consultation. Le porteur de projet n'intervient à aucun moment dans la gestion, la publication ou la modération du registre dématérialisé, qui relève exclusivement de la commission d'enquête via l'outil agréé. Volkswind souhaite rappeler que chacun est libre de contribuer, y compris ses partenaires ou des professionnels du secteur, dès lors que cette expression demeure transparente et conforme au droit.

Enquête publique du 17 septembre 2025 au 19 décembre 2025
Commission d'enquête désignée par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Dijon
Dossier n° E25000051/21 du 16 avril 2025

²⁸ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000052148349

Commentaires de la Commission d'enquête

La Commission observe que le déroulement et le calendrier de la concertation préalable, et l'évaluation environnementale, y compris sur le volet des effets cumulés avec d'autres projets répondent aux exigences réglementaires ; sans cela la présente consultation n'aurait pas été organisée.

3/ Thème sociétal - Concertation :

Contributions : 6, 7, 11, 12, 14, 23, 26, 27, 43, 44, 48, 49, 51, 54, 59, 60, 65, 66, 67, 72, 73, 77, 86, 87, 99, 111, 112, 115, 132, 143, 144, 148, 169, 175, 185, 199, 202, 204, 224, 226, 228, 242, 245, 247, 249, 287, 292, 300, 302, 305, 314, 315, 320, 323, 329, 335, 337,

Réponse du Maître d'ouvrage :

Concertation et information de la population

Le projet a bénéficié d'une large communication permettant aux riverains de prendre connaissance de ses caractéristiques. Depuis la conception du projet, Volkswind s'est engagé dans une démarche transparente, visant à diffuser largement l'information auprès de la population afin de recueillir ses avis et de répondre à ses interrogations.

Dans ce cadre, un livret d'information (36 pages) a été distribué à la population au mois de mai 2023 afin de communiquer sur le projet mais aussi sur l'éolien en général.

Figure 22 : Premières pages du livret d'information (distribué en mai 2023)

The image shows the front cover and the table of contents of the 'Projet éolien de Charny' information booklet. The cover features a wind turbine in a field under a blue sky with clouds. The title 'Projet éolien de Charny' is prominently displayed, along with the logo of 'VOLKSWIND'. Below the title, it says 'Livre d'information' and 'Mai 2023'. The table of contents is as follows:

Sommaire	
Préambule	1
La société Volkswind	2
L'énergie éolienne	3
Le fonctionnement d'un parc éolien	7
Les démarches d'un projet	8
Historique et planning prévisionnel	9
La zone de projet	10
L'étude naturaliste	16
L'étude paysagère	17
L'étude acoustique	19
Les retombées économiques	22
Acceptabilité de l'éolien	23
La concertation	25
Le financement participatif	26
Les partenariats avec la population	27
L'éolien en questions	28
Pour aller plus loin	32
En conclusion	33

Afin d'informer la population d'une manière plus large et plus accessible au public, un site internet a été mis en place en octobre 2024. Il est régulièrement mis à jour en fonction des évolutions du projet éolien. Le livret d'information y est directement téléchargeable tout comme le bulletin d'information, les supports d'exposition et l'avis de consultation du public.

ferme-eolienne-de-charny.fr

Figure 23 : Extrait du site internet



VOLKSWIND
Axpo Group

Le Projet Étapes Études Chiffres Clés Actualités et Documents L'Énergie Éolienne Contact

Ferme éolienne de Charny

Bienvenue sur le site officiel du projet de parc éolien de Charny

Découvrir le parc

Actualité du parc

Réunion de clôture de la consultation publique

Consulter

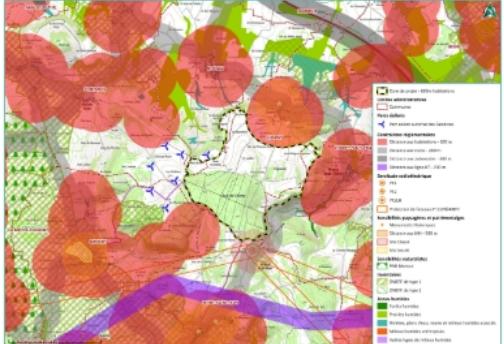
Le projet éolien

Le projet éolien de Charny est situé sur la commune du même nom. Ce projet se situe au sud du village, en continuité du parc éolien autorisé des Genèvres.

Le département de la Côte-d'Or dispose de nombreux atouts pour développer une activité de production d'électricité d'origine éolienne. Le secteur d'étude se caractérise par des vents dépassant 6-7 m/s à 100 m d'altitude, particulièrement propices pour le développement de projets éoliens.

La sélection du site passe par la prise en compte de différents critères liés au paysage et au patrimoine, aux espaces naturels protégés, aux axes de communications, à l'aéronautique, aux réseaux d'eau, électriques, gaziers, radioélectriques et de télécommunication, ainsi qu'aux habitations.

Cartographie des contraintes



Un bulletin d'information a ensuite été distribué au mois de novembre 2024 à tous les habitants de la commune de Charny. Il a permis de présenter l'implantation prévisionnelle du projet et d'inviter le public à l'exposition du projet du 12 et 13 décembre 2024.

Figure 24 : Bulletin d'information (distribué au mois de novembre 2024)

Bulletin d'information N°1

Novembre 2024

Projet éolien de Charny

Excellence environnementale & Energie locale



Edito

Notre civilisation fait face à un défi majeur de son histoire : maintenir une Terre habitable pour nos enfants, dans un contexte économique, environnemental et géopolitique tendu !

Afin de faire face au défi du changement climatique, la France souhaite poursuivre le développement de l'éolien terrestre avec pour objectif de porter sa puissance à 34,7 GW d'ici à 2028 (Programmation Pluriannuelle de l'Energie).

Fin décembre 2023, le parc éolien français atteint une puissance installée de 21,8 GW et représente 10% de la production électrique.

La société

Proche des territoires, la société Volkwind est implantée à travers 7 centres à Amiens (80), Benet (85), Châlons-en-Champagne (51), Limoges (87), Montpellier (34), Strasbourg (67) et Tours (37).



La société a construit à ce jour plus de 452 éoliennes réparties en 72 parcs sur l'ensemble du territoire national. Ces parcs représentent une puissance totale installée d'environ 1,2 GW et alimentent l'équivalent des besoins énergétiques de la population d'une ville comme Nantes.

INVITATION

aux permanences d'information sur le projet éolien de Charny

Rendez-vous à l'Hôtel du Val Vert à Pouilly-en-Auxois

Jeudi 12 décembre 2024
de 14^h à 18^h

Vendredi 13 décembre 2024
de 9^h à 13^h

Venez vous informer et échanger !

L'énergie éolienne

Le vent est une source d'énergie inépuisable étant un dérivé de l'énergie solaire, les flux d'air sont générés par la variation des températures.

L'énergie éolienne est totalement propre, reversible et sûre. Elle n'engage pas l'avenir des sites où elle s'installe, car une fois le parc éolien démantelé, l'intégralité de la surface redevient cultivable.

Selon l'ADEME (Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie), il faut moins d'un an d'exploitation pour compenser les émissions de CO2 engendrées sur l'ensemble du cycle de vie de l'installation. Les années d'exploitation suivantes conduisent à un bilan carbone positif permettant de compenser d'autres émissions de CO₂.

Faites-nous un retour !

Vos questions et vos remarques sont importantes.

Vous pouvez nous les transmettre par **courrier** à :

Volkswind France

2929 Av. Etienne Méhu

34070 Montpellier

Ou par **email** à :

montpellier@volkwind.com

Retrouvez toutes les informations du projet sur



www.ferme-eolienne-de-charny.fr

Présentation du projet

L'implantation prévisionnelle

Se situe en Zone Favorable du Schéma Régional Éolien (SRE) de 2012, et dans une « zone favorable sous réserve de la prise en compte de certains enjeux », définie par la loi APER de mai 2023.

Permet un éloignement à plus de 690 mètres des habitations (réglementation minimale de 500 m).

Est éloignée des zones de protection environnementales Natura 2000 et ZNIEFF, ainsi que du PNR du Morvan.

Est localisée au cœur d'une zone de **grandes cultures** en retrait des boisements.

La variante d'implantation comporte **6 éoliennes** d'une puissance unitaire comprise entre **4,5 et 5,9 MW** et d'une hauteur maximale de **207,5 mètres**.

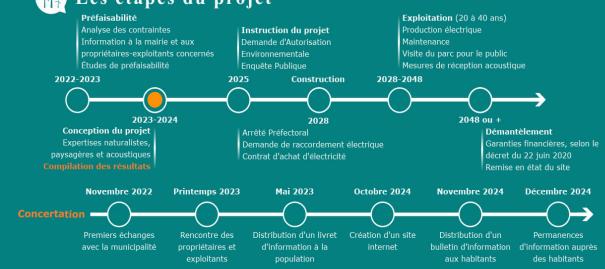


Un projet de 6 éoliennes de 4,5 MW chacune, c'est



Les différentes études menées permettront de développer une optimisation du parc éolien efficace en termes de production électrique tout en respectant les enjeux du territoire.

Les étapes du projet



Finalement, seules quelques personnes sont venues se renseigner sur le projet éolien.

Figure 25 : Exposition mise en place à l'Hôtel du Val Vert



Commentaires de la Commission d'enquête

La Commission relève qu'un dispositif de communication très complet, tant sur supports imprimés qu'avec internet voire des expositions commentées, a été mis en œuvre. La Commission s'étonne, dans un objectif d'information au plus près de chaque administré, que la salle communale de Thorey-sous-Charny n'ait pas été intégrée à la stratégie de communication.

3/ Thème sociétal - institutionnel :

Contributions : 9, 13, 24, 26, 27, 32, 54, 60, 65, 77, 87, 91, 109, 112, 121, 124, 130, 132, 138, 140, 151, 152, 160, 168, 175, 179, 182, 186, 192, 193, 199, 204, 205, 206, 212, 213, 214, 215, 224, 225, 226, 233, 234, 242, 245, 256, 265, 267, 272, 273, 276, 283, 284, 290, 295, 296, 300, 301, 303, 311, 315, 316, 318, 322, 323, 326, 327, 332, 335, 338, 4C, 12C,

Réponse du Maître d'ouvrage :

Concertation avec la commune

Depuis la conception du projet, Volkswagen a toujours cherché à initier et poursuivre le dialogue avec la commune d'implantation, dans le respect de tous mais également en prenant en considération les objectifs régionaux et nationaux de développement de l'éolien.

Voici donc un récapitulatif des échanges que la société Volkswagen a pu avoir avec les élus de la commune de Charny, dans une démarche de transparence et afin de mener une réflexion concertée autour des enjeux de notre projet.

Les premiers échanges avec la mairie de Charny ont débuté par l'envoi d'un courrier de sollicitation de rendez-vous qui a été reçu en mairie le 3 septembre 2022 (cf. Erreur ! Source du renvoi introuvable.).

Ce courrier étant resté sans réponse, nous avons par la suite contacté à plusieurs reprises la mairie par téléphone.

Le 10 octobre 2022, Madame la secrétaire de mairie nous a informés que le sujet de l'éolien serait abordé lors du prochain conseil municipal. À la suite de cet échange, nous avons adressé un courriel (cf. Erreur ! Source du renvoi introuvable.) proposant une brève intervention au cours de cette séance, afin de présenter le potentiel de la zone identifiée sur le territoire et les modalités de co-construction du projet en faveur de la commune de Charny.

N'ayant reçu aucune réponse à ce courriel, nous avons renouvelé notre demande de rendez-vous auprès de Monsieur le Maire par téléphone le 21 novembre 2022, dans le but de lui présenter l'avancement des études de préfaisabilité ainsi que la zone de projet. Monsieur Ripes, le maire, a décliné cette demande indiquant que le conseil municipal ne s'était pas encore prononcé sur le sujet de l'éolien, malgré nos sollicitations.

En avril 2023, soit 7 mois après le premier courrier à destination de la mairie, l'étude foncière a été réalisée. Celle-ci a montré une grande acceptabilité de la part des ayants-droits fonciers. Il était pertinent d'envisager les étapes suivantes, notamment la présentation des résultats des études de préfaisabilité à la mairie de Charny.

Le 4 mai 2023, nous avons donc adressé un courrier (cf. Erreur ! Source du renvoi introuvable.) à Monsieur Ripes afin de l'informer de ces démarches et de l'évolution des études. Nous y avons renouvelé notre souhait de le rencontrer, dans l'objectif de présenter ces avancées et de recueillir les avis et intentions du conseil municipal à ce sujet.

Comme les précédents, ce courrier n'a pas obtenu de réponse de la part des élus.

Néanmoins, par souci de transparence et dans une volonté sincère d'informer la population sur l'éventualité d'un projet éolien sur le territoire de Charny, nous avons donc distribué au mois de mai 2023 un livret d'information (36 pages) aux habitants.

Ce document visait à présenter de manière pédagogique les enjeux liés à l'énergie éolienne et à partager les éléments d'analyse disponibles à ce stade, dans un esprit de communication ouverte.

À la suite de cette distribution, la mairie a adressé une note d'information aux habitants (cf. Erreur ! Source du renvoi introuvable.), démentant l'existence de tout projet éolien sur la commune et qualifiant notre démarche de méthode douteuse. Monsieur Ripes nous a également transmis cette note par courriel le 5 juin 2023.

Nous avons alors tenu à clarifier nos intentions et notre démarche par courriel (cf. Erreur ! Source du renvoi introuvable.) à destination de la mairie le 12 juin 2023. En effet, cette initiative de notre part s'inscrivait dans une volonté constante de transparence et de dialogue, menée de bonne foi depuis le début du projet.

À la suite de ce courriel, Madame la secrétaire de mairie nous a informés par téléphone le 26 juin 2023, que la commune envisageait de consulter sa population par référendum sur la question de l'éolien. Dès lors, nous avons régulièrement contacté la mairie afin de nous tenir informés de l'issue de cette consultation.

À ce stade, nous n'avions toujours pas eu l'opportunité de présenter notre zone d'étude, ni d'échanger sur les éléments constitutifs du projet ou sur les mesures d'accompagnement susceptibles de bénéficier à la commune et à ses habitants. Cette absence de dialogue est pourtant en contradiction avec les engagements exprimés par Monsieur le Maire dans sa note distribuée à la population le 3 juin 2023, où il indiquait que « des réunions avec des acteurs qui prônent le pour et le contre seront organisées avant ce vote ».

Le 10 juillet 2023, une nouvelle tentative de prise de contact téléphonique avec Monsieur le Maire a été réalisée, ce dernier a révélé son agacement face à la diffusion du livret d'information, qu'il a qualifiée d'inappropriée. Soucieux de clarifier nos intentions, de répondre aux préoccupations exprimées et de renouer un dialogue apaisé et constructif, nous avons adressé à la commune un courrier (cf. Erreur ! Source du renvoi introuvable.) en date du 16 octobre 2023.

En l'absence de réponse à ce courrier, nous avons de nouveau sollicité un rendez-vous par courriel (cf. Erreur ! Source du renvoi introuvable.) du 6 novembre 2023 auprès du conseil municipal afin d'échanger sur les actions attendues ainsi que sur les premiers retours issus de nos études de préfaisabilité et de la maîtrise foncière.

La consultation publique de la population de Charny, organisée sous forme de référendum, s'est tenue le 3 décembre 2023 sans que nous n'en ayons été informés, ni que les habitants aient pu prendre connaissance du contenu du projet. A notre connaissance, il n'y a pas eu également d'intervention d'acteurs prônant le Pour comme prévu dans la note de la mairie du 3 juin 2023.

Le résultat du vote consultatif sur l'implantation d'éoliennes est le suivant : 75 % des résidents se sont exprimés, avec 19 votes contre, 10 pour et 1 vote nul.

A la suite de ce vote, dont le résultat ne nous a pas été adressé, la mairie n'a pas souhaité engager de dialogue avec notre société. Cela aurait permis de prendre en considération l'ensemble des sensibilités exprimées lors du vote.

Le 24 janvier 2024, nous avons informé la mairie par courriel (cf. Erreur ! Source du renvoi introuvable.) de notre intention de déposer une déclaration préalable pour l'installation d'un mât de mesure, dans le cadre de la poursuite de nos études de faisabilité.

Ce courrier est resté une nouvelle fois sans réponse. Toutefois, nous avons reçu le récépissé de la déclaration préalable le 5 février 2024. Un mât de mesure a donc été installé sur la zone de projet au mois d'avril 2024 afin d'étudier l'activité des chauves-souris en altitude. Ce mât de mesure a ensuite été démonté au mois de janvier 2025.

En avril 2024, nous avons été informés par la sous-préfecture de Montbard que le conseil municipal de Charny avait délibéré, le 15 février 2024, en faveur de l'exclusion de l'éolien des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAENR) de la commune (cf. Erreur ! Source du renvoi introuvable.).

Afin de comprendre cette décision, nous avons tenté à plusieurs reprises de rétablir le dialogue avec la mairie. Ces démarches ont conduit Monsieur Ripes à nous adresser un courriel (cf. Erreur ! Source du renvoi introuvable.), le 3 juillet 2024, nous proposant de revenir vers nous début septembre.

Sans retour à cette date, nous avons adressé, le 4 novembre 2024, un courrier avec accusé de réception aux élus de Charny (cf. Erreur ! Source du renvoi introuvable.), à la Communauté de communes des Terres d'Auxois ainsi qu'aux mairies situées dans un rayon de 6 kilomètres autour du projet. Ce courrier proposait la mise en place d'un comité de projet, instauré depuis la loi APER (Accélération de la production d'EnR). L'objectif de ce comité est d'assurer une consultation préalable, sur la faisabilité d'intégration dans le territoire des projets d'énergies renouvelables. Une adresse électronique dédiée au comité de projet a été créée (comite-projet-charny@volkswind.com) et la réunion de présentation du projet a été fixée au mercredi 4 décembre 2024. Toutefois, aucune personne n'ayant souhaité participer et donc constituer le comité de projet, la réunion de présentation n'a pas été réalisée.

À la suite d'une nouvelle prise de contact du 30 octobre 2024 visant à informer la Mairie des conditions de démantèlement des éoliennes et à obtenir le retour d'un coupon accusant réception de cette information, Madame la secrétaire nous informe par courriel (cf. Erreur ! Source du renvoi introuvable.) que Monsieur Ripes a démissionné de ses fonctions le 25 octobre 2024. De nouvelles élections ont donc été organisées afin de désigner le nouveau maire de la commune (Monsieur Joseph). Après la finalisation des études et de la constitution du dossier de demande d'autorisation environnementale, le Résumé Non Technique (RNT) a été distribué en décembre 2024 aux communes dans un rayon de 6 kilomètres du projet (Beurizot, Blancey, Braux, Chailly-sur-Armançon, Charny, Clamerey, Eguilly, Fontangy, Gissey-le-Vieil, La Motte-Ternant, Marcigny-sous-Thil, Missery, Mont-Saint-Jean, Nan-Sous-Thil, Noidan, Normier, Saint-Thibault, Sousse-sur-Brionne, Thoisy-la-Berchère, Thorey-sous-Charny et Vic-sous-Thil), comme présenté en page 70 du dossier administratif (pièce 3).

Par la suite, nous avons informé la mairie de Charny, par courrier avec accusé de réception en date du 22 mai 2025, du dépôt de notre demande d'autorisation environnementale (cf. Erreur ! Source du renvoi introuvable.).

Dans le prolongement de ce dépôt, nous avons informé par courrier recommandé en date du 7 juillet 2025, la mairie de Charny ainsi que les mairies situées dans un rayon de 6 kilomètres autour du projet, de la tenue prochaine de la consultation publique (cf. Erreur ! Source du renvoi introuvable.).

À la suite de cette information, la mairie de Charny nous a fait part, par courrier en date du 16 juillet 2025, de la position de la commune et du souhait de ne pas nous accorder un temps d'échange (cf. Erreur ! Source du renvoi introuvable.).

Ainsi, depuis l'origine du projet, notre démarche s'est inscrite dans un esprit de transparence, d'écoute et de co-construction. Nous avons systématiquement cherché à associer la mairie de Charny et les parties prenantes locales, en multipliant les occasions d'échanges, les mises à disposition d'informations et les propositions de concertations structurées. Cette volonté tient à notre conviction que le projet présente de nombreux atouts pour le territoire — sur le plan énergétique, environnemental et socio-économique — et qu'il mérite d'être étudié sereinement, à partir de faits établis et de retours contradictoires.

Commentaires de la Commission d'enquête

La Commission observe que sur un sujet susceptible d'impacter fortement, de façon négative ou positive, la qualité de vie des administrés, aucune forme de dialogue direct, même informel ne s'est engagée entre les instances communales et l'entreprise, alors que des partenaires locaux, déjà identifiés, pouvaient souhaiter une concrétisation avec un intérêt non négligeable sur les finances locales.

3/ Thème sociétal - intérêts privés :

Contributions : 12, 13, 26, 34, 35, 48, 54, 59, 61, 81, 91, 100, 109, 111, 114, 115, 118, 119, 120, 129, 132, 133, 135, 143, 148, 149, 153, 158, 160, 167, 169, 176, 178, 180, 182, 185, 192, 193, 195, 199, 202, 203, 204, 205, 206, 211, 213, 214, 215, 216, 217, 222, 224, 225, 227, 228, 233, 234, 239, 241, 242, 245, 252, 254, 256, 268, 273, 274, 282, 283, 284, 286, 287, 292, 295, 296, 300, 304, 306, 312, 313, 314, 315, 320, 323, 326, 329, 335, 337, 2C, 5C, 7C, 10C, 3N,

Réponse du Maître d'ouvrage :

AXPO / Volkswind

En tant qu'entreprise privée, Volkswind a l'obligation de garantir la viabilité économique de ses projets, comme toute société opérant dans un cadre concurrentiel. Cependant, cette logique ne s'oppose en rien à la poursuite de l'intérêt général : elle en est même une condition, car un projet non viable ne pourrait ni être réalisé, ni contribuer aux objectifs collectifs.

Le projet de la Ferme éolienne de Charny s'inscrit dans une politique nationale et européenne de transition énergétique, définie par la puissance publique, visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à renforcer la souveraineté énergétique. Ces objectifs sont traduits dans la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) et le Code de l'Environnement, qui encadrent strictement le développement des énergies renouvelables.

Ainsi, si l'opérateur privé assure la mise en œuvre technique et financière, il agit dans un cadre réglementaire exigeant, sous le contrôle des services de l'État (DREAL, Préfecture), et en concertation avec les acteurs locaux. Le projet ne se limite donc pas à une logique de profit :

- *Il contribue à l'intérêt général en produisant une énergie décarbonée, locale et renouvelable ;*

Enquête publique du 17 septembre 2025 au 19 décembre 2025
Commission d'enquête désignée par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Dijon
Dossier n° E25000051/21 du 16 avril 2025

- *Il participe à la sécurité énergétique nationale, en réduisant la dépendance aux énergies fossiles importées ;*
- *Il génère des retombées économiques pour le territoire, via les taxes locales, les loyers fonciers et les emplois induits.*

En résumé, la rentabilité est une condition de faisabilité, mais la finalité du projet est collective : répondre aux enjeux climatiques et énergétiques définis par la puissance publique, tout en respectant les droits et la qualité de vie des habitants.

Bureaux d'études

Nous comprenons que la question de l'indépendance des bureaux d'études puisse susciter des interrogations. Il est exact que ces études sont financées par le porteur de projet, conformément au cadre légal, mais cela ne remet pas en cause leur neutralité ni leur rigueur scientifique.

En France, les études paysagères, acoustiques et naturalistes sont réalisées par des bureaux spécialisés qui appliquent des méthodologies normalisées et reconnues par les autorités publiques. Ces études sont soumises à des référentiels réglementaires stricts (Code de l'Environnement, arrêtés ministériels, guides techniques) et doivent être intégrées dans un Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale instruit par l'État. Ce dossier est contrôlé par la DREAL et soumis à l'avis de services compétents (DDT, MRAE, etc.), qui peuvent demander des compléments ou corrections si nécessaire.

De plus, les bureaux d'études sont tenus à une obligation déontologique et professionnelle : leurs conclusions doivent être fondées sur des données objectives et vérifiables.

Ainsi, bien que financées par le porteur de projet, ces études ne sont ni orientées ni validées par lui seul : elles s'inscrivent dans un processus encadré et contrôlé par la puissance publique, garantissant leur impartialité et leur conformité aux exigences réglementaires.

Enfin, il est également important de souligner que certains projets éoliens sont stoppés en cours de développement à la suite des enjeux trop importants recensés par les bureaux d'études.

Propriétaires et exploitants

La mise à disposition de terrains pour accueillir des éoliennes implique naturellement une compensation financière, comme pour toute occupation foncière par un ouvrage technique (pylônes électriques, réseaux, servitudes). Ce mécanisme est juridiquement encadré par des contrats de droit privé et ne constitue pas un privilège particulier lié au projet.

Concernant les loyers versés aux propriétaires des parcelles accueillant les éoliennes, il convient de rappeler que les montants proposés s'inscrivent dans les ordres de grandeur usuels de la filière. Le site du ministère de la Transition écologique indique dans sa FAQ éolien²⁹ que « les propriétaires

²⁹ Source : Ministère de la Transition écologique, FAQ Éolien https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/FAQ_eolien.pdf

fondiers (agriculteurs...) touchent de 2 000 à 3 000 € par an et par MW pour une éolienne implantée sur leur terrain ». Les loyers proposés dans le cadre du projet de Charny respectent cette fourchette et ne peuvent donc être considérés comme excessifs.

Enquête publique du 17 septembre 2025 au 19 décembre 2025
Commission d'enquête désignée par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Dijon
Dossier n° E25000051/21 du 16 avril 2025

De plus, ces loyers sont répartis équitablement entre le propriétaire foncier et l'exploitant agricole. Cela permet d'assurer un revenu fixe au monde agricole et ainsi pérenniser voire améliorer leur activité.

Il ne s'agit donc pas d'un enrichissement disproportionné ni d'un avantage exclusif :

- *La compensation est proportionnée à l'emprise créée et comparable à celle appliquée pour d'autres infrastructures techniques.*
- *Les retombées économiques du projet bénéficient à l'ensemble du territoire, y compris aux communes qui n'accueillent pas d'éoliennes, via l'IFER.*
- *Enfin, l'objectif premier du projet reste collectif : produire une énergie renouvelable, contribuer à la transition énergétique et lutter contre le changement climatique, ce qui est dans l'intérêt général.*

En résumé, la présence d'une installation sur un terrain appelle une compensation légitime, sans que cela confère un bénéfice excessif ou privilégié. Le projet s'inscrit dans une logique équilibrée entre intérêt général et juste rémunération des contraintes foncières.

Commentaires de la Commission d'enquête

La Commission observe qu'une entreprise privée se doit de garantir la viabilité économique (*la rentabilité*) des projets qu'elle entreprend. Ils peuvent, c'est préférable, s'inscrire dans un intérêt collectif, voire sociétal. Ici, il s'agit de production d'électricité par moyens renouvelables contribuant à la lutte contre le réchauffement climatique.

Même si les bureaux d'étude sont financés par le porteur du projet, la déontologie leur impose une analyse objective, voire globale, de données scientifiquement vérifiables.

La compensation reçue par les propriétaires fonciers et exploitants qui mettent des surfaces agricoles à disposition du porteur est par nature légitime. Elle aurait la même légitimité, qui s'inscrit dans la liberté d'entreprendre, s'il s'agissait d'un autre ouvrage à visée technique et installé sur ces emprises.

Financièrement, les revenus (*ou loyers*) versés s'inscrivent dans un dispositif encadré règlementairement et qui génère une fiscalité dont le territoire, et indirectement ses habitants, peuvent tirer profit. Dans un contexte de budget local très contraint, le projet présente un impact positif tangible.

3/ Thème sociétal - tissu social :

Contributions : 4, 6, 7, 11, 12, 14, 23, 37, 39, 48, 49, 51 ; 54, 65, 66, 68, 73, 82, 86, 99, 107, 109, 120, 129, 132, 134, 152, 161, 192, 202, 204, 213, 222, 225, 227, 228, 234, 258, 267, 273, 275, 277, 283, 302, 305, 311, 318, 330, 335, 337, 5C, 8C, 10C, 16C, 2N, 6T.

Enquête publique du 17 septembre 2025 au 19 décembre 2025
Commission d'enquête désignée par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Dijon
Dossier n° E25000051/21 du 16 avril 2025

Réponse du Maître d'ouvrage :

L'émergence d'un projet éolien au sein des territoires peut être à l'origine de préoccupations et de tension. Ce phénomène, bien présent dans de nombreux territoires ruraux, trouve souvent son origine dans la circulation d'informations partielles ou inexactes, dans la sensibilité des habitants à l'évolution de leur cadre de vie, ainsi que dans la dimension naturellement clivante des sujets liés à l'aménagement du territoire et à l'énergie.

Conscients de ces enjeux humains, nous avons accordé une importance particulière à la transparence dès le lancement du projet de Charny en septembre 2022. Notre conviction est qu'un accès clair et équitable aux informations factuelles contribue à apaiser les inquiétudes et à éviter l'émergence de rumeurs ou de malentendus susceptibles d'alimenter des divisions inutiles. C'est pourquoi nous avons multiplié les occasions d'échanges et d'information, comme démontré en partie 0 et 0 ci-dessus.

Nous restons pleinement engagés dans cette volonté de dialogue ouvert et constructif, dans le respect des sensibilités de chacun et avec la conviction que les projets énergétiques d'intérêt général doivent pouvoir être compris, discutés et appropriés collectivement.

Les remarques exprimées témoignent également d'une inquiétude légitime quant à la place des citoyens, au rôle de la puissance publique et aux mécanismes de gouvernance entourant les projets éoliens terrestres. Il importe toutefois de souligner que les projets éoliens terrestres ne relèvent en rien d'un « système livré à lui-même » dans lequel prédomineraient des intérêts privés non encadrés. Ils s'inscrivent au contraire dans un cadre réglementaire strict, défini par l'État, qui balise toutes les étapes : études, évaluation environnementale, instruction administrative, enquête publique et suivi opérationnel. Plusieurs autorités sont impliquées, notamment la préfecture, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, les services instructeurs et les collectivités concernées, qui exercent un contrôle rigoureux, documenté et indépendant.

Le rôle des propriétaires fonciers ne résulte pas d'un traitement privilégié, mais d'un principe général de droit : aucune occupation du sol ne peut être imposée sans accord. Comme pour toute infrastructure implantée sur des terrains privés, un cadre contractuel encadre cette mise à disposition. Il ne conditionne en rien l'autorisation administrative, qui relève exclusivement de l'État et des autorités compétentes.

Par ailleurs, la puissance publique n'est pas en retrait ; elle fixe les normes techniques, environnementales et de sécurité qui s'imposent à tous les porteurs de projets. Distances réglementaires, règles acoustiques, exigences de protection de la biodiversité, encadrement du balisage aérien, obligations de démantèlement, fiscalité applicable et procédure d'autorisation : l'ensemble de ces prescriptions relève intégralement de l'action publique et vise à garantir l'intérêt général.

Ainsi, loin d'être la juxtaposition d'intérêts particuliers, le projet s'inscrit dans un cadre institutionnel exigeant, construit pour concilier l'intérêt général, la transition énergétique et le respect du tissu social local.

Commentaires de la Commission d'enquête

Dans un territoire faiblement peuplé, un projet aux caractéristiques d'une certaine ampleur peut générer des divergences d'opinion, voire la circulation d'informations plus ou moins précises ou objectives.

La Commission souligne néanmoins que l'ensemble des acteurs, porteur de projets, autorités et services de l'Etat, propriétaires fonciers interagissent tous dans un contexte particulièrement réglementé, cadre institutionnel exigeant visant à concilier l'intérêt général, la transition énergétique et le respect du tissu social local. Cette problématique, au fonctionnement très subjectif, doit distinguer la passion et la raison, surtout scientifique, au profit du bien commun.

3.7.2 - Questions de la Commission d'enquête

En complément des observations du public, la Commission d'enquête souhaite une réponse de la part du maître d'ouvrage sur les points suivants :

Quelle réponse pouvez-vous apporter aux préoccupations contenues dans les documents joints à l'observation N° 291

Compte tenu de votre parc existant, pourquoi ne pas envisager le repowering ?

Compte tenu de la présence d'e chiroptères appartenant à des espèces protégées, il paraît nécessaire qu'une demande de dérogation espèce protégée soit effectuée

Réponse du Maître d'ouvrage :

1/ Comme expliqué en partie « O Elevages », les données scientifiques disponibles à ce jour ne permettent pas de mettre en évidence un lien entre la présence d'éoliennes et l'apparition de troubles dans les élevages. Les analyses réalisées dans les situations signalées montrent, dans la grande majorité des cas, que les difficultés rencontrées relèvent de facteurs internes aux exploitations agricoles : défauts de mise à la terre, courants parasites, installations électriques nécessitant une mise en conformité ou dysfonctionnements structurels.

Des travaux de recherche complémentaires existent par ailleurs pour mieux comprendre certaines situations agricoles complexes où plusieurs sources électriques ou contraintes d'environnement peuvent interagir. Ces investigations multidisciplinaires ne remettent toutefois pas en cause la conclusion principale : à ce jour, aucun élément ne permet d'attribuer aux éoliennes un impact négatif sur les animaux d'élevage.

Concernant les effets sur les troupeaux d'ovins et sur la faune, Volkswagen exploite aujourd'hui plus de 60 parcs éoliens dont plusieurs sont localisés à proximité d'élevages bovins. Il n'a pas été porté à l'attention de Volkswagen le moindre changement de comportement de troupeaux ou une hausse de la mortalité après la mise en service des éoliennes.

Enquête publique du 17 septembre 2025 au 19 décembre 2025
Commission d'enquête désignée par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Dijon
Dossier n° E25000051/21 du 16 avril 2025

Par exemple, un éleveur concerné par des parcs éoliens depuis 2011 sur le site de Lusseray dans le département des Deux-Sèvres, indique notamment que « 2 éoliennes sont déjà sur mes parcelles et que cela n'a généré aucune gêne pour mes bovins qui pâturent dans ces mêmes terrains ».

2/ Les solutions de repowering sont examinées parallèlement au développement de nouveaux projets éoliens, afin de contribuer efficacement à l'atteinte des objectifs nationaux en matière d'énergie renouvelable. Cette démarche est partagée par l'ensemble des acteurs de la filière. De manière générale, les opérations de repowering sont envisagées aux alentours des 20 ans de fonctionnement d'un parc existant, pour une mise en œuvre effective autour de ses 25 ans. En région Bourgogne-Franche-Comté, le parc le plus ancien du groupe Volkswagen est celui de Lichères-près-Aigremont (89), mis en service en 2017. Son repowering pourra donc être étudié en 2037.

3/ La conception du parc éolien de Charny a été étudiée afin d'éviter au maximum les impacts potentiels sur l'environnement. L'implantation proposée tient ainsi compte de multiples contraintes écologiques : éloignement des haies et des boisements pour réduire les risques pour les chiroptères, positionnement des éoliennes au plus près des chemins existants afin de limiter les emprises nouvelles, préservation des habitats et espèces patrimoniales identifiées, et évitement du bois de Charny situé au sud de la zone de projet. Des mesures de réduction spécifiques viennent compléter ces mesures d'évitement, permettant de ramener les impacts résiduels à des niveaux qualifiés de très faibles.

Dans la mesure où le projet n'induit pas de risque de perturbation ou de destruction d'habitats de nature à remettre en cause le bon accomplissement des cycles biologiques et le maintien en bon état de conservation des populations locales d'espèces animales et végétales protégées, une demande de dérogation pour les espèces protégées au titre de l'article L.411.2 du Code de l'Environnement n'est pas nécessaire.

Commentaires de la Commission d'enquête

La Commission :

- Peut entendre que des difficultés inexplicables rencontrées par certains éleveurs sont des cas d'espèces. Cependant, dans un contexte où ces professionnels craignent pour l'existence même de leurs exploitations, il importe qu'un dialogue le plus transparent possible existe avec les fournisseurs d'énergie opérant à proximité des exploitations.
- Prend bonne note que, face à la non-atteinte des objectifs nationaux, le repowering des installations existantes ne peut satisfaire seul à la demande de production attendue sur les stratégies de développement des ENR. Vu sous cet angle, le projet conserve sa légitimité.

- Observe que ce projet visant à minimiser les impacts négatifs sur la biodiversité, avec, entre autres, un évitement du bois de Charny situé au sud de la zone de projet complété de mesures de réduction plus spécifiques, tend au maintien en bon état de conservation des populations locales d'espèces animales et végétales protégées.

Enquête publique du 17 septembre 2025 au 19 décembre 2025
Commission d'enquête désignée par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Dijon
Dossier n° E25000051/21 du 16 avril 2025

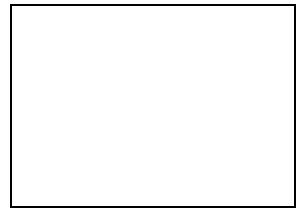
- Ainsi, l'absence de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées semble pertinente. En outre, une telle mesure n'a pas été demandée par la DREAL lors de l'instruction du dossier.

A Dijon, le 9 janvier 2026

Jean-Bernard PECHINOT, Président

Daniel COLLARD

Jacques SIMONNOT



Enquête publique du 17 septembre 2025 au 19 décembre 2025
Commission d'enquête désignée par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Dijon
Dossier n° E25000051/21 du 16 avril 2025
